

COMMISSION PERMANENTE

27 FÉVRIER 2026



Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 27 Février 2026
Horaire: 11:00

CANTAL ATTRACTIF

26CP02-1 - Soutien à la requalification de la Grande Traversée du Massif Central à VTT - Programme d'actions 2026-2027

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-2 - GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » - Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre Sumène Artense Communauté et le Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

ANNEXE - Plan

26CP02-3 - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé d'Ydes entre le Département et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant 1 + Plan

26CP02-4 - GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » -
Convention de mise à disposition de locaux entre Saint-Flour Com-
munauté et le Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Plan

26CP02-5 - Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux
pour le centre de santé de Chaudes-Aigues entre le Département et le
GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

26CP02-6 - Convention de superposition d'affectations du domaine
public routier et du domaine public hydroélectrique concédé conces-
sion de Sarrans - Pont de Tréboul

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-7 - Convention de remise d'ouvrage du domaine public hydro-
électrique concédé au domaine public routier concession de Saint-Eti-
enne-Cantalès - Pont de la Marie

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-8 - Convention de superposition d'affectations du domaine
public routier et du domaine public hydroélectrique concédé conces-
sion de Saint-Geniez-ô-Merle - Pont des Estourocs

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-9 - Convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé concession de Sarrans - Pont du Lebeau

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-10 - Aménagement de la route départementale n°7 en traverse du bourg lieu-dit Mazarguil sur la Commune Le Rouget-Pers

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

26CP02-11 - Régularisation de la Route Départementale n°330 - Commune de Trizac - Acquisition d'un terrain

ANNEXE - Délibération

26CP02-12 - Aménagement des routes départementales n°922 et n°679 - Communes de Saint-Cirgues-de-Malbert et Neussargues-Moissac - Indemnisation de fermiers

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

26CP02-13 - Conventions 2026-2028 relatives à l'attribution de subventions pour le soutien aux épiceries solidaires d'Aurillac et Saint-Flour

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention ABC

ANNEXE - Convention CCAS

26CP02-14 - Convention départementale de partenariat avec ENGIE pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement 2026-2028

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention Engie - FSL 2026-2028

26CP02-15 - Convention départementale de partenariat avec Total-Energies Électricité et Gaz France pour le dispositif « Solidarité Énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2026-2028

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention TotalEnergies - FSL 2026-2028

26CP02-16 - Agriculture - Accompagnement en cas de décès - Subvention à l'Association Terre Entraide Cantal

ANNEXE - Délibération

26CP02-17 - Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne - Commune de Maurs : Pôle de santé communal

ANNEXE - Délibération

26CP02-18 - Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

ANNEXE - Délibération

26CP02-19 - Restauration du Patrimoine cantalien - Programmation 2026 - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau

26CP02-20 - Aides à la programmation culturelle des Communautés de communes et du Théâtre de la Ville d'Aurillac - Saison 2025-2026

ANNEXE - Délibération

26CP02-21 - Conventions avec l'Association Stade Aurillacois Cantal Auvergne et la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne pour la saison 2025-2026

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention Association Stade Aurillacois 2025-2026

ANNEXE - Convention SASP Stade Aurillacois 2025-2026

26CP02-22 - Fonds Cantal Animation - FCA

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL INNOVANT

26CP02-23 - Avenant n°1 à la convention France Services - Création de la Maison France Services fixe à Aurillac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant

CANTAL RESPONSABLE

26CP02-24 - Convention annuelle d'objectifs avec l'Association Énergies 15

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention 2026 Energies 15

26CP02-25 - Aménagement Foncier Rural - Commune de Chaliers

ANNEXE - Délibération

26CP02-26 - Espaces Naturels Sensibles - Contrat ENS du Puy de la Tuile

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Programme actions Contrat ENS 2026-2031 Puy de la Tuile

ANNEXE - 2- Contrat ENS 2026-2031 Puy Tuile

26CP02-27 - Lutter contre les campagnols terrestres - Subvention au Groupement intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de Arnac/Saint-Santin-Cantalès

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

26CP02-28 - Fonds Commun des Services d'Hébergement

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau attribution

26CP02-29 - Collèges publics - Actualisation des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service

ANNEXE - Délibération

26CP02-30 - Adhésion à l'association Restau'Co dans le cadre de la mission Restauration dans les collèges publics

ANNEXE - Délibération

26CP02-31 - Participation de la Fondation d'entreprise Crédit Agricole Centre France à la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010)

ANNEXE - Délibération

26CP02-32 - Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 811 943 euros - Construction de 4 logements Rue Georges Clemenceau à Aurillac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1- Convention

ANNEXE - 2- Contrat

26CP02-33 - Festival Hibernarock - Remboursement des billets de concert suite à l'annulation du spectacle par l'artiste

ANNEXE - Délibération

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-1

Soutien à la requalification de la Grande Traversée du Massif Central à VTT - Programme d'actions 2026-2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-01 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le Projet pour le Cantal 2021-2030 et son plan d'actions ;

Vu la délibération n°25CD02-1 du Conseil départemental du 20 juin 2025 adoptant le programme d'action touristique départemental 2025-2028 ;

Vu la délibération n°25CD05-27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions en faveur du sport pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 4 429 € à l'association Inter-Parcs Massif Central dans le cadre du programme d'actions 2026-2027 pour la valorisation de la Grande Traversée du Massif Central à VTT (GTMC-VTT).

- **ADOpte** la convention de partenariat 2026-2027 avec l'association Inter-Parcs Massif Central qui décrit de manière détaillée le programme d'actions relatif à la valorisation de la GTMC-VTT, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Convention de partenariat relative à la réalisation du projet porté par l'IPAMAC

**« Développement et Valorisation de la Grande Traversée du Massif
central (GTMC) »
Plan d'actions 2026-2027**

ENTRE

D'une part,

L'association Inter-Parcs du Massif central (IPAMAC), association loi 1901

Moulin de Virieu, 2 rue Benay, 42410 PELUSSIN

Représentée par Monsieur Stéphane RODIER, son Président, autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration de l'IPAMAC en date du 11 décembre 2024,

dénommée ci-après « le chef de file »,

Et d'autre part,

Le Conseil Départemental du Cantal, 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2026,

dénommé ci-après « le Partenaire »,

Vu les Comités de Pilotage GTMC du 07 septembre 2016 et du 23 juin 2025,

Vu le POMAC validé par les Régions Occitanie, Auvergne – Rhône-Alpes, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne

Franche-Comté sur la période 2021-2027, et prévoyant un soutien aux grandes Itinérances du Massif central,

Vu la Convention Interrégionale Massif central (CIMAC) sur la période 2021-2027 et prévoyant dans son axe 2 (mesure 2.2) le développement de l'itinérance sur le périmètre du Massif central,

Vu l'appel à projets « Grandes Itinérances Massif central - Saison 2 » lancé par le Commissariat Massif central (ANCT) en 2023.

Préambule :

- **Historique et contexte de la GTMC**

Depuis 2015, le projet de relance de la GTMC a permis de faire revivre un itinéraire de près de 1400 km balisés et labellisé Grande Traversée par la Fédération Française de Cyclisme, partant d'Avallon dans le Morvan jusqu'à Agde en bord de Méditerranée. Le positionnement de la GTMC retranscrit la volonté du Comité d'itinéraire d'en faire un itinéraire résolument tourné vers les attentes des pratiquants actuels. Cela se vérifie notamment par son accessibilité en VTT à assistance électrique sur l'intégralité du parcours, et depuis 2024 par sa version Gravel qui vient encore élargir le panel de pratiques possibles, tout en restant sur un faisceau très proche de l'itinéraire VTT pour venir conforter les services en place.

La période 2022-2025, malgré un contexte économique complexe, a permis de poursuivre l'innovation touristique pour accroître la fréquentation et l'image de l'itinéraire. On retiendra notamment la création d'une version Gravel de l'itinéraire qui la positionne comme première « Grande Traversée Gravel » de France. De plus, la mise en place d'un Challenge numérique « La Grande Aventure GTMC » a permis de fidéliser les pratiquants et de les inciter à revenir parcourir les autres tronçons de l'itinéraire, afin de lisser les disparités de fréquentation. Dans le même temps, des actions de communication ciblées et priorisées ont permis de renforcer la visibilité et l'audience de la GTMC sur les outils numériques et papiers (animation des réseaux sociaux, accueil-presse, site internet, diffusion des cartes de l'itinéraire en Offices de Tourisme, présence sur des salons emblématiques).

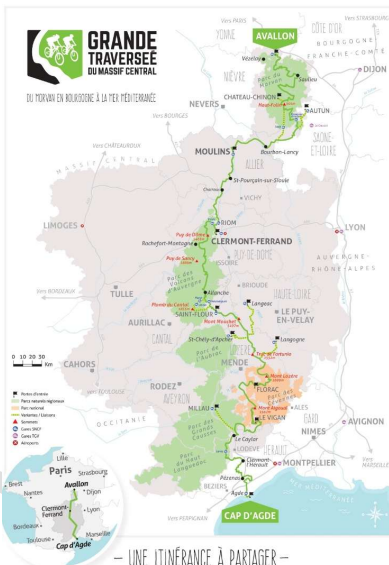
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention décrit les objectifs, les orientations et les modalités du partenariat entre le partenaire et le chef de file coordonnateur du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions 2026-2027 définies pour le développement et la mise en tourisme de la GTMC VTT et validées en Comité de Pilotage du comité d'itinéraire le 23 juin 2025.

Plus spécifiquement, la présente convention a pour objet de :

- Marquer l'engagement de chaque partenaire à contribuer au projet *Grande Traversée du Massif central à VTT et Gravel*, en 2026-2027,
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement du projet,
- Définir les règles de financement communes du projet.



Article 2 : Objectifs et Plan d'actions

- Conforter l'image d'itinéraire d'excellence en garantissant un itinéraire de qualité tant sur son aménagement que sur les services proposés et la qualité paysagère,
- Lever les freins pour toucher de nouvelles clientèles en accompagnant les néo-itinérants et en offrant de la visibilité sur les services indispensables,
- Accroître la notoriété de l'itinéraire en communiquant efficacement auprès des clientèles cibles,
- Développer l'offre qualifiée en poursuivant le déploiement du label « Accueil Vélo »,
- Stabiliser l'observatoire et la gouvernance de l'itinéraire pour pérenniser les investissements et les retombées économiques sur le Massif central.

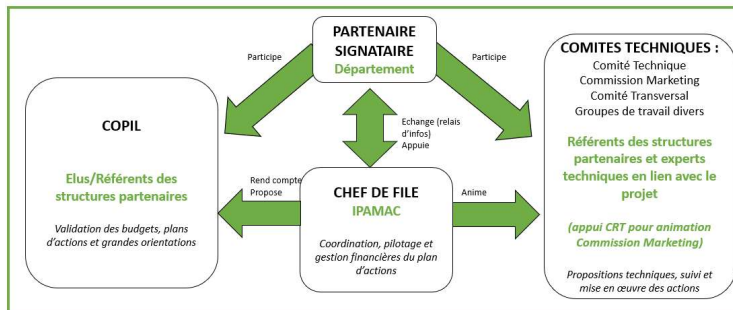
	Objectif	Action	Descriptif
Entretien/Balises Services et équipements	Garantir la praticabilité et la qualité de l'itinéraire pour tous les publics	Labélisation FFC	cotisation annuelle de 950€ pour le label GT FFC
		Animation du Comité technique	Animation du réseau de gestionnaire pour garantir un entretien et un balisage de qualité Suivi des totems et portes Mise à jour de l'itinéraire Remontée des signalements Suricate et divers
MISE EN TOURISME	Renseigner les clientèles	Répondre aux sollicitations des futurs itinérants	Réponse aux sollicitations via la boîte mail, le compte facebook et Instagram, les commentaires sur le site web...
	Pérenniser et développer les outils de communication	Editions de supports promo papiers	carte papier, carnet de séjour, guide pratique, topoguide/rédaction, création de visuel spécifique pour salon
		Hébergement et développements mutualisés du site web	Développement mutualisés de FVT et frais d'hébergement du site GTMC Participation aux réunions collectives Suivi et mise à jour du site internet - correction des bugs
	Développer l'offre qualifiée	Animation de la commission Marketing	Suivi du déploiement d'Accueil Vélo Organisation d'accueil presse en lien avec les ADT/CRT Pérenniser et développer les programmations des agences de voyage Participer à la mise en place de la Stratégie Nationale du Tourisme à Vélo
	Promouvoir l'itinéraire	Création de photos et vidéos promotionnelles	Acquisition de contenu photo et vidéos pour : promouvoir le tracé Gravel, disposer de contenu adapté aux réseaux sociaux (rush vidéos)
		Participation à des événements spécialisés	Stand sur le Roc d'Azur, SBBF, VVF etc...
		Promotion de la GTMC sur les réseaux sociaux et animation de la communauté	Acquisition d'audience numérique pour promouvoir l'itinéraire et le challenge numérique + Animation Page Instagram & Facebook
	Fidéliser les itinérants	Actions mutualisées de promotion avec France Vélo Tourisme	Promotion mutualisée des itinéraires via France Vélo Tourisme
		Poursuivre et valoriser le Challenge La Grande Aventure GTMC	Validation des tronçons - envois des récompenses - information des participants - rédaction de pages
OBSERVATION		Evaluer les évolutions de la fréquentation	Mettre à jour le tableau de bord de fréquentation GTMC - partager les résultats
GOVERNANCE		Animation du Comité d'itinéraire	Organiser un comité de pilotage et un comité transversal annuel Assurer un suivi administratif du projet Garantir la cohérence du projet Rechercher des financements 0,5 ETP sur 2 ans +0,05 ETP DG sur 2 ans et 4 mois
		Frais de déplacement	
		Frais de structure	15% des frais de personnel

Le suivi de ce projet, porté par un collectif regroupant 3 Régions, 11 Départements et 4 Parcs naturels nécessite le soutien et la participation active de l'ensemble des partenaires à travers le comité d'itinéraire.

Article 3 : Gouvernance

La mise en œuvre et le développement de l'itinéraire sont assurés par un Comité d'itinéraire qui, dans le cadre d'une gouvernance partenariale, garantit la coordination générale de l'itinéraire, l'élaboration d'un projet de développement, de qualification et de promotion, de mise en tourisme, ainsi que sa déclinaison dans des programmes d'actions.

COMITE D'ITINERAIRE DE LA GTMC



Le **Comité de Pilotage** est l'organe validant les décisions techniques et politiques du projet. Il réunit les élus ou les représentants des structures partenaires participant au financement global (pot commun) du projet, ainsi que le chef de file du projet.

Lors de la première réunion du Comité de Pilotage du 7 septembre 2016, l'IPAMAC a été nommée animateur du Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage a pour mission de valider les groupes de travail du Comité d'itinéraire, son règlement intérieur, le chef de file de l'opération, les conventions de partenariat, les clés de répartition du budget et les demandes de subventions afférentes à la mise en œuvre des actions.

Le Comité de Pilotage définit et modifie si nécessaire le plan d'actions qu'il juge utile pour la réalisation du projet collectif et s'assure de sa mise en œuvre dans le respect du budget commun, des délais et des objectifs fixés. Il peut ponctuellement associer d'autres structures en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de Pilotage est épaulé dans ses travaux par des **Comités Techniques**, groupes de travail thématiques, à qui il confie la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions, encadrée par une enveloppe tirée du budget commun (le cas échéant) et intégrée au planning de réalisation. Ces groupes, en fonction de leur thématique, rassemblent les acteurs volontaires pour suivre ces actions. Ils assurent la mise en œuvre opérationnelle des actions communes et émettent des propositions techniques. Ils travaillent en lien avec le chef de file qui présente ces propositions pour arbitrage et validation en Comité de Pilotage.

Les membres du Comité de Pilotage sont constitués des participants au financement du plan d'actions et sont rappelés ci-dessous :

❖ **3 Comités Régionaux de Tourisme :**

- Bourgogne Franche-Comté
- Occitanie
- Auvergne Rhône-Alpes

❖ **11 Départements :**

- Yonne
- Haute-Loire
- Nièvre
- Lozère
- Saône-et-Loire
- Gard
- Allier
- Aveyron
- Puy-de-Dôme
- Hérault
- Cantal

❖ **4 Parcs naturels :**

- PNR du Morvan
- PN des Cévennes
- PNR des Volcans d'Auvergne
- PNR des Grands Causses

Peuvent être invités aux réunions du COPIL en fonction de l'ordre du jour :

- Fédération Française de Cyclisme
- Commissariat de Massif central
- Fonds de dotation Vivons Montagne
- Les Régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie
- Les EPCI traversés par la GTMC
- Les Agences/(Comités) Départementales du Tourisme
- Les Offices de Tourisme des territoires traversés par la GTMC

Article 4 : Rôle et engagements du chef de file

Au sein du Comité d'itinéraire, le chef de file s'engage auprès des partenaires du Comité de Pilotage et dans une démarche collaborative à assurer :

• **La coordination opérationnelle et administrative du comité d'itinéraire**

Un demi-équivalent temps plein (0,5 ETP) est co-financé par les partenaires, pour le chef de file, dans le cadre du projet.

Le chef de file travaille en étroite collaboration avec les partenaires du projet. Il coordonne la gouvernance du projet, informe les partenaires de la progression et de l'avancement du projet.

Pour assurer sa mission d'information, le chef de file transmet aux partenaires tous les documents utiles à la compréhension de l'avancée du projet, notamment le compte-rendu des réunions du Comité de Pilotage, les documents de communication, etc.

Il coordonne les activités des Comités Techniques et Transversal, de la Commission Marketing, et des groupes de travail et s'assure du bon avancement des travaux dans les délais et le cadre fixé par le Comité de Pilotage.

• **La coordination de la réalisation des actions mutualisées**

Le chef de file du projet s'engage à assurer la coordination financière des actions communes qu'il prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du collectif.

A ce titre, il gère le budget commun du projet et est autorisé à engager les dépenses dédiées aux actions prévues en annexe 1 de la présente convention suite aux délibérations du Comité de Pilotage du 23 juin 2025 ou d'un courrier officiel attestant de l'accord de chacun des partenaires.

- **Le suivi des projets portés et réalisés par les différents partenaires**
- **Les relations avec les instances compétentes** telles que : l'ANCT / Commissariat de Massif central, les Groupements d'Actions Locales (GAL) gestionnaires des fonds LEADER, le fond de dotation Vivons Montagne, la Fédération Française de Cyclisme, les Régions, le FEDER éventuellement, etc.

Article 5 : Rôle et engagements du partenaire

Au sein d'une démarche transversale, le partenaire s'engage à :

- **Sa participation ou sa représentation via des agents techniques aux réunions du Comité de Pilotage du Comité d'itinéraire** et des Comités techniques auxquels il participe ; également associer son comité ou agence de développement touristique ainsi que les comités départementaux des instances sportives concernés par le projet.
- **La mise en œuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du balisage de l'itinéraire** (itinéraire principal et éventuelles variantes et liaisons) pour lesquels il est compétent, et des prescriptions définies par la Fédération Française de Cyclisme.
- **La pérennisation de l'itinéraire de la GTMC sur son territoire** en intégrant le projet dans ses documents de programmation (CDESI, PDIPR, budget, etc.).
- **Sa participation financière de 4 429 € de soutien au plan d'action 2026-2027, défini en commun pour la GTMC VTT (article 2)** dont les modalités de calcul (cf. annexe 1) ont été défini en Comité de Pilotage du 07 septembre 2016.

Article 6 : Moyens affectés au projet partenarial et modalités de versement de la subvention :

Le plan d'actions du projet et son budget prévisionnel sont définis et validés pluri-annuellement par le Comité de Pilotage. Il est définitivement adopté après accord explicite de chacun des membres.

Le montant total prévisionnel des actions communes (ingénierie et actions collectives mutualisées) s'élève à 164 932 € sur la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2027 (budget prévisionnel présenté en Comité de Pilotage le 23 juin 2025). Ce budget pourra être ajusté par décision du Comité de Pilotage en fonction des nouvelles opportunités de financement.

Le **budget commun** du projet sur cette période est rappelé ci-dessous :

Dépenses		Ressources	
Prestations Externes	80 449 €	FNADT	74 932 €
Frais de personnel	71 377 €		
Frais de mission	2 400 €		
Charges de structure	10 776 €	AUTO-FINANCEMENT	90 000 €
Total	164 932 €	Total	164 932 €

L'auto-financement est constitué par les apports de chacun des partenaires. La ventilation est rappelée ci-dessous, selon des modalités de répartition validées lors du Comité de Pilotage du 07 septembre 2016, à savoir, pour l'échelon départemental :

- une **participation fixe du partenaire au budget commun**, condition de sa participation au comité de Pilotage,
- une **participation variable du partenaire au budget commun**, définie en fonction d'une clé de répartition, à savoir, le kilométrage d'itinéraire de la GTMC traversant le département.

CONTRIBUTION A L'AUTO-FINANCEMENT		
Membre COPIL	Participation totale 2026-27	Soit une participation annuelle (2026 ET 2027)
Partenaire	€	€/an
Yonne	4 210 €	2 105 €
Nièvre	4 300 €	2 150 €
Saône-et-Loire	4 686 €	2 343 €
Allier	4 686 €	2 343 €
Puy-de-Dôme	4 904 €	2 452 €
Cantal	4 429 €	2 214 €
Haute-Loire	4 107 €	2 054 €
Lozère	5 286 €	2 643 €
Gard	4 429 €	2 214 €
Aveyron	4 086 €	2 043 €
Hérault	4 879 €	2 439 €
Total Département	50 000 €	25 000 €
CRT BFC	9 880 €	4 940 €
ART AuRA	14 080 €	7 040 €
CRTL Occitanie	16 040 €	8 020 €
Total CRT	40 000 €	20 000 €
TOTAL	90 000 €	45 00 €

Le versement de l'aide du Conseil départemental du Cantal d'un montant de 4 429 € sera effectué en totalité à l'issue de la signature de la présente convention, selon le montant indiqué au présent article et détaillé en annexe 1, par virement bancaire, au bénéfice de l'IPAMAC.

Un bilan d'activité et financier sera adressé à l'issue de la période afin d'attester des actions réalisées.

Article 7 : Propriété des productions communes

L'ensemble des travaux produits sur financements communs seront propriété partagée de l'ensemble des partenaires. A ce titre, le chef de file s'engage à fournir tous les documents à chacun des partenaires et à s'assurer que ceux-ci bénéficient des droits de propriété intellectuelle afférents aux études et documents produits dans le cadre du comité d'itinéraire.

Les logos des partenaires figureront sur tous les documents institutionnels. La commission marketing pourra décider qu'ils ne figurent pas sur certains supports de communication destinés au grand public, lorsque cela nuit au message ou que le support est inadapté.

Article 8 : Modifications de la convention

La présente convention, et notamment le plan d'actions commun pour la période 2026-2027, pourra faire l'objet de modifications au regard des actions éligibles à des financements européens, nationaux, et/ou régionaux et des engagements des différents partenaires. Toute modification fera l'objet d'une validation d'une part en Comité de Pilotage et en instance d'IPAMAC. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2027. Elle couvre des dépenses qui seront engagées pour le comité d'itinéraire entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2027.

Article 10 : Litiges

En cas de différends, le chef de file et les partenaires s'obligent à aboutir à un règlement à l'amiable. Si leurs efforts demeurent infructueux, ils auront recours à une procédure d'arbitrage extra judiciaire. Tous les conflits juridiques en relation ou résultant de la présente convention, y compris sa validité et la clause relative à l'arbitrage seront traités selon les dispositions des instances juridictionnelles du lieu de la rédaction de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Pélussin le

Pour le partenaire,

Pour le chef de file,

Le Président du Conseil Départemental,
Bruno FAURE

Le Président de l'IPAMAC,
Stéphane RODIER

Annexe 1 : Annexe financière 2026-2027
propre au Conseil départemental du Cantal

Cette annexe financière présente le calcul de la participation financière du partenaire au projet mutualisé pour une période courant du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2027.

Le montant de la participation du partenaire au projet comprend une participation fixe (identique à celle des autres partenaires Départementaux) ainsi qu'une participation variable, fonction du nombre de kilomètres d'itinéraire GTMC VTT, soit 100 km dans le Département du Cantal.

Cette participation est détaillée ci-dessous :

Participation fixe au projet	4 000 €
Participation variable	429 €
Participation totale 2026-2027	4 429 €

Le montant de la participation ci-dessus sera utilisé dans le cadre du plan d'action 2026-2027 (cf. article 2).



SYNTHÈSE DES RESULTATS

Avril 2022

ÉTUDE DE FRÉQUENTATION GRANDE TRAVERSÉE DU MASSIF CENTRAL

Relancée depuis 2014, avec un travail collectif et de consultation des partenaires, coordonné par l'inter-parcs Massif central (IPAMAC), la Grande Traversée du Massif central à VTT (GTMC VTT) fait aujourd'hui partie des itinérances emblématiques et structurantes pour le Massif central, avec 1 400 km de sentiers balisés VTT à travers 3 régions, 12 départements et 6 parcs naturels.

Une première phase de relance du projet consacrée à la réhabilitation de l'itinéraire et de ses services, a permis de restructurer un itinéraire intégralement accessible en VTT à assistance électrique. La GTMC est depuis 2019 dans une phase de développement touristique pour accroître la fréquentation de l'itinéraire et ses retombées économiques pour les territoires. Pour suivre l'évolution de ces retombées, la mise en place d'un observatoire est dès lors apparue indispensable. En 2020 a été testée une première méthodologie d'évaluation de la fréquentation sur la GTMC VTT, dans le cadre du Laboratoire des Itinérances, porté par l'IPAMAC.

En 2021, et toujours dans des conditions particulières dues à l'épidémie de COVID-19, la GTMC a missionné le bureau d'étude Traces TPI pour la réalisation d'une étude d'observation de la fréquentation, de connaissance des clientèles et des retombées économiques. Cette étude marque alors une étape importante du développement de l'itinéraire. Elle doit permettre au Comité d'Itinéraire de la GTMC de mettre en perspective les résultats obtenus au regard des moyens déployés pour son aménagement. Cela nourrira aussi les réflexions sur la pérennisation des actions collectives d'aménagement et de promotion de la plus longue traversée VTT de France.

Cette synthèse présente les résultats de l'étude menée en 2021.

Gilbert DARROUX

Vice-Président IPAMAC en charge du Tourisme Durable

MÉTHODOLOGIE

Les résultats présentés dans le présent document sont issus de l'étude confiée au cabinet Traces TPI et menée en collaboration avec l'ensemble des partenaires.

Le dispositif d'enquête s'est établi autour d'un protocole rigoureux et complet :

- Analyse de 10 compteurs automatiques situés sur l'ensemble de l'itinéraire
- Présence de 80 jours terrain pour enquête et étalonnage des compteurs entre le 1er mai et le 30 septembre 2021 soit 8 journées par compteur sur 5 mois.
- 97 questionnaires qualitatifs administrés en face à face pour 215 itinérants
- 90 questionnaires auto-administrés en ligne pour 213 itinérants

Cette étude s'appuie sur l'analyse de 428 itinérants et 640 heures d'étalonnage des compteurs permettant une interprétation qualifiée des données automatiques.



© Aloha Studio



» QUELLE EST LA FRÉQUENTATION DE LA GTMC EN 2021 ?

COMBIEN SONT LES ITINÉRAIRES ?

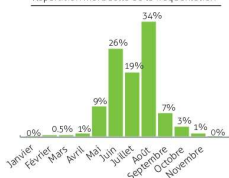
Entre le 1er mai et le 30 septembre 2021, les différents protocoles de calcul utilisés (éco-compteurs, comptages visuels, points d'ancrages) ont tous indiqué une fourchette de fréquentation comprise entre 1800 et 2800 itinérants.

Les indices les plus fiables proviennent des données de 3 éco-compteurs qui permettent d'affiner cette fourchette et d'obtenir une fréquentation moyenne de 1960 itinérants sur la période d'observation et **2180 itinérants sur l'ensemble de l'année 2021, répartis au sein de 948 groupes de cyclistes.**

Les flux mensuels des itinérants varient selon la période avec près de 90% de la fréquentation entre mai à septembre.

Pour rappel, 2021 a été marquée par une période de confinement COVID 19 sur le mois d'avril.

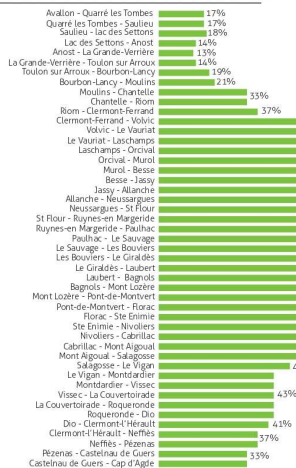
Répartition mensuelle de la fréquentation



COMMENT SE RÉPARTIT LA FRÉQUENTATION SUR L'ITINÉRAIRE ?

La fréquentation des itinérants est hétérogène sur le parcours. **La moitié est passée sur la partie centrale du parcours.** Les portions les moins fréquentées sont situées aux extrémités de l'itinéraire.

Répartition de la fréquentation 2021 par étape (hors variantes)

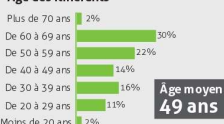


» QUEL EST LE PROFIL DES ITINÉRAIRES DE LA GTMC EN 2021 ?

Profil des itinérants



Âge des itinérants



Profession des itinérants

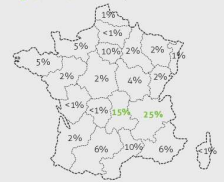


Origine Géographique



Zoom sur les itinérants français

40% Habitent en Auvergne Rhône-Alpes



Une itinérance 'collection'



» QUELS SONT LEURS COMPORTEMENTS DE SÉJOUR ?

COMMENT VOYAGENT-ILS ?

Ils **voyagent principalement entre amis** (57%), en couple (23%) ou seuls (13%). Les voyages en famille ne représentent que 3% des itinérants. La **taille moyenne des groupes est de 2.3 personnes**. Seulement 5% des itinérants sont accompagnés par des personnes qui ne pédalent pas.

86% des itinérants parcourent uniquement le tracé de la GTMC tandis que 14% réalisent un trajet mixte intégrant d'autres itinéraires.

Les itinérants parcourent en moyenne 409 km seulement **11% réalisent l'itinéraire dans son intégralité en une traite**.

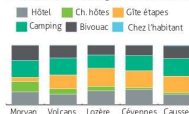
Distance moyenne totale parcourue sur l'itinéraire	409 km
Distance moyenne / jour	58 km
Durée moyenne de l'itinéraire (hors repos)	7 jours

Le VTT est le vélo le plus utilisé pour réaliser la GTMC. Il concerne **66% des itinérants**. De nouvelles pratiques s'observent en 2021 avec **25% des itinérants en VTAE** et **9% en gravel**.

Pour 10 jours d'itinérance, il y a 0.7 jours de repos. Ainsi, les itinérants réalisent en moyenne **7.7 nuits lors de leur périple** incluant le repos.

Les hébergements privilégiés sont le **camping, l'hôtel et les gîtes d'étapes** qui cumulent **77% des nuitées** réalisées sur la GTMC. Il existe cependant des différences selon les sections et le parc d'hébergement existant.

% Nuitées selon l'hébergement et le secteur



Type de vélo utilisé



> **12%** des femmes réalisent le parcours en gravel contre seulement 3% des hommes

> **100%** des itinérants en gravel mixent le parcours entre trace officielle et variantes personnelles

> **42%** des itinérants en VTAE sont des habitués de l'itinéraire

> **36%** des itinérants en VTAE privilégient un hébergement en hôtel (versus 19% en moyenne)

» COMMENT SONT-ILS ORGANISÉS ?

COMMENT PRÉPARENT-ILS LEUR ITINÉRAIRE ?

93% des itinérants ont utilisé le site Internet www.la-gtmc.com pour préparer leur itinérance. En parallèle, **44% ont consulté le topoguide** dédié. Enfin 8% des itinérants ont préparé leur parcours en se référant aux cartes IGN.

En plus des outils classiques, une grande majorité d'itinérants s'est également informée sur les réseaux sociaux et a consulté les forums et les récits de voyages.

QUELS SERVICES UTILISENT-ILS ?

84% des itinérants réalisent la GTMC sans aucun service. 9% utilisent un transport de bagage et 2% ont organisé leur voyage via une agence. 7% des itinérants bénéficient d'une assistance non-marchande (voiture).

Niveau d'assistance selon le secteur



COMMENT ACCÈDENT-ILS ET REPARTEMENT-ILS DE L'ITINÉRAIRE ?

49% des itinérants de la GTMC accèdent à l'itinéraire en voiture, **21% en train**, **19% à vélo** et **11% en camping-car/van**. Cette répartition varie selon le secteur parcouru avec 40% d'accès en train sur le secteur Morvan/Bourbonnais.

Pour repartir depuis leur point d'arrivée, les itinérants **privilégient la voiture à 41%** puis le **train à 33%**. Seulement 9% des itinérants prennent un autobus et 5% utilisent leur vélo.

COMMENT SE GUIDENT-ILS ?

Pour se guider, les itinérants ont **très largement apprécié le balisage physique** présent pour 74% d'entre eux.

Respectivement 64% et 41% des itinérants ont également utilisé un smartphone ou un gps dédié pour se guider. Dans **79% des cas, les traces GPX ont été téléchargées sur le site de la GTMC**. Les principales applications utilisées pour la lecture des traces sont Iphigénie, Komoot et Open Street Map.

Sur le terrain, seulement **15% des itinérants** ont eu recours au topoguide.



> **67%** des itinérants voyageant seul utilise le balisage contre plus de 74% pour les autres pratiquants.

> **21%** des itinérants voyageant entre amis disposent du topoguide contre moins de 15% pour les autres pratiquants.

> **43%** des itinérants voyageant seul privilégient le bivouac

> **13%** des femmes font du bivouac contre 29% des hommes

> **64%** des itinérants déclarant avoir eu recours à un service marchand (transport bagages, agence...) ont plus de 60 ans

> **97%** des itinérants qui réalisent le parcours seul n'ont recours à aucun service

> **24%** des itinérants réalisant la partie Cévennes ont recours à un service marchand

» QUEL EST LEUR RETOUR D'EXPÉRIENCE ?



83%

**des itinérants
ont le projet de
repartir sur la
GTMC à 3 ans**



«Balisage nickel,
paysages superbes et
fromageries sur la route!»

«Tracé extraordinaire, formidable
pour découvrir la France»

«Certaines montées hors
normes peuvent être
épuisantes avec des
sacoches et sans assistance
électrique!»



«Mes meilleurs souvenirs à vélo sont sur la
GTMC... Je suis un fan absolu de ce parcours!»

«Paysages superbes, traversée fantastique!»

«Un des plus beaux parcours VTT de France!»

«A chaque étape, nous avons été bien accueillis.
Les hébergeurs sont habitués de recevoir des vélos»

«Difficulté pour trouver des
hébergement sur certaines étapes»



«Beaux paysages, très contentes d'être là,
la 1ère itinérance mais pas la dernière!»

«Parcours pas trop cassant où l'on
peut passer partout même avec un
vélo chargé»

«Le tracé est superbe... conçu par des
Vttistes pour des Vttistes!»

«Accès train ou transport en commun difficile
voire impossible sur certains secteurs»



» QUELLES SONT LES RETOMBÉES POUR L'ÉCONOMIE LOCALE ?

En 2021, les **2 180** itinérants
ayant parcouru la GTMC et leurs
accompagnants ont réalisé **17 600**
nuits touristiques sur l'ensemble des
territoires traversés.

86% des nuitées touristiques ont eu
lieu dans un établissement marchand.

En moyenne, les itinérants ont
dépensé **51€ TTC** par jour dont 31€
consacrés à l'hébergement incluant la
demi-pension et 20€ consacrés aux
autres postes (commerces, souvenirs,
pharmacie...)

Sur l'année 2021, on estime que la
Grande Traversée du Massif Central a
généralisé au total **856 000 € TTC**
de retombées économiques sur
l'ensemble des territoires traversés.

Les retombées varient selon les
secteurs, le profil des clientèles et
des services utilisés. Le secteur qui a
bénéficié des plus fortes retombées est
le secteur «Volcan Cantal» avec 26%
des dépenses pour 226 000 € TTC.



Nombre d'itinérants en 2021



2 180

Nombre de nuitées générées



17 600

Dépense moyenne par jour



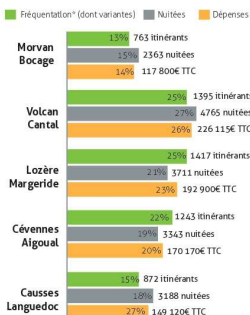
51€ TTC

Retombées économiques totales



856K€

RÉPARTITION DES RETOMBÉES PAR SECTEUR



* Présence validée sur a minima une étape ou variante du secteur



© Aloha Studio



Réalisation: Grande Traversée du Massif Central / IPAMAC
Etude et conception graphique: cabinet Traces TPI - 2022 - www.tracestpi.com
Crédits photos: Aloha Studio/GTMC TTT et Traces Tpi 2021

Annexe 3 : Bilan de 10 années d'actions partenariales

Désigné chef de file par le Comité d'itinéraire en janvier 2016, l'association Inter-Parcs Massif central (IPAMAC) a coordonné la relance de l'itinéraire (re)devenu emblématique, en France, pour les amateurs d'itinérances à VTT, VTAE et désormais Gravel. On peut notamment retenir les actions phares suivantes, mises en œuvre depuis 2016 :

- La création et l'administration de nombreux outils de promotion numérique :
 - o **Un site internet** (2018) en marque blanche à travers le collectif France Vélo Tourisme avec près de **100 000 visiteurs annuels**,
 - o Une **page Facebook** (2018) avec **14 000 abonnés**,
 - o Une **page Instagram** (2021) avec plus de **5 700 abonnés**,
 - o Un **Groupe Facebook** pour les pratiquants (2024) avec **1900 membres actifs** qui viennent se renseigner auprès de la communauté,
 - o De nombreuses pages dédiées sur les sites des Organismes de Gestion de Destinations (OGD) : Offices de Tourisme, Agences Départementales d'Attractivité/de Tourisme...,
 - o Des campagnes ponctuelles de sponsoring et des partenariats avec des influenceurs pour développer l'audience des outils numériques.
- La création, l'impression et la diffusion de nombreux documents de promotion papier :
 - o L'incontournable **carte papier bilingue**, imprimée à plus de 40 000 exemplaires depuis 2018,
 - o **2 topoguides papiers**, réédités en 2020 et 2021,
 - o Des cartes postales, des autocollants, des affiches A2 et A3, des livrets pour promouvoir le Challenge et la version Gravel, un carnet de voyage...,
 - o Un **dossier de presse** édité en 2018, 2021 et 2024.
- La participation à de nombreux **salons spécialisés** : **Roc d'Azur** (2018, 2019, 2021, 2022, 2023, 2024), Salon du randonneur à Lyon (2019), Salon Destination Nature à Paris (2019, 2024), Super-Besse Bike Festival (2022), Nature is Bike à Angers (2024)
- L'organisation d'Accueil-presse à destination de journalistes nationaux et étrangers.
- Des études structurantes pour les territoires aménageurs : **étude de praticabilité** (2017), **Etude de conception des objets signaux de la GTMC** (2018), **diagnostic de l'offre intermodale** (2021), **diagnostic de praticabilité en Gravel bike** (2023).
- **16 totems et 10 portes d'entrée** installés aux endroits emblématiques de l'itinéraire,
- **6 liaisons** desservant des gares ferroviaires/routières et **2 variantes** à l'itinéraire officiel pour proposer des alternatives plus sportives (Plomb du Cantal) ou un linéaire plus direct pour les personnes continuant sur l'itinéraire intégral (Sud Morvan),
- De nombreux équipements financés pour les collectivités locales : passages canadiens, bornes de lavage et réparation, bornes de recharge VAE, passerelles, compteurs automatiques...
- Près de **200 hébergements qualifiés « Accueil Vélo »** (ou en transition depuis l'ancien label « Recommandé GTMC »),
- Une étude de fréquentation en 2021 (renouvelée en 2025) :
 - o **2180 itinérants** ont parcouru un tronçon de la GTMC, en 2021, positionnant la GTMC comme l'une des Grandes Traversées les plus fréquentées au niveau national,
 - o **17600 nuitées générées**, dans des zones souvent rurales et prioritaires en termes de développement économique,
 - o Des **retombées économiques directes de 856 000 €** sur les territoires traversés. En comparaison au budget annuel du Comité d'itinéraire, on affiche un ratio moyen de **1 € dépensé pour 7 € de retombées économiques** sur le territoire.

- Le challenge « **La Grande Aventure GTMC** » : lancé en juin 2024, il récompense et fidélise les pratiquants. En un an, ce sont plus de **700 badges et 30 trophées** qui ont été demandés après avoir réalisé un ou plusieurs tronçons :
 - o Le Morvan : 95
 - o Les Plaines de l'Allier : 84
 - o Les Volcans : 176
 - o La Margeride : 141
 - o Les Cévennes : 109
 - o La Larzac-Méditerranée : 101

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-2

**GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » -
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre Sumène Artense Communauté
et le Département du Cantal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Alain DELAGE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°25CD02-14 du Conseil départemental du 20 juin 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux entre la Communauté de communes Sumène Artense et le Département du Cantal ;

Considérant les nouveaux besoins du Centre de santé d'Ydes et la nécessité de mettre à disposition de manière permanente deux bureaux supplémentaires soit au total 4 bureaux ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux signée entre Sumène Artense Communauté et le Département du Cantal le 22 juillet 2025, pour l'installation d'un centre de santé au sein de la Maison de santé de Ydes dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE SUMENE
ARTENSE COMMUNAUTE ET LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Entre :

Sumène Artense Communauté, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social à CHAMPS-SUR-TARENTE (15270) 23 Bis Place de l'Eglise, représentée par son Président en exercice, Monsieur Marc MAISONNEUVE dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du xxx

Ci-après désignée « **la Communauté de Communes** »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, dont le siège social sis à AURILLAC (15000) 28 Avenue Gambetta, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE,

Spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 février 2026,

Ci-après désigné « **le Département** »,

D'autre part.

Préambule

La Communauté de Communes Sumène Artense Communauté, et le Département du Cantal, en sa qualité de membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne - Rhône-Alpes », ont conclu le 22 juillet 2025 une convention de mise à disposition de locaux au sein la Maison de santé Sumène Artense, sur le territoire de la commune de Ydes (15210) Rue de la Mine, pour l'installation d'un centre de santé porté par le GIP.

Par le présent avenant à cette convention, la Communauté de communes accepte de mettre à disposition de manière permanente a Département, deux pièces supplémentaires, la salle « balnéothérapie » pouvant servir de bureau et le bureau « rose », et autorise ce dernier à les mettre à disposition du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne - Rhône-Alpes » pour le fonctionnement du centre de santé.

Il est également acté que les frais d'impression du Centre de santé sont assumés par Sumène Artense Communauté et non par le GIP ou le Département. En outre, Sumène Artense communauté met gracieusement à disposition du GIP le photocopieur commun à tous les professionnels du site.

En lieu et place des dispositions initiales de l'article 2, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 – Désignation des locaux mis à disposition de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

Dans un ensemble immobilier situé à Ydes (15210) Rue de la Mine d'une superficie d'environ 900 m², sont mis à disposition du Département une surface de 95 m² :

- Bureau (ex-salle balnéothérapie)
- Bureau 11
- Bureau 12
- Bureau « rose »

L'ensemble des locaux mis à disposition du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Sont également mis à disposition les locaux et espaces intérieurs à usage commun consistant en :

- Salle de réunion ;
- Hall d'entrée et patio ;
- Couloirs et salle d'attente ;
- Espace de convivialité ;
- Sanitaires ;
- Circulation extérieure et stationnement.

ARTICLE 2 :

L'Article 4 – Charges et conditions est modifié dans les termes suivants :

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter. Il est également précisé que les frais d'impression correspondant aux tirages papier effectués sur l'imprimante (consommables, papier, encre/toner et maintenance associés) des professionnels du centre de santé relèvent de Sumène Artense Communauté et non du GIP ou du Département.

-ETAT DES LIEUX

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement par les parties et fera l'objet d'un procès-verbal annexé aux présentes.

- MODIFICATION DES LIEUX

Le Département ne peut se livrer à aucune mesure de démolition ou de transformation sans l'accord préalable de la Communauté de Communes qui doit valider le principe et le coût occasionné par ces changements.

- NETTOYAGE ENTRETIEN REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Nettoyage et entretien courant et maintenance

Sumène Artense Communauté assurera à ses frais le nettoyage et l'entretien des locaux.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre par la Communauté de Communes aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Le Département assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il informe régulièrement la Communauté de Communes des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Libre accès – visite des locaux

Pendant toute la durée de l'occupation, la Communauté de Communes aura libre accès aux locaux chaque fois qu'elle le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle. L'occupant devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par la Communauté de Communes, en cas de résiliation du bail, pendant une période de trois mois précédant la date effective de son départ. Toutes ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part de la Communauté de Communes, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle.

Interdictions diverses

Il est interdit au Département et à son occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire tant à la sécurité des occupants ou des tiers qu'à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le Département ou son occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé.

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de Communes Sumène
Artense Communauté,
Le Président**

Marc MAISONNEUVE

**Pour le Département du Cantal,
Le Président**

Bruno FAURE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-3

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé d'Ydes entre le Département et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n°CP-2022-05/12-109-6721 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 relative au Plan régional de santé et notamment décidant de la création du GIP "Ma région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" en faveur du recrutement de médecins salariés ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°25CD02-14 du Conseil départemental du 20 juin 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux et de partenariat entre Sumène Artense Communauté et le Département du Cantal pour l'installation du centre de santé « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » à Ydes ;

Considérant qu'une nouvelle répartition des espaces permet à Sumène Artense Communauté d'attribuer deux bureaux supplémentaires au Département pour le centre de santé d'Ydes portant ainsi la surface totale mise à disposition à 95 m² ;

- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre Sumène Artense Communauté et le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" pour l'installation d'un centre de santé sur la Commune d'Ydes dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DU CENTRE DE SANTE DE YDES**

Entre :

Le Département du Cantal

Siège Hôtel du Département - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026,

Ci-après désigné le Département

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma région, ma santé Auvergne Rhône Alpes,

Siège au Conseil Régional Rhône Alpes – 101 Cours Charlemagne – 690002 LYON

Représentée par Madame Lucile PENDARIAS en sa qualité de Directrice du GIP, agissant en cette qualité en vertu de l'article 17 de la convention constitutive du GIP,

Ci-après désigné le GIP

Préambule

La Communauté de Communes Sumène Artense Communauté, et le Département du Cantal, en sa qualité de membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne - Rhône-Alpes », ont conclu le 22 juillet 2025 une convention de mise à disposition de locaux au sein la Maison de santé Sumène Artense, sur le territoire de la commune de Ydes (15210) Rue de la Mine, pour l'installation d'un centre de santé porté par le GIP.

Par le présent avenant à cette convention, la Communauté de communes accepte de mettre à disposition de manière permanente du Département, deux bureaux supplémentaires, la salle « balnéothérapie » pouvant servir de bureau, et le bureau « rose ». Sumène Artense Communauté autorise le Département à les mettre à disposition du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne - Rhône-Alpes » pour le fonctionnement du centre de santé.

Il est également acté que les frais d'impression du Centre de santé sont assumés par Sumène Artense Communauté et non par le GIP ou le Département.

Dans ce cadre, le Département souhaite mettre ces mêmes locaux à disposition du GIP Ma Région-Ma santé Auvergne-Rhône-Alpes et modifier en conséquence la convention initiale signée en date du 6 octobre 2025.

Il convient de noter que Sumène Artense Communauté n'intervient pas au titre de la présente convention de mise à disposition.

En lieu et place des dispositions initiales de l'article 2 et 4 les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 – Désignation des locaux mis à disposition de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

Dans un ensemble immobilier situé à Ydes (15210) Rue de la Mine d'une superficie d'environ 900 m², sont mis à disposition du Département et du GIP pour une surface totale de **95 m²** :

- Bureau (ex-salle balnéothérapie)
- Bureau 11
- Bureau 12
- Bureau « rose »

L'ensemble des locaux mis à disposition du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Sont également mis à disposition les locaux et espaces intérieurs à usage commun consistant en :

- Salle de réunion ;
- Hall d'entrée et patio ;
- Couloirs et salle d'attente ;
- Espace de convivialité ;
- Sanitaires ;
- Circulation extérieure et stationnement.

Les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les règles d'accessibilité et de sécurité incendie prévue par la réglementation. Tout le matériel lié à la sécurité (type signalisation sonore et visuelle, extincteurs, plans d'évacuation, bloc autonome d'éclairage de sécurité) doit être installé et entretenu soit par le Département, soit par le propriétaire des locaux.

Le personnel du GIP se conformera aux règles régissant l'accès aux bâtiments ainsi qu'aux consignes générales en cas d'incendie.

ARTICLE 2 :

L'article 4 – Charges et conditions de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

1. Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit que le GIP et le Département s'engagent à exécuter :

- Etat des lieux

Le GIP prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour d'entrée en jouissance, après établissement préalable d'un état des lieux contradictoire entre le Département et le GIP.

- Transformation des lieux

Aucune transformation des lieux ne sera autorisée sans l'accord préalable du propriétaire en validant le principe et le coût.

- Mobilier

Si du mobilier est présent dans les locaux lors de la mise à disposition au GIP, un inventaire détaillé sera dressé lors de la remise des clés.

- Clés

Trois jeux de clés correspondants à l'intégralité des ouvertures mis à disposition ainsi que de la boîte aux lettres dédiée au centre de santé, seront remis lors de la possession des lieux après signature de la présente convention.

- Enseigne

Le GIP est autorisé à apposer des plaques et une enseigne sur la façade à l'entrée du centre de santé et à l'intérieur du bâtiment.

- Impression papier

Les frais d'impression correspondant aux tirages papier effectués sur l'imprimante (consommables, papier, encre/toner et maintenance associés) des professionnels du centre de santé relèvent de Sumène Artense Communauté et non du GIP ou du Département. En outre, Sumène Artense communauté met gracieusement à disposition du GIP le photocopieur commun à tous les professionnels du site.

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

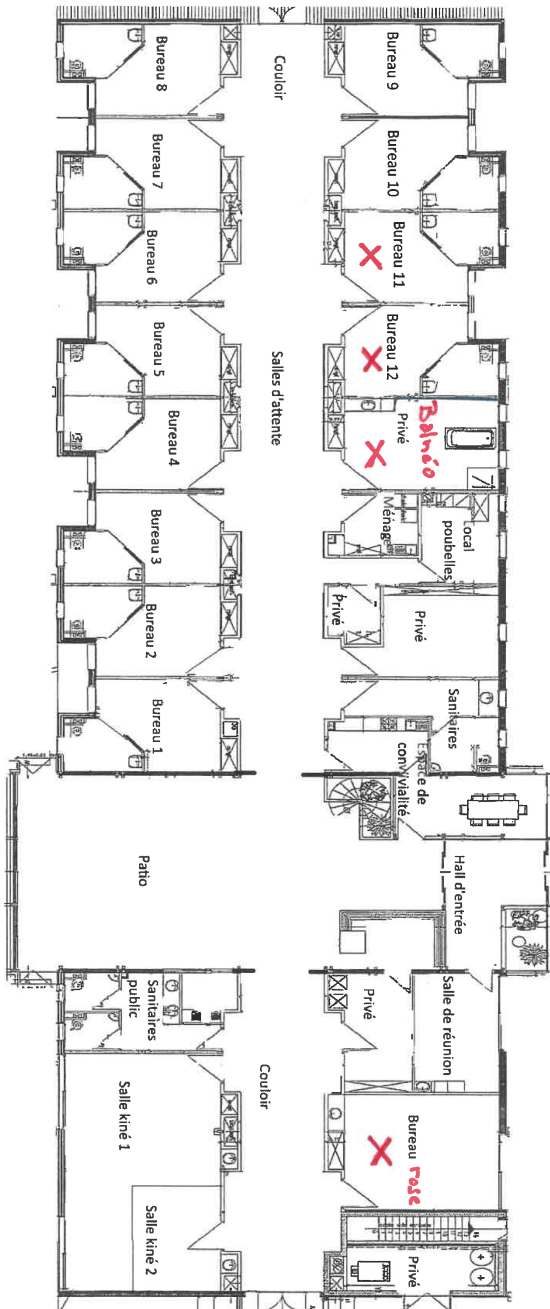
**Pour Le GIP,
La Directrice**

**Pour le Département du Cantal,
Le Président**

Lucile PENDARIAS

Bruno FAURE

Plan des bureaux de la Maison de santé Sumène Artense



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-4

GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » - Convention de mise à disposition de locaux entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n°CP-2022-05/12-109-6721 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 décidant la création du GIP "Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Considérant que Saint-Flour Communauté et le Centre Hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues viennent d'établir une nouvelle convention pour le déploiement du Pôle de santé au sein du centre hospitalier ;

Considérant que les travaux réalisés permettent un nouveau réaménagement des locaux mis à disposition du Département au titre du Centre de santé ;

Considérant que Saint-Flour Communauté accepte de mettre à disposition de la Collectivité, ces locaux à titre gracieux, afin d'assurer le fonctionnement du Centre de santé du GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition des locaux au sein du Pôle de Santé de Chaudes-Aigues entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal pour l'installation d'un centre de santé "Ma Région, Ma santé" dans l'enceinte du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

DE CHAUDES-AIGUES

Entre,

Saint-Flour Communauté, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social à 1 rue des Crozes 15100 SAINT-FLOUR, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Céline CHARRIAUD dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2026- en date du 26 janvier 2026 ;

Ci-après désignée « Saint-Flour Communauté »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du / / ;

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

Située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Est du département du Cantal, Saint-Flour Communauté regroupe 53 communes et près de 25 000 habitants répartis sur une surface de 1 366 km². Ce territoire de moyenne montagne se distingue, depuis de nombreuses années, par une politique ambitieuse en matière d'offre de soins. La collectivité, structurée autour d'un pôle urbain central, de pôles relais et de communes de l'espace rural, gère plusieurs équipements de santé regroupant différents professionnels à Saint-Flour, Neuvéglise-sur-Truyère, Valuéjols et Pierrefort.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettre en place un service public régional partenarial qui aura pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;
- Proposer à terme des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

Un cabinet de consultation médicale existant dans les locaux du centre hospitalier Pierre Raynal, le territoire de Chaudes-Aigues a été identifiée comme ayant les infrastructures nécessaires à l'accueil d'un centre de santé ouverts aux représentants du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail, Saint-Flour Communauté liée, depuis le 23 décembre 2024, par une convention de gestion avec la Commune de Chaudes-Aigues a conventionné avec le Centre hospitalier Pierre RAYNAL le 25 novembre 2025 afin que lui soit mis à disposition durant 15 années les locaux du cabinet de consultation médicale ainsi que des locaux complémentaires afin d'y aménager une maison de santé pluridisciplinaire.

Le Département du Cantal est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes ». À ce titre, Saint-Flour Communauté met des locaux de sa nouvelle maison de santé pluridisciplinaire à disposition du Département pour accueillir des professionnels de santé salariés du GIP "Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes".

Ceci ayant été rappelé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pratiques et financières de la mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues, propriété du Centre Hospitalier Pierre Raynal, dont l'EPCI est occupant, au profit du Département du Cantal dans le cadre de l'accueil de professionnels de santé salariés du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région ma Santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 2. Désignation des locaux mis à disposition

2.01 Présentation de la Maison de santé pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues Saint-Urcize

La Maison de santé pluridisciplinaire, d'une superficie globale de 192,69 m², est située au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal, situé 2 avenue Pierre Vialard 15110 Chaudes-Aigues.

L'aménagement de cette maison de santé pluridisciplinaire est réalisé en 2 phases successives :

- La phase 1 dont la réalisation des travaux est assurée par l'EPCI ;
- La phase 2 dont la réalisation des travaux devra être assurée par le Département ;

L'ensemble des locaux est matérialisé sur le plan joint en annexe.

2.02 Locaux mis à disposition du Département au titre de la phase 1

L'EPCI a aménagé un espace de 133,77 m² au titre de la phase 1 d'aménagement.

Les locaux mis à disposition du Département à titre exclusif sont les suivants :

- Un bureau médical de 20,70 m²
- Un espace secrétariat de 9,43 m²

Soit une surface de 30,13 m².

2.03 Locaux mis à disposition du Département au titre de la phase 2

Saint-Flour Communauté dispose au 1^{er} février 2026 en complément des locaux de la « phase 1 » d'un espace supplémentaire de 58,92 m² mis à disposition du département.

Cet espace est composé :

- D'un bureau de direction de 22,85 m² ;
- De sanitaires de 12,10 m² ;
- D'un bureau d'appoint de 8,75 m² ;
- D'un espace circulation de 15,22 m².

Article 3. Destination et occupation des locaux

3.01 Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente mise à disposition seront utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activités médicales, paramédicales ou sociales, à l'exclusion de tout autre usage.

3.02 Occupation des locaux

La présente mise à disposition est consentie au profit du Département, membre du GIP « ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » et en cette qualité spécifique.

Le Département est ainsi expressément autorisé par l'EPCI à mettre à disposition les locaux définis aux articles 2.02 et 2.03 au GIP « ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » désigné sous l'appellation « l'occupant » conformément à la destination des locaux définie à l'article 3.01.

Article 4. Durée de la mise à disposition

Les locaux visés aux articles 2.02 et 2.03 sont mis à disposition du Département pour une durée de trois ans, à compter de la signature des présentes.

Cette mise à disposition est reconductible sur décisions concordantes des parties.

Article 5. Redevance

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'EPCI n'appellera pas de charge locative, à savoir la consommation d'eau et d'électricité.

Article 6. Conditions d'occupations

La mise à disposition est accordée et acceptée sous réserve des réglementations légales applicables et des conditions particulières suivantes, que le Département s'engage à respecter.

6.01 Acceptation des locaux

Le Département accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent après les travaux de rénovation de l'EPCI (phase 1). Le Département accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent (phase 2).

À compter de la mise à disposition, le Département assume seul la garde juridique, matérielle et structurelle des locaux mis à sa disposition. Il fait son affaire personnelle de l'utilisation des lieux par son occupant.

Aucune interruption des services (eau, électricité, chauffage) ne pourra ouvrir droit à indemnité.

6.02 Occupation des locaux de la phase 1

Le Département ne peut se livrer à aucune mesure de démolition.

Le Département ne peut se livrer à aucune mesure de transformation de l'espace sans accord préalable de l'EPCI qui doit valider le principe et le coût occasionné par ces changements. Ces travaux seront réalisés au frais du Département et sous sa responsabilité.

Toute modification réalisée restera, en fin de convention, acquise à l'EPCI sans indemnité.

6.03 Occupation des locaux de la phase 2

Le Département s'engage à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à l'accueil de professionnels de santé les locaux dits « phase 2 » sous 6 mois à compter de la prise d'occupation des locaux.

Le Département garantit l'EPCI contre tout recours du Centre Hospitalier, propriétaire des lieux, ou de tout tiers lié à ces travaux.

Le Département assure la réalisation des travaux de la Phase 2 sous sa seule responsabilité. Toutefois, pour garantir la cohérence technique du bâtiment et la sécurité de l'ouvrage, les modalités suivantes s'appliquent :

- **Validation préalable** : Les études de projet seront réalisées par le maître d'œuvre mandaté par Saint-Flour Communauté et vérifiées par un contrôleur technique. L'EPCI déposera un dossier d'autorisation préalable après de la commune de Chaudes-Aigues. Le Département s'engage à ce qu'aucun démarrage des travaux n'intervienne sans l'accord exprès de l'EPCI.

- **Contrôle par le Maître d'œuvre de l'EPCI** : L'EPCI missionne son propre Maître d'œuvre et son bureau de contrôle technique pour assurer le suivi de cohérence des travaux. Le Département s'engage à laisser libre accès au chantier à ce Maître d'œuvre et à intégrer ses prescriptions techniques obligatoires. Les travaux devront être réalisés conformément aux plans techniques et aux prescriptions du contrôleur technique.
- **Validation finale** : Aucune mise en service des locaux de la Phase 2 ne pourra intervenir avant la validation finale des travaux par le Maître d'œuvre de l'EPCI, matérialisée par un procès-verbal de réception ainsi qu'une visite de sécurité réglementaire.
- **Responsabilité** : Cette validation par l'EPCI a pour seul but la protection de son patrimoine et ne décharge en rien le Département de sa responsabilité exclusive en cas de malfaçons, de sinistres ou de non-conformité aux normes ERP (Établissement Recevant du Public).

6.04 Nettoyage – Entretien - Réparation

(a) Nettoyage

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. L'occupant assure à ses frais le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition et dont il a l'usage privatif.

(b) Entretien - Réparation

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Le Département assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements et matériels mis à sa disposition. Il informe l'intercommunalité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés afin d'assurer leur maintien en permanence et en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Pendant toute la durée de l'occupation, Saint-Flour communauté aura libre accès aux locaux chaque fois qu'elle le jugera utile. Toutes visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables, après un préavis de 72 heures, ceci avec l'accord de l'occupant et par discrétion et respect envers la patientèle.

Article 7. Responsabilités et renoncement à recours

7.01 Troubles extérieurs et force majeure

Le Département et l'Occupant font leur affaire personnelle, sans aucun recours possible contre Saint-Flour Communauté ni ses assureurs, de tout dommage, dégradations ou sinistres causés dans les lieux mis à disposition du fait de troubles à l'ordre public, émeutes, mouvements populaires, grèves ou actes de malveillance.

Tout trouble de jouissance résultant de ces événements ne pourra donner lieu à aucune indemnité. Le Département et l'occupant assureront seuls les remises en état nécessaires suite à ces troubles.

7.02 Sécurité et actes criminels

L'EPCI décline toute responsabilité en cas de vols, détournements, dégradations ou actes criminels dont le Département, l'Occupant, leur personnel ou leur patientèle pourraient être victimes dans l'enceinte de la Maison de Santé.

7.03 Sinistres techniques et dégâts des eaux

De convention expresse, l'EPCI ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés aux locaux, au mobilier, au matériel médical ou aux dossiers administratifs par suite de :

- Fuites, infiltrations, humidité ou ruptures de canalisations ;
- Refoulements d'égouts ou inondations ;
- Interventions de services publics ou de tiers ;
- Vices de construction ou défauts d'entretien.

Article 8. Assurances

Le Département se constitue garant de l'Occupant et s'assure à ce titre pour ses propres activités. Il s'engage à ce que l'Occupant souscrive une assurance couvrant l'intégralité des risques pouvant survenir durant l'occupation. Les attestations d'assurances devront être fournies annuellement à Saint-Flour Communauté.

Parallèlement, Saint-Flour Communauté s'assure au titre de ses responsabilités dans le cadre de la présente convention et garantit que le propriétaire des locaux, en vertu des accords les liant, assure l'ensemble immobilier et assume les obligations liées à sa qualité de propriétaire.

Article 9. Impôts et taxes

Le Département et son occupant s'engagent chacun en ce qui le concerne, à régler tous impôts, contribution et taxes auxquels ils sont assujettis au titre de leur compétence ou activité professionnelle dans le cadre de la mise à disposition objet des présentes, de telle manière à ce que l'EPCI ne soit pas inquiété de quelques manières que ce soit.

Article 10. Fin de la mise à disposition

10.01 Résiliation à l'initiative de l'EPCI

L'EPCI pourra résilier la présente convention de plein droit, sans indemnité pour le Département ou l'Occupant :

- En cas d'inexécution par le Département ou l'Occupant de l'une des conditions de la présente convention, un mois après une mise en demeure demeurée infructueuse ;
- En cas de résiliation de la convention de mise à disposition principale liant l'EPCI au Centre Hospitalier Pierre Raynal ;
- En cas de sollicitation d'un tiers conforme à l'article 3.01 souhaitant s'installer au sein de la maison de santé de Chaudes-Aigues, aux conditions suivantes :
 - **Vacance constatée** : Un bureau mis à disposition du Département est inoccupé et n'héberge plus d'activité effective au jour de la demande ;
 - **Absence de projet immédiat** : Le Département ou l'Occupant n'est pas en mesure de justifier, par des éléments concrets (contrat de recrutement en cours, promesse d'embauche), de l'arrivée d'un nouveau professionnel de santé salarié sous un délai raisonnable (4 mois) ;
 - **Procédure** : Dans cette hypothèse, l'EPCI notifiera au Département son intention de récupérer les locaux concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département et son occupant disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour démontrer l'existence d'une "piste" sérieuse de recrutement pour le local visé. À défaut de réponse ou de justificatif probant de la part du Département, la mise à disposition des locaux concernés prendra fin de plein droit **un (1) mois** après la notification initiale, sans que le Département ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

10.02 Résiliation à l'initiative du Département

Suite à 18 mois de vacance et en l'absence de tout projet concret concernant l'engagement d'un nouveau professionnel de santé dans un délai raisonnable de 4 mois, le Département peut solliciter une résiliation anticipée. Le Département devra respecter un préavis de trois mois. Cette demande devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.03 État des lieux de sortie et remise en état général

À l'expiration de la mise à disposition (qu'elle soit à terme ou anticipée), les locaux devront être rendus libres de toute occupation, de tout mobilier et en parfait état d'entretien et de réparations locatives.

Constat contradictoire : Un état des lieux de sortie sera établi. Toute dégradation constatée par rapport à l'état des lieux d'entrée fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais exclusifs du Département.

Travaux de la Phase 2 : Concernant les travaux réalisés par le Département, ce dernier devra fournir à l'EPCI l'intégralité des dossiers techniques (plans d'exécution, notices de sécurité). L'EPCI se réserve le droit d'exiger, aux frais du Département, la remise en l'état initial des locaux si les aménagements réalisés ne sont pas jugés conformes ou s'ils nuisent à la commercialisation future des bureaux.

La libération des lieux ne sera considérée comme effective qu'après, remise des clés et, sous réserve que les locaux soient débarrassés de tout objet, mobilier, matériel.

10.04 Sort des améliorations

Tous les travaux, embellissements ou améliorations effectués par le Département ou l'Occupant (notamment en Phase 2) resteront acquis gratuitement à Saint-Flour Communauté en fin de convention, sans que le Département ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 11. Modification

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12. Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure en règlement amiable.

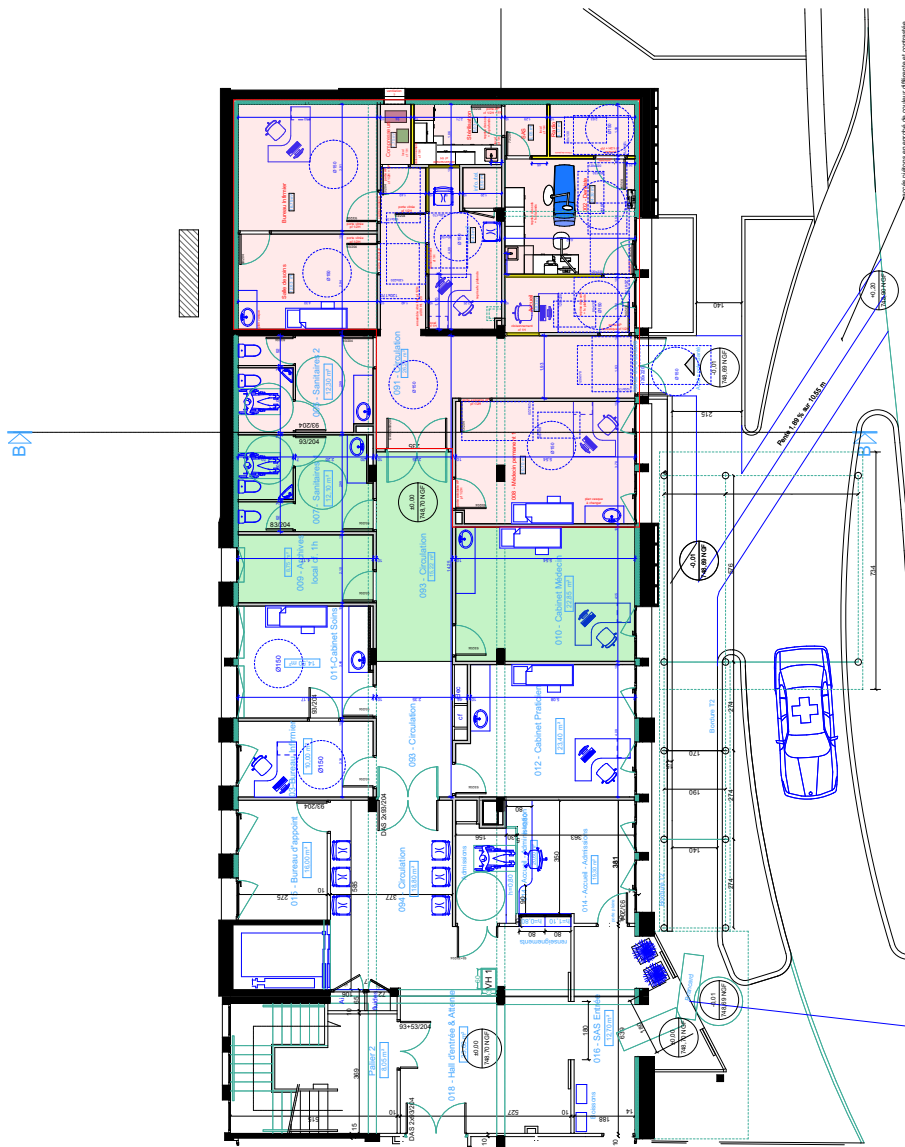
En cas d'échec de cette procédure dûment constatée par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour Saint-Flour Communauté,
La Présidente,
Madame Céline CHARRIAUD

, le

Pour le Département du Cantal,
Le Président,
Monsieur Bruno FAURE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-5

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux pour le centre de santé de Chaudes-Aigues entre le Département et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes »

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération n°CP-2022-05/12-109-6721 de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 relative au Plan régional de santé et notamment décidant de la création du GIP "Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" en faveur du recrutement de médecins salariés ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la délibération n°25CP07-5 de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé de Chaudes-Aigues entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour l'installation du centre de santé ;

Vu la délibération n°25CP09-2 de la Commission Permanente du 28 novembre 2025 validant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP "Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes pour l'installation d'un centre de santé au sein du Centre Hospitalier Pierre Raynal de Chaudes-Aigues ;

Considérant que Saint-Flour Communauté vient d'établir une nouvelle convention avec le Centre Hospitalier Pierre Raynal pour l'accueil du Pôle de santé de Chaudes-Aigues ;

Considerant que Saint-Flour Communauté met à disposition de la Collectivité une partie de ces locaux situés au sein du Pôle de santé afin d'assurer le fonctionnement du Centre de santé du GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

- **VALIDE** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, Ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" pour l'installation d'un centre de santé sur la Commune de Chaudes-Aigues dont le projet est joint en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
DU CENTRE DE SANTE DE CHAUDES-AIGUES**

Entre :

Le Département du Cantal

Siège Hôtel du Département - 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC

Représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026,

Ci-après désigné le Département

Et

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ma région, ma santé Auvergne Rhône Alpes,

Siège au Conseil Régional Rhône Alpes – 101 Cours Charlemagne – 690002 LYON

Représentée par Madame Lucile PENDARIAS en sa qualité de Directrice du GIP, agissant en cette qualité en vertu de l'article 17 de la convention constitutive du GIP,

Ci-après désigné le GIP

Préambule

Saint-Flour Communauté, établissement public de coopération intercommunale, et le Département du Cantal ont conclu une convention de mise à disposition de locaux, d'une durée de 3 ans, pour l'installation d'un Centre de santé porté par le GIP à Chaudes Aigues.

Ainsi, la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Chaudes-Aigues, propriété du Centre Hospitalier Pierre Raynal, dont l'EPCI est occupant, permet au Département du Cantal l'accueil de professionnels de santé salariés du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région ma Santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Par le présent avenant la convention, Département – GIP du 6 octobre 2025, est modifiée pour redéfinir les espaces ainsi mis à disposition du GIP Ma Région-Ma santé Auvergne-Rhône-Alpes qui salarie les professionnels du centre de santé de Chaudes Aigues.

En lieu et place des dispositions initiales de l'article 2, 5, 8 et 9 les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 – Désignation des locaux de la convention initiale est modifié dans les termes suivants :

Le bâtiment qui accueille le centre de santé est situé dans la Maison de santé – Avenue Pierre Vialard
15110 CHAUTES-AIGUES

Les espaces mis à disposition du Département à titre exclusif sont les suivants :

- Un bureau médical de 20,70 m²
- Un espace secrétariat de 9,43 m²
- Un bureau de direction de 22,85 m² ;
- Des sanitaires de 12,10 m² ° ;
- Un bureau d'appoint de 8,75 m² ° ;
- Un espace circulation de 15,22 m².

° ces deux pièces seront transformées en un troisième bureau médical.

Ces locaux d'une superficie totale de **89,05 m²** sont visibles sur le plan détaillé joint au présent avenant (annexe), faisant mention des superficies.

Les locaux mis à disposition sont conformes et respectent les règles d'accessibilité et de sécurité incendie prévue par la réglementation. Tout le matériel lié à la sécurité (type signalisation sonore et visuelle, extincteurs, plans d'évacuation, bloc autonome d'éclairage de sécurité) doit être installé et entretenu soit par le Département, soit par le propriétaire des locaux.

Le personnel du GIP se conformera aux règles régissant l'accès aux bâtiments ainsi qu'aux consignes générales en cas d'incendie.

L'article 5 – Entretien - Fluides

Les frais relatifs aux fluides, le nettoyage et l'entretien courant des locaux mis à disposition ne sont pas à la charge du GIP. Ceux-ci incomberont au Département, qui pourra les faire supporter par un tiers, en l'espèce, la Commune de Chaudes-Aigues.

Par fourniture de fluides, on entend toutes les charges liées à l'électricité (lumières et prises de courant), au chauffage, à la climatisation. Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre aussi souvent que nécessaire afin de répondre aux nécessités liées aux activités de soins.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement (article 606 du Code civil).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des biens mis à disposition, le GIP informera le Département, Saint-Flour Communauté et le propriétaire des locaux de tout dysfonctionnement des locaux et des équipements. Le propriétaire des locaux, mais également Saint-Flour Communauté, auront notamment la possibilité d'accéder aux locaux mis à disposition pour s'assurer de leur état ou effectuer des travaux, avec l'accord du GIP dans le respect de la patientèle.

L'article 8. Condition financière

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit, cette gratuité participe à la contribution du Département, membre du GIP, au bon fonctionnement du centre de santé. A titre indicatif, la valeur locative (valeur des loyers des bureaux et espaces communs) est estimée à 534,30 € mensuel ($6\text{€ HC} \times 89,05 \text{ m}^2$) soit 7 611,60 € pour une année.

Le GIP conservera à sa charge tous les impôts, taxes, redevances et cotisations afférents à l'activité exercée.

Les charges afférentes au nettoyage, à l'entretien courant des locaux et à la fourniture des fluides ne sont pas assumées par le GIP. A titre indicatif, ces charges sont estimées à 100 € / mois. Cette valorisation sera revue chaque année de telle manière à tenir compte du réajustement des charges liées aux consommations de l'année précédente.

Le GIP s'engage à attirer l'attention des professionnels de santé salariés sur les bons gestes limitant la consommation d'énergie et d'eau, de telle façon à limiter une augmentation trop importante des charges.

L'article 9. Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie au GIP Ma Région Ma santé pour une durée de trois années à compter de la date de signature, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux, le

**Pour Le GIP,
La Directrice**

Lucile PENDARIAS

**Pour le Département du Cantal,
Le Président**

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-6

Convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé concession de Sarrans - Pont de Tréboul

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;

Vu le cahier des charges de la concession de Sarrans en date du 11 février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980 ;

Vu le Procès-Verbal de remise d'ouvrage du 13 décembre 1934 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935 ;

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé dans le cadre de la concession de Sarrans pour le Pont de Treboul sur le Département du Cantal, avec l'Etat représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la société EDF, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

**CONCESSION DE SARRANS – PONT DE TREBOUL
DEPARTEMENT DU CANTAL**

Convention de superposition d'affectations au profit de l'Etat, relative à la gestion exercée par le Conseil Départemental du Cantal sur le domaine public routier.

Entre :

Le **Conseil Départemental du Cantal**, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné par « le Propriétaire »

D'une part

Et

L'**Etat**, représenté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par délégation du Préfet du département du Cantal, le Concessionnaire entendu,

Ci-après désignée par « l'Etat » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part

En présence d'**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Benoit DESAINT dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à 10 allée de Faugeras 87100 LIMOGES,

Ci-après désignée par « le Concessionnaire »

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU le cahier des charges de la concession de Sarrans en date du 11 février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980

VU le Procès-Verbal de remise d'ouvrage du 13 décembre 1934

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935

VU la demande conjointe des Parties

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

EDF exploite, sur la rivière Truyère, la chute hydroélectrique de Sarrans conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 1er février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980, en qualité de Concessionnaire.

Dans le cadre de la construction d'aménagements hydroélectriques et dans le respect de l'article 12 du cahier des charges de la concession, le Concessionnaire a été amené à assurer le rétablissement des voies de communication noyées par la retenue de Sarrans.

C'est dans ce cadre que le pont de Tréboul a été construit en 1934 dans le Cantal rejoignant les communes de Sainte Marie et Lieutades. Ce pont supporte la route départementale 56. Par procès-verbal du 13 décembre 1934 (Annexe 3), a eu lieu la reconnaissance de la construction du pont et la remise de l'ouvrage au Département du Cantal et précisant également les modalités d'entretien du pont.

Ce pont est concerné par la superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé.

Article 1 : Objet

La présente convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé, désignée ci-après la « Convention », est conclue aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) susvisées, la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public routier et de l'affectation constituée par la retenue artificielle de Sarrans sur la rivière Truyère, avec en rive droite la commune de Sainte Marie et en rive gauche la commune de Lieutades

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations et son Concessionnaire ne se voient pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par le Propriétaire.

L'Etat, par l'intermédiaire du Concessionnaire, prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait au Propriétaire seul, en tant que gestionnaire du domaine public routier, affectation initiale.

Article 2 : Définition des emprises

Le plan annexé à la Convention - tel que mentionné à l'article 18 (Annexe 1) - représente la zone concernée, la zone entourée en rouge correspond l'emprise de la superposition d'affectation.

Article 3 : Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P ainsi qu'à l'article L 513-1 du code de l'énergie relatif à la protection du domaine public hydroélectrique concédé.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation du domaine public routier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire et, réciproquement, les conditions d'exploitation du domaine concédé hydroélectrique ne doivent pas être impactés par l'affectation initiale.

Préalablement à la signature de la Convention, l'Etat, son Concessionnaire et le Propriétaire établissent contradictoirement un état des lieux des dépendances du domaine public routier objet de l'affectation supplémentaire. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (Annexe 2).

Article 4 : Caractéristiques des Aménagements objet de l'affectation supplémentaire et de l'Ouvrage objet de l'affectation initiale

4.1 Caractéristiques des Aménagements du Bénéficiaire

La partie du domaine public hydroélectrique concernée par cette superposition correspond uniquement à une partie de la retenue artificielle de Sarrans, sur la rivière du Truyère, située en rive droite, sur la commune de Sainte Marie et en rive gauche sur la commune de Lieutades (Annexe 1).

Dans l'ensemble, la concession de Sarrans et du Bousquet turbine les eaux de la Truyère ainsi que celles de l'Argence, et comprend :

- le barrage de Sarrans sur la Truyère, de type poids en béton à profil triangulaire incurvé, équipé d'organes de sécurité et de contrôle des débits,
- une usine hydroélectrique en pied du barrage de Sarrans, l'usine de Sarrans, qui se compose de deux parties :
 - une partie d'origine mise en service en 1934, équipée de 3 groupes de production et d'un groupe auxiliaire,
 - une partie comprenant un suréquipement mis en service en 1981, équipée d'un groupe de production.
- le barrage de Mels sur l'Argence, de type poids en béton, équipé d'organes de sécurité et de contrôle des débits,
- l'usine hydroélectrique du Bousquet sur l'Argence, mise en service en 1952, équipée d'un groupe de production.

Ces installations sont situées sur les communes de Brommat, Cantoin, Chaudes Aigues, Espinasse, Lieutades, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Saint-Martial, Lavastric, Sainte-Geneviève sur Argence, Sainte-Marie et Thérondels.

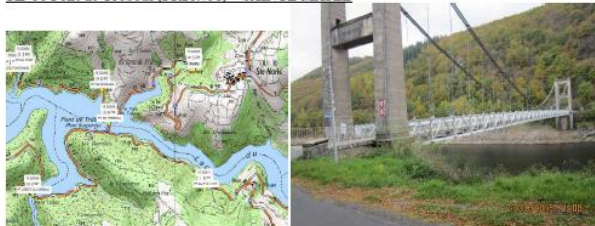
4.2 Caractéristiques de l'Ouvrage du Propriétaire

Le pont de Tréboul, objet de l'affectation initiale a été construit en 1933. Il s'agit d'un pont suspendu avec tablier métallique, supportant une dalle en béton armé, et constitué d'une travée principale et de 2 travées d'accès. Le pont fait l'objet, du fait de son dimensionnement, d'une limitation de tonnage à 12 tonnes.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur de la travée principale : 156 m
- Largeur chaussée : 4,50 m.
- Largeur de trottoir : 2 x 0,65 m
- Largeur de l'ouvrage : 5,80 m

RD 56 Pont de Tréboul (PR28.758) – SAINTE MARIE



Article 5 : Travaux

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n°17579 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338). Toutefois, pour ce cas d'espèce où une part de l'entretien du pont de Tréboul incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, en application du procès-verbal de remise du 13 décembre 1934 (Annexe 3), les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien de l'ouvrage font l'objet d'un accord particulier entre le Propriétaire et l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, objet de l'Annexe 4 de la présente Convention, dont l'objectif est de compléter les dispositions de l'Annexe 3. Cela donnera lieu à la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire dès lors que des travaux le nécessiteront.

Par ailleurs, l'objet de la Convention étant de permettre à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, toutes les opérations nécessaires à l'exploitation des Aménagements sont

intégralement prises en charge par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et réalisées sous sa responsabilité.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et le Propriétaire prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages à l'autre affectataire.

Préalablement à la réalisation de toute opération d'entretien, de surveillance, de réparation, de maintenance ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur l'/les Ouvrage(s) du Propriétaire, l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, informe ce dernier de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le Propriétaire informe préalablement l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de toute opération d'entretien, de réparation, de maintenance ou de renouvellement sur son/ses Ouvrage(s) et pouvant avoir un impact sur les Aménagements de l'Etat et de son Concessionnaire.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, comme le Propriétaire s'engage à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de 12 mois avant leur réalisation.

Il est rappelé, qu'en cas de nécessité, un protocole d'intervention d'urgence existe permettant la coordination entre les différents services de la Direction interdépartementale des routes, du Conseil Départemental, des services d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public routier qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'Article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Le Propriétaire, l'Etat et son Concessionnaire ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

Article 7 : Modifications du domaine public routier

Le Propriétaire se réserve le droit d'apporter au domaine public routier objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que l'Etat et son Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

En cas de modification du domaine public routier ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, le Propriétaire s'engage à prévenir l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dans les meilleurs délais.

Si la modification envisagée le nécessite, les Parties pourront convenir d'une évolution des conditions techniques et/ou financières de la superposition d'affectations, dans les conditions définies à l'article 17.

Article 8 : Obligations réglementaires

Il convient de noter que Saint-Flour Communauté exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents du Propriétaire, de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; le Propriétaire en informera l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 10 : Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire et restera en vigueur tant que les affectations initiale et supplémentaire perdureront.

En cas de désaffectation du domaine public routier et/ou du domaine public hydroélectrique et que la désaffectation correspondante à l'une ou l'autre de ces affectations est formellement actée, la présente convention prendra fin de plein droit dès lors que l'une ou l'autre des affectations prend fin sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent, dans ce cas, que la Partie à l'origine de la désaffectation aura l'obligation de remettre le site ou la partie du site désaffecté(e) en l'état initial, sauf accord contraire entre les Parties, dans un délai de douze (12) mois suivant la date effective de désaffectation.

Les autres modalités de résiliation anticipée de la Convention sont précisées à l'article 11.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire pour tout motif inhérent au domaine public routier ou pour faute

Le Propriétaire conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public routier viennent à l'exiger, de requérir la résiliation anticipée de la Convention, sans que le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Propriétaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Propriétaire pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

11.2 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, pour tout motif

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, peut, à tout moment demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Propriétaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son concessionnaire, pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le Propriétaire de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Bénéficiaire.

Article 12 : Remise en état

En cas de résiliation anticipée dans les termes prévus à l'article 11, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dispose de douze (12) mois pour exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

Le Propriétaire peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Article 13 : Indemnisation

Dès lors que la superposition d'affectations, objet de la présente Convention, n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour le Propriétaire au sens de l'article L 2123-8 du CG3P, les Parties conviennent que la Convention ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Propriétaire.

Article 14 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 15 : Transmissibilité

Dans la mesure où le Propriétaire et l'Etat sont des personnes publiques, ils leur sont reconnus la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à leur succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hormis le cas de figure précité, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 16 : Litige

En cas de divergence entre les Parties qui résulterait de l'exécution et/ou de l'interprétation de la Convention, ces dernières conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre ce différend de façon amiable. Après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige, le litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

Article 18 : Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 2 : Etat des lieux
- ✓ Annexe 3 : Procès-verbal de remise du 13 décembre 1934
- ✓ Annexe 4 : Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont de Tréboul
- ✓ Annexe 5 : coordonnées utiles des services responsables.

Fait à _____, le _____ *(En trois exemplaires originaux)*

Le représentant du Propriétaire,

Pour l'Etat,

Le Préfet du Cantal

La DREAL Auvergne Rhône Alpes

Le Concessionnaire, en présence

Annexe 2 – Etat des lieux



ETAT DES LIEUX

CONCESSION DE SARRANS – RD 56 - PONT DE TREBOUL

COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET LIEUTADES

1. Informations générales

- Date de la visite : 15/07/2025
- Nom du pont : pont de Treboul
- Date de construction : 1934
- Localisation (commune, coordonnées GPS) : 44,87 – 2,87
- Propriétaire : Conseil départemental du Cantal
- Nom et fonction des personnes présentes :
 - Pauline BROUSSE : responsable de Mission Ouvrages d'Art et Instabilités (MOAD) – Cd15
 - Francis LAROUSSE : Correspondant Ouvrage d'Art de Saint Flour – Cd15
 - Stéphane CHATAIGNER, délégué territorial lot-Truyère - EDF Hydro centre
 - Jean-Yves DABERNAT, délégué territorial lot-Truyère - EDF Hydro centre
 - Jean-Pierre LAVOUX, référent Génie Civil – EDF Hydro centre

2. Description de l'ouvrage

- Type de pont (maçonnerie, béton, métallique, mixte...) : pont suspendu avec tablier métallique
- Année de construction : 1934
- Longueur totale : 212 m
- Largeur utile : 5,8 m (4,5+2*0,65)
- Nombre de travées : 3 - une travée principale et de 2 travées d'accès
- Usage (route, piétons, mixte...) : mixte
- Limitation de charge : 12 T (prévus à la construction)

3. État général de la structure

- Observations tablier (dalles, poutres,...) :

Etat moyen avec une dégradation du revêtement anti-corrosion pour les poutres. La dalle en béton armé est en bon état en partie centrale, mais présentant des dégradations pour les parties en rive (travée) en relation avec des infiltrations d'eaux pluviales au niveau des trottoirs. (longueur des évacuations insuffisante).

- Observations appuis (culées, piles) :

Bon état général

- Observations fondations (si visibles ou accessibles) :

Bon état général.

- Observations des joints de chaussée :

Etat général encore satisfaisant. Pas de continuité au niveau des trottoirs. Deux types de joints : un à peigne en rive gauche et 1 d'origine probablement en rive droite

- Observations de la chaussée et des trottoirs :

Bon état général pour la chaussée constituée de pavés et état moyen des trottoirs.

- Observations des suspensions :

Les câbles porteurs sont dans un état moyen, avec quelques traces d'oxydation et d'écaillage du revêtement anti-corrosion. Les suspentes sont dans un état satisfaisant, avec des traces d'oxydation. Les massifs d'ancrages présentent un état moyen pour la rive droite et dégradé pour la rive gauche pour la partie amont (défaut d'étanchéité entre béton et barre d'ancrage source de corrosion). Il existe un mur de soutènement en maçonnerie au-dessus des ancrages RG, dans un état satisfaisant, qui fait partie intégrante des massifs d'ancrages.

4. Equipements et dispositifs de sécurité

- Garde-corps, barrières, rambardes :

La partie supérieure de la poutre de rigidité assure le rôle de garde-corps, avec un garde-corps architectural en complément pour la travée centrale. Equipement fonctionnel mais présentant des traces d'oxydation et des déformations ponctuelles sur la « partie architecturée ».

- Dispositifs d'évacuation des eaux pluviales :

Etat moyen en général, mais obstrués pour certains.

- Signalisation et éclairage :

Les panneaux interdiction de doubler, limitation de tonnage à 12T, de dénomination du pont et de la rivière sont en bon état.

5. Abords de l'ouvrage, voie d'accès

Les gardes corps sur les travées d'accès sont dans un état moyen et présentent des traces de corrosion (ils sont intégrés à la superstructure du pont). La chaussée présente un ressuage en particulier en RG. Les murs en retour en maçonnerie présentent des disjointements pour celui en RG amont et quelques fissures pour celui en RD amont.

Le pont est équipé d'une nacelle de visite en sous face, stationnée en RD.

6. Commentaires supplémentaires

Classification IQOA suite IDP 2020

ÉQUIPEMENTS		
	Classe	S
Chaussée	2	
Trottoirs et bordures	2E	
Dispositifs de retenue	2	
Dispositifs d'évacuation des eaux	2	
Joints de chaussée et de trottoirs	2E	
Dispositifs de visite et d'entretien	2	
CLASSE DES ÉQUIPEMENTS	2E	

STRUCTURE		
Poutres de rigidité	2	
Suspension	2	
Culée	2	
Pylônes	2E	
Bielles et butée transversale	2	
Ouvrage d'accès rive gauche	2	
Ouvrage d'accès rive droite	2	
CLASSE DE LA STRUCTURE	2E	

Dossier d'ouvrage à remettre au CD15

7. Annexes

- Photos

Photos lors de la visite :





4/9



5/9



6/9



7/9

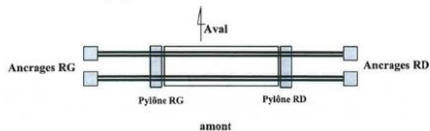


Photo IDP 2020 :



Photo 52 : Massif d'ancrage rive gauche amont – début d'oxydation de la tige

- Schéma de repérage



Le représentant du Propriétaire.

**Philippe
FABREG
UE**

Signature numérique
de Philippe FABREGUE
Date : 2025.09.01
09:47:40 +02'00'

Le représentant du Concessionnaire de la chute hydroélectrique de Sarrans.

**LAVOU
X Jean-
pierre**

Signature
numérique de
LAVOUX Jean-
pierre
Date :
2025.08.28
11:51:45 +02'00'

Annexe 3 : Procès-verbal de remise du 13 décembre 1934

8

FORGES POTIERES DE LA TRUYERE
BARRAGE de BARRANS
DEPARTEMENT du CANTAL
RETABLISSEMENT des COMMUNICATIONS
REMISE DES GRANDS OUVRAGES AU SERVICE VICINAL .-
PROCES-VERBAL de REMISE .-
du pont de Valbail...

L'an mil neuf cent trente-quatre et le 13 Décembre
en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du CANTAL, daté
du 15 Novembre 1934, a eu lieu la remise du Pont
construit sur la Truyère par la Société des
FORGES POTIERES de la TRUYERE.

Il a été procédé contradictoirement à cette opéra-
tion par M. CLIMENT, ingénieur principal du Service Vicinal
représentant le Département du CANTAL, et par M. MAUD,
représentant la Société des FORGES POTIERES de la TRUYERE,
tous deux désignés à cet effet par Monsieur le Préfet du
Département du CANTAL.

L'examen des travaux a donné lieu aux observations
suivantes :

Maud

Les prescriptions administratives ayant été remplies
les travaux exécutés conformément aux règles de l'art et
se trouvant en bon état d'entretien, M. CLIMENT a déclaré

*juste contre-emploi
au lieu
des motifs énoncés
Constaté, approuvé*

recevoir au nom du Département du CANTAL, la *chaque et les*
pont de la route, à l'exclusion du *surplus de l'ouvrage*...
sous réserve de l'homologation ultérieure du présent procès-
verbal par arrêté préfectoral.

Tout

L'entretien de l'ouvrage sera assuré par la Société
des Forces MOTRICES de la TRUYÈRE et à ses frais, à l'exception
de l'entretien de la chaussée et des trottoirs qui sera à la
charge du Département du CANTAL, à partir du jour de la signa-
ture du présent procès-verbal, lequel a été dressé en quatre
expéditions ; une pour la Société des FORCES MOTRICES de la
TRUYÈRE, - la deuxième pour le Service VICINAL, - la troisième
pour le Département du CANTAL, - la quatrième pour le Service
des Forces Hydrauliques du Puy-de-DOMÈRE.

Fait à AURILLAC, le *...* jour, mois et an
desseus,

Représentant de la Société
des Forces Motrices de
la TRUYÈRE :

L'Ingénieur principal du Service
Vicinal
Représentant le Département du CANTAL :

*vous reconnaissez que la présente
mise au Service Vicinal
assure la stabilité
de l'ouvrage*
[Signature]

[Signature]

Annexe 4 – Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont de Tréboul

Concernant l'entretien :

- Conformément au procès-verbal de remise du 13 décembre 1934 indiquant que la surveillance, l'entretien et les réparations du pont de la Tréboul sont à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et que le Département du Cantal aura à sa charge l'entretien de la superstructure (à savoir la chaussée, les panneaux de signalisation et les trottoirs)
- il est ainsi précisé que la maîtrise d'ouvrage de la surveillance et de l'entretien de l'infrastructure sera assurée, par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire. Il est également précisé que les garde-corps sont à la charge de l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire car il participe à la rigidité de la structure. De même, les joints de chaussée et l'étanchéité sont considérés faire partie de l'infrastructure et sont donc à la charge de l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

La totalité de la surveillance de l'Ouvrage incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire. Il est rappelé qu'il existe 3 niveaux de surveillance :

- Contrôle annuel
- Visite d'évaluation (fréquence 5 ans)
- Inspection détaillée avec moyens spéciaux (fréquence 10 ans)

Les inspections de deuxième et troisième niveaux seront transmises à la Direction des mobilités (Mission ouvrages d'Art) du Département par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

En parallèle, il est rappelé que le Propriétaire effectue une « surveillance active » par le centre routier local et que tous les trois ans, des visites périodiques de surveillance concernant les parties de l'Ouvrage dont il a la charge sont réalisées.

Les demandes d'arrêtés de voirie doivent être transmises 1 mois avant la date des inspections au Propriétaire. La mise en place des déviations nécessaires à ces inspections, d'une durée maximale de 48 heures, sont à la charge du Propriétaire. La signalisation de chantier reste à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Une fois des travaux effectués par le Propriétaire ou par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, les procès-verbaux de récolements de ces travaux seront systématiquement transmis à l'autre Partie.

Annexe 5 : coordonnées utiles des services responsables

Pour l'Etat

- La DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Isabelle CHARLEMAGNE, Adjointe au chef du pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques. Service Eau, Hydroélectricité, Nature : isabelle.charlemagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour le Département du Cantal

- Le Directeur des Mobilités, Philippe FABREGUE : 06 79 07 56 83 – pfabregue@cantal.fr
- Le Chef du Service Investissement et Programmation, Michel DELMAS : 06 48 20 81 44 – mdelmas@cantal.fr
- La responsable de la Mission Ouvrages d'Art et Instabilités, Pauline BROUSSE : 06 80 24 17 42 – pbrousse@cantal.fr
- Le coordonnateur territorial de Saint-Flour, Jean-Claude TOURNIER : 06 79 07 14 75 – jctournier@cantal.fr

Pour EDF

- Le Délégué Territorial, Stéphane CHATAIGNIER : +33685541504, jean-yves.dabernat@edf.fr
- Le Responsable du Groupement d'Usine de Haute-Truyère : Pierre TREVIAUX : +33565667201, pierre.treviaux@edf.fr
- Le référent technique du domaine des ponts pour EDF HYDRO Centre : Jean-Pierre LAVOUX : jean-pierre.lavoux@edf.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-7

Convention de remise d'ouvrage du domaine public hydroélectrique concédé au domaine public routier concession de Saint-Etienne-Cantalès - Pont de la Marie

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;

Vu le cahier des charges de la concession de Sarrans en date du 11 février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980 ;

Vu le Procès-Verbal de remise d'ouvrage du 13 décembre 1934 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935 ;

- **APPROUVE** la convention de remise de l'ouvrage du pont de la Marie situé dans le domaine public hydroélectrique concédé dans le cadre de la concession de Saint-Etienne-Cantalès.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE DU PONT DE LA MARIE SUR LA RETENUE DE
SAINT-ÉTIENNE CANTALÈS SUPPORTANT LA ROUTE DEPARTEMENTALE 18**

- - - - -

CONCESSION DE LA RETENUE DE SAINT-ÉTIENNE CANTALÈS

- - - - -

Entre :

Le **Conseil Départemental du Cantal**, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « le Gestionnaire »

D'une part

Et

L'**Etat**, représenté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par délégation du Préfet du département du Cantal, le Concessionnaire entendu,

Ci-après désignée par « l'Etat »

D'autre part

En présence d'**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Benoit DESAINT dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à 10 allée de Faugeras 87100 LIMOGES,

Ci-après désignée par « le Concessionnaire »,

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

Etant préalablement exposé que,

EDF exploite, sur la rivière Cère, la chute hydroélectrique de Saint Etienne-Cantalès conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 4 juillet 1958 et son avenant du 28 février 1978 approuvé par décret du 5 juillet 1978, en qualité de Concessionnaire.

Lors de la construction du barrage de Saint Etienne-Cantalès achevé en 1945, le pont de la Marie surplombant l'Authre et où passe la D18 a été intercepté avec la voirie qu'il supportait conduisant au rétablissement de l'ouvrage.

Dans le respect de ses engagements au titre de l'Article 12 du cahier des charges, le Concessionnaire a construit un nouveau pont en 1941 qu'il devait ensuite remettre à la collectivité (Annexe 1-Extrait de l'article 12 et Annexe 2 -Archives photographiques de l'ancien et du nouveau pont)

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat¹, et comme rappelé à l'occasion de réponses ministérielles du 8 décembre 2005 et du 7 septembre 2006, la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte, et il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion ainsi qu'à la maintenance de l'ouvrage. Toutefois, pour ce cas d'espèce où une part de l'entretien du pont de la Marie incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, en application de l'article 12 du cahier des charges du 4 juillet 1958, les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien de l'ouvrage font l'objet d'un accord particulier entre le Propriétaire et l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, objet de l'Annexe 3 de la présente Convention, dont l'objectif est de compléter les dispositions l'article 12 du cahier des charges et faisant partie intégrante de la présente convention.

Le pont reconstruit par le Concessionnaire ne fait partie ni des dépendances immobilières revenant à l'Etat en fin de concession, ni des biens de reprise de la concession, ni des biens propres du Concessionnaire, et dépend, en conséquence de la jurisprudence établie, du domaine public Départemental du Cantal.

Or, le pont n'a jamais fait l'objet d'une remise, laissant une situation de fait qui n'est pas conforme aux règles de domanialité précitées.

Le Gestionnaire, L'Etat et le Concessionnaire se sont donc accordés pour régulariser cette situation.

En suite de quoi les Parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention (ci-après « la Convention »), L'Etat par l'intermédiaire de son concessionnaire remet, à titre gratuit, au Département du Cantal, gestionnaire du domaine public routier concerné, le pont de la Marie et la voirie qu'il porte (désigné ci-après « l'Ouvrage »), dont il est propriétaire.

¹ CE, 14 décembre 1906 Préfet de l'Hérault n°17579, au Recueil p. 918 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338)

Préalablement à la signature de la présente, les Parties établissent contradictoirement un état des lieux de l'Ouvrage dans l'ensemble de ses éléments constitutifs. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (annexe 4).

Par la signature de la présente, L'État par l'intermédiaire de son concessionnaire remet en pleine propriété l'Ouvrage au Gestionnaire qui l'accepte dans son état actuel, tel que défini au procès-verbal d'état des lieux, et sans qu'il soit besoin d'une autre quelconque formalité.

Article 2 : Définition des emprises de l'Ouvrage

Le plan annexé à la présente convention (annexe 5) représente l'Ouvrage objet de la remise. Ce plan est complété par tout autre élément cadastral existant (annexe 6).

Article 3 : Transfert de la responsabilité de l'Ouvrage

A compter de la signature de la présente, et conformément à l'article 12 du cahier des charges de concessions et aux règles précitées dans l'exposé :

- **le Gestionnaire** assume, sous sa propre responsabilité, toutes les dépenses liées à la chaussée, les trottoirs et les garde-corps.

L'entretien de l'infrastructure restera à la charge de **l'État par l'intermédiaire de son concessionnaire** dans les conditions détaillées dans l'annexe 3.

Cela donnera lieu à la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

- **le Gestionnaire** donne quitus au Concessionnaire pour toutes les dépenses effectuées sur l'Ouvrage et reconnaît que le Concessionnaire s'est correctement acquitté de sa charge.
- **L'État et le concessionnaire** est déchargé de toutes les dépenses afférentes à l'Ouvrage, en ce compris les impôts et taxes inhérents à l'Ouvrage.
- **le Gestionnaire** renonce à tout recours contre l'Etat et le Concessionnaire pour tout désordre de toute nature relatif à l'Ouvrage, dont la responsabilité a été transférée par la présente, et garantit le Concessionnaire de tout recours de tiers concernant le même objet.

Article 4 : Transmissibilité

Hormis le cas d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 5 : Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Article 6 : Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexées :

- ✓ Annexe 1 : Extrait de l'article 12 du cahier des charges de la concession
- ✓ Annexe 2 : Archives photographiques de l'ancien et du nouveau pont
- ✓ Annexe 3 : Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont de la Marie
- ✓ Annexe 4 : État des lieux
- ✓ Annexe 5 : Plan de localisation de l'ouvrage
- ✓ Annexe 6 : Plan cadastral

Fait à Aurillac en trois (3) exemplaires originaux

Pour	Date – Signature - Tampon
Le représentant du Propriétaire Nom : Bruno Faure Qualité : Président du Département du Cantal	
Le représentant de l'Etat Nom : Isabelle Charlemagne Qualité : Adjointe au chef du pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques Service Eau, Hydroélectricité, Nature	
Le représentant du Concessionnaire Nom : Benoit Desaint Qualité : Directeur EDF HYDRO CENTRE	

ANNEXE 1 : EXTRAIT DE L'ARTICLE 12 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Toutefois, la passerelle dite « de Saint-Gérons » ne sera pas rétablie.

Les chemins déviés et rétablis seront remis après exécution aux collectivités chargées de les entretenir ainsi que la chaussée, les trottoirs et les garde-corps des ponts à exécuter.

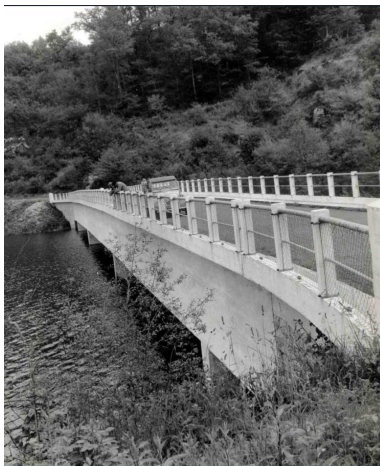
L'entretien de l'infrastructure de ces ouvrages restera à la charge du concessionnaire.

La route sur la crête du harfrage de Saint-Etienne-Centaies sera ouverte à la circulation. Toutefois le concessionnaire aura la possibilité de limiter ou même d'interdire la circulation, en accord avec le service du contrôle, en cas d'événements graves ou de force majeure.

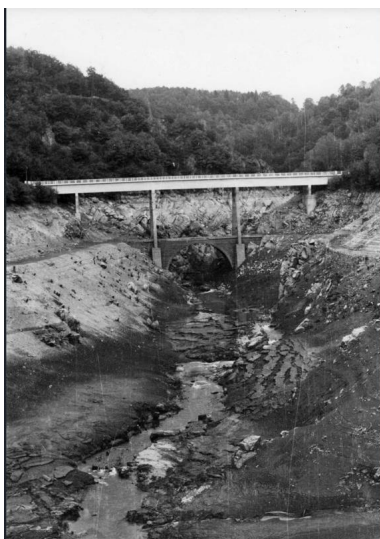
Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où des ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ces canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir, à ces frais, des rampes d'accès permettant aux animaux de s'abreuver sans danger, et aux habitants d'assurer le lavage du linge et des appareils agricoles, quelque soit le niveau de la retenue aux points où l'exécution de ces ouvrages sera reconnue indispensable par les services du ministère de l'agriculture dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service de la retenue. Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra dépasser six.

ANNEXE 2 Archives photographiques de l'ancien et du nouveau ponts



Le pont de la Marie, le 12 janvier 1946, Archives
Départementales du Cantal.
Consultable : <https://archives.cantal.fr/>



Le pont de la Marie : l'ancien et le nouveau
pont. Archives Départementales du Cantal.
Consultable : <https://archives.cantal.fr/>

ANNEXE 3 – Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont de la Marie

Concernant l'entretien :

- Conformément à l'article 12 du cahier des charges de la concession de Saint-Étienne Cantalès indiquant que l'entretien de l'infrastructure du pont de la Marie reste à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et que le Département du Cantal aura à sa charge l'entretien de la superstructure (à savoir la chaussée, les gardes-corps et les trottoirs) ;
- Il est de plus précisé que la maîtrise d'ouvrage de la surveillance et de l'entretien de l'infrastructure et des joints de chaussée et de leur étanchéité sera assurée, par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

La totalité de la surveillance de l'Ouvrage incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire. Il est rappelé qu'il existe 3 niveaux de surveillance :

- Contrôle annuel
- Visite d'évaluation (fréquence 5 ans)
- Inspection détaillée avec moyens spéciaux (fréquence 10 ans)
- Inspection des parties immergées des piles (fréquence 10 ans), réalisée à l'occasion de celle des parties immergées du barrage de Saint Etienne de Cantalès.

Les inspections de deuxième et troisième niveaux seront transmises à la Direction des mobilités (Mission ouvrages d'Art) du Département par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

En parallèle, il est rappelé que le Conseil Départemental effectue une « surveillance active » par le centre routier local et que tous les trois ans, des visites périodiques de surveillance concernant les parties de l'Ouvrage dont il a la charge sont réalisées.

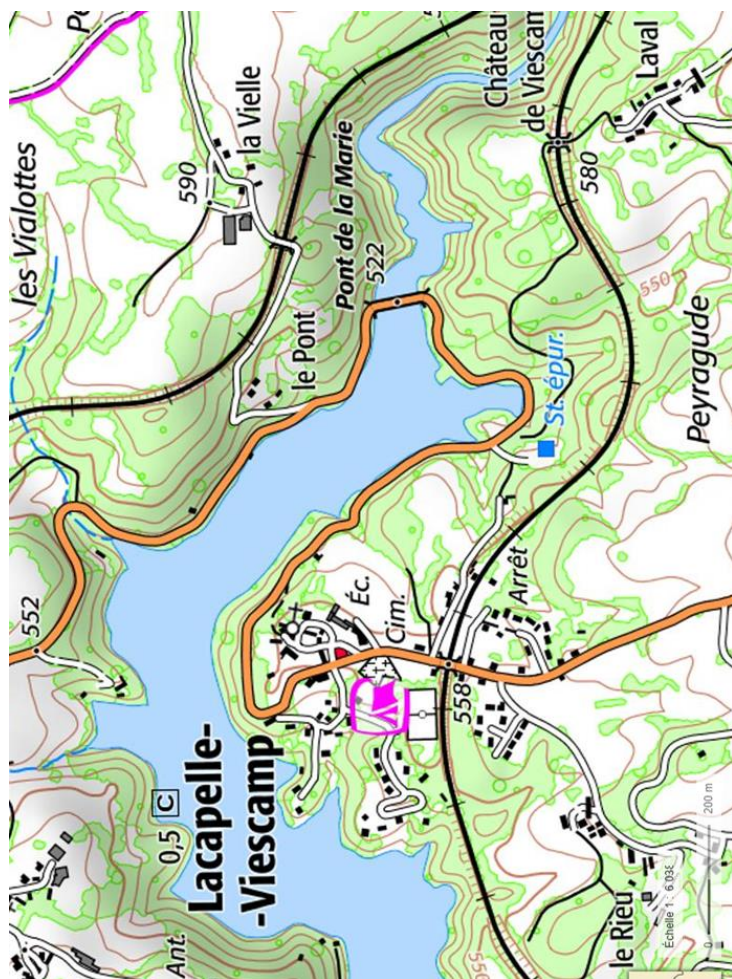
Les demandes d'arrêtés de voirie doivent être transmises 1 mois avant la date des inspections au Conseil Départemental. La mise en place des déviations nécessaires à ces inspections, d'une durée maximale de 48 heures, sont à la charge du Propriétaire. La signalisation de chantier reste à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Une fois des travaux effectués par le Propriétaire ou par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, les procès-verbaux de récolements de ces travaux seront systématiquement transmis à l'autre Partie.

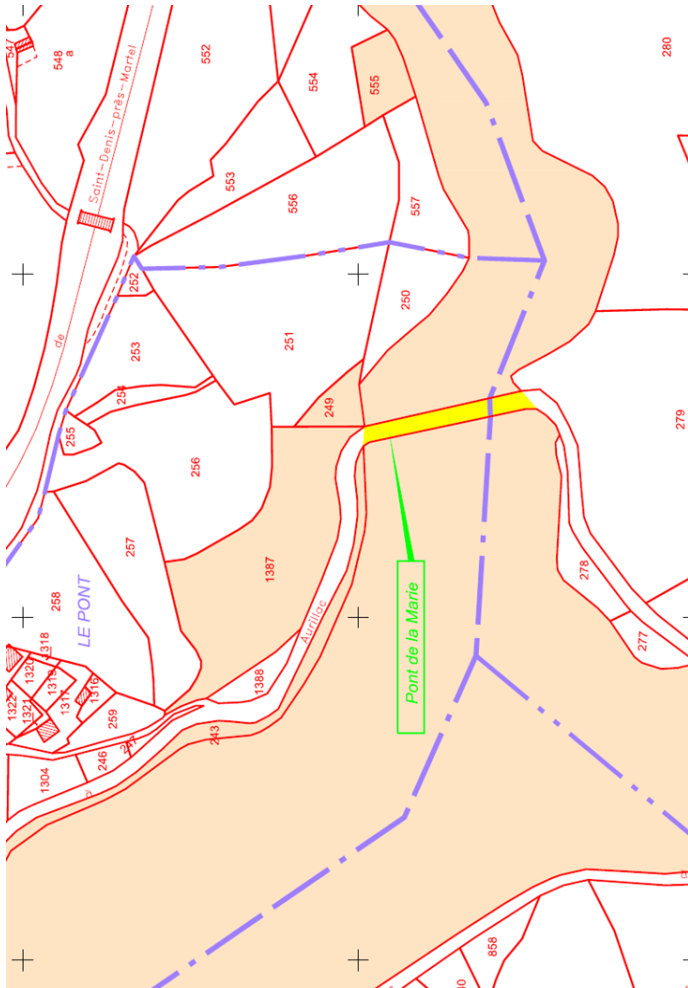
ANNEXE 4 – Etat des lieux

Rendez-vous à prendre entre Jean-Pierre Lavoux et Pauline Brousse

Annexe 5 – Plan de localisation de l'ouvrage



Annexe 6 – Plan cadastral



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-8

**Convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public
hydroélectrique concédé concession de Saint-Geniez-ô-Merle -
Pont des Estourocs**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

***Présents** : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.*

***Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir** : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;

Vu le cahier des charges de la concession de Saint-Geniez-ô-Merle en date du 22 juillet 1958 ;

Vu le procès-verbal de récolement et de remise d'ouvrage du 15 décembre 1948 ;

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé dans le cadre de la concession de Saint-Geniez-ô-Merle pour le Pont des Estourocs sur le Département du Cantal, l'Etat représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la société EDF, jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

**CONCESSION DE SAINT GENIEZ Ô MERLE - PONT DES ESTOUROCS
DEPARTEMENT DU CANTAL**

Convention de superposition d'affectations au profit de l'Etat, relative à la gestion exercée par le Conseil Départemental du Cantal sur le domaine public routier.

Entre :

Le **Conseil Départemental du Cantal**, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné par « le Propriétaire »

D'une part

Et
L'**Etat**, représenté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par délégation du Préfet du département du Cantal, le Concessionnaire entendu,

Ci-après désignée par « l'Etat » ou « le Bénéficiaire »

D'autre part

En présence d'**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Benoit DESAINT dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à 10 allée de Faugeras 87100 LIMOGES,
Ci-après désignée par « le Concessionnaire »

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU le cahier des charges de la concession de SAINT GENIEZ Ô MERLE en date du 22/07/1958 ;

VU le procès-verbal de récolement et de remise d'ouvrage du 15 décembre 1948

VU la demande conjointe des parties

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

EDF exploite la chute hydroélectrique de SAINT-GENIEZ-O-MERLE, sur la rivière la Maronne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal, conformément au cahier des charges du 22 juillet 1958.

Dans le cadre de la construction des aménagements hydroélectriques et conformément à l'article 12 du cahier des charges, le concessionnaire a été tenu de rétablir les voies de communication interceptées.

C'est dans ce cadre que le pont dit « des Estourocs », se trouvant dans le Département du Cantal a été construit en 1948. Ce pont supporte la route départementale D2. Par procès-verbal du 15 décembre 1948 (Annexe 3) a eu lieu la reconnaissance de la construction du pont et la remise de l'ouvrage au Département du Cantal.

Ce pont est concerné par la superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé.

Article 1 : Objet

La présente convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé, désignée ci-après la « Convention », est conclue aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) susvisées, la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public routier et de l'affectation constituée par la retenue artificielle de SAINT GENIEZ Ô MERLE sur la rivière la Maronne situé sous le pont des Estourocs sur la commune de CROS DE MONTVERT (15) en rive gauche et la commune de PLEAUX (15) en rive droite désignés ci-après les « Aménagements »

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations et son Concessionnaire ne se voient pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par le Propriétaire.

L'Etat, par l'intermédiaire du Concessionnaire, prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait au Propriétaire seul, en tant que gestionnaire du domaine public routier, affectation initiale.

Article 2 : Définition des emprises

Le plan annexé à la Convention - tel que mentionné à l'article 18 (Annexe 1) - représente la zone concernée, la zone entourée en rouge correspond à l'emprise de la superposition d'affectations.

Article 3 : Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P ainsi



qu'à l'article L 513-1 du code de l'énergie relatif à la protection du domaine public hydroélectrique concédé.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation du domaine public routier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire et, réciproquement, les conditions d'exploitation du domaine concédé hydroélectrique ne doivent pas être impactés par l'affectation initiale.

Préalablement à la signature de la Convention, l'Etat, son Concessionnaire et le Propriétaire établissent contradictoirement un état des lieux des dépendances du domaine public routier objet de l'affectation supplémentaire. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (Annexe 2).

Article 4 : Caractéristiques des Aménagements objet de l'affectation supplémentaire et de l'ouvrage/des ouvrages objet de l'affectation initiale

4.1 Caractéristiques des Aménagements du Bénéficiaire

La partie du domaine public hydroélectrique concernée par cette superposition correspond à la partie de la retenue artificielle de SAINT GENIEZ Ô MERLE, sur la rivière la Maronne, située en rive gauche, sur la commune de CROS DE MONTVERT et en rive droite sur la commune de PLEAUX.

Dans l'ensemble, la concession de Saint Geniez Ô Merle turbine, sous la même chute, les eaux de la Maronne ainsi que celles dérivées de ses affluents, les ruisseaux de la Glane-de-Malesse et du Gourdaloup en rive droite, le ruisseau d'El Combel (ou ruisseau du Caulus) en rive gauche, et comprend :

- le barrage du Gour Noir, en béton, du type « voûte mince » équipé d'organes de sécurité (évacuateur de crue, vidange de fond),
- une usine hydroélectrique, équipée de deux groupes de production, alimentée par une galerie principale et deux conduites forcées,
- de trois ouvrages de dérivation constitués :
 - d'un petit barrage sur la Glane-de-Malesse et d'un système d'adduction comportant un siphon,
 - d'un petit barrage sur le Gourdaloup et de sa galerie de dérivation,
 - d'un petit barrage sur le ruisseau d'El Combel et d'une conduite.

Ces installations sont situées sur les communes d'Arnac, Pleaux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Geniez-ô-Merle, Gouilles, Cros de Montvert, Rouffiac et Saint-Cirgues-la-Loutre.

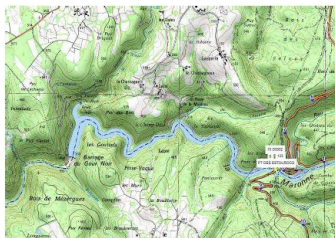
4.2 Caractéristiques des Ouvrage(s) du Propriétaire

Le pont des Estourocs construit en 1945 est constitué de quatre travées à poutres caisson en béton armé.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur des travées : 16,00 m

- Longueur : 70,00 m
- Largeur chaussée : 5,5 m
- Largeur de trottoir : 2 x 0,8 m
- Largeur de l'ouvrage : 7.6 m



Article 5 : Travaux

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n°17579 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338).

Toutefois, pour ce cas d'espèce où une part de l'entretien du pont des Estourocs incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, en application du procès-verbal de remise du 15 décembre 1948 (Annexe 3) les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien de l'ouvrage font l'objet d'un accord particulier entre le Propriétaire et l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, objet de l'Annexe 4 de la présente Convention, dont l'objectif est de compléter les dispositions de l'Annexe 3. Cela donnera lieu à la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire dès lors que des travaux le nécessiteront.

Par ailleurs, l'objet de la Convention étant de permettre à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, toutes les opérations nécessaires à l'exploitation des Aménagements sont intégralement prises en charge par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et réalisées sous sa responsabilité.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et le Propriétaire prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages à l'autre affectataire.

Préalablement à la réalisation de toute opération d'entretien, de surveillance, de réparation, de maintenance ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur l'/les ouvrage(s) du Propriétaire, l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, informe ce dernier de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le Propriétaire informe préalablement l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de toute opération d'entretien, de réparation, de maintenance ou de

renouvellement sur son/ses ouvrage(s) et pouvant avoir un impact sur les Aménagements de l'Etat et de son Concessionnaire.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, comme le Propriétaire s'engage à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de 12 mois avant leur réalisation.

Il est rappelé, qu'en cas de nécessité, un protocole d'intervention d'urgence existe permettant la coordination entre les différents services de la Direction interdépartementale des routes, du Conseil Départemental, des services d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public routier qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'Article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Le Propriétaire, l'Etat et son Concessionnaire ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

Article 7 : Modifications du domaine public routier

Le Propriétaire se réserve le droit d'apporter au domaine public routier objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que l'Etat et son Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

En cas de modification du domaine public routier ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, le Propriétaire s'engage à prévenir l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dans les meilleurs délais.

Si la modification envisagée le nécessite, les Parties pourront convenir d'une évolution des conditions techniques et/ou financières de la superposition d'affectations, dans les conditions définies à l'article 17.

Article 8 : Obligations réglementaires

Il convient de noter que la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents du Propriétaire, de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; le Propriétaire en informera l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 10 : Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire et restera en vigueur tant que les affectations initiale et supplémentaire perdureront.

En cas de désaffectation du domaine public routier et/ou du domaine public hydroélectrique et que la désaffectation correspondante à l'une ou l'autre de ces affectations est formellement actée, la présente convention prendra fin de plein droit dès lors que l'une ou l'autre des affectations prend fin sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent, dans ce cas, que la Partie à l'origine de la désaffectation aura l'obligation de remettre le site ou la partie du site désaffecté(e) en l'état initial, sauf accord contraire entre les Parties, dans un délai de douze (12) mois suivant la date effective de désaffectation.

Les autres modalités de résiliation anticipée de la Convention sont précisées à l'article 11.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire pour tout motif inhérent au domaine public routier ou pour faute

Le Propriétaire conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public routier viennent à l'exiger, de requérir la résiliation anticipée de la Convention, sans que le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Propriétaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Propriétaire pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

11.2 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, pour tout motif

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, peut, à tout moment demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Propriétaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son concessionnaire, pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le Propriétaire de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Propriétaire.

Article 12 : Remise en état

En cas de résiliation anticipée dans les termes prévus à l'article 11, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dispose de douze (12) mois pour exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

Le Propriétaire peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Article 13 : Indemnisation

Dès lors que la superposition d'affectations, objet de la présente Convention, n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour le Propriétaire au sens de l'article L 2123-8 du CG3P, les Parties conviennent que la Convention ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Propriétaire.

Article 14 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 15 : Transmissibilité

Dans la mesure où le Propriétaire et l'Etat sont des personnes publiques, ils leur sont reconnus la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à leur succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors le cas de figure précité, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 16 : Litige

En cas de divergence entre les Parties qui résulterait de l'exécution et/ou de l'interprétation de la Convention, ces dernières conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre ce différend de façon amiable. Après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige, le litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

Article 18 : Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

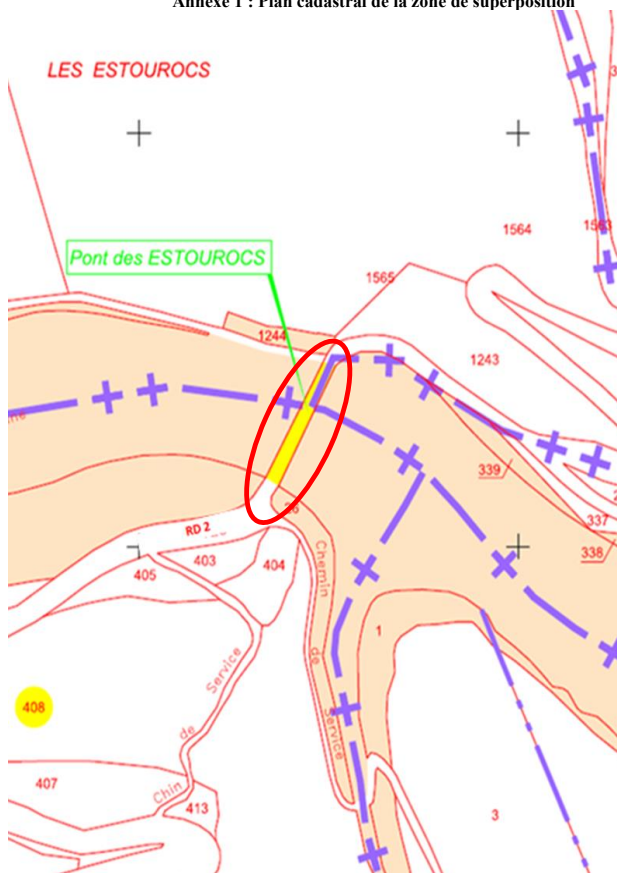
- ✓ Annexe 1 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 2 : État des lieux
- ✓ Annexe 3 : Procès-verbal de récolement et remise d'ouvrage du 15 décembre 1948
- ✓ Annexe 4 : Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont des Estourocs
- ✓ Annexe 5 : coordonnées utiles des services responsables.

Fait à Aurillac en trois (3) exemplaires originaux

Pour	Date – Signature
Le représentant du Propriétaire Nom : Bruno Faure Qualité : Président du Département du Cantal	
Le représentant de l'Etat Nom : Isabelle Charlemagne Qualité : Adjointe au chef du pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques Service Eau, Hydroélectricité, Nature	
Le représentant du Concessionnaire Nom : Benoit Desaint Qualité : Directeur EDF HYDRO CENTRE	



Annexe 1 : Plan cadastral de la zone de superposition



Annexe 2 – État des lieux
A programmer entre Jean-Pierre LAVOUX (EDF), Pauline BROUSSE (Conseil
Départemental) et la DREAL Nouvelle Aquitaine

Annexe 3 - Procès-verbal de récolement et remise d'ouvrage du 15 décembre 1948

MINISTRE de l'INTERIEUR

CHEMIN DÉPARTEMENTAL N° 2
de MURIAZ à AURILLAC

07

Département du CANTAL

Service Vicinal

RECONSTRUCTION du PONT des ESTOUROCS et
RECTIFICATION du CHEMIN aux abords, consécutive
à l'aménagement de la chute de ST-GENIES-0-MER-
LE sur la Maronne.

PROCES-VERBAL de RECOLEMENT D'OUVRAGES EXECUTES par
l'ELECTRICITE DE FRANCE et de remise aux intéressés
pour entretien ultérieur.

L'an mil neuf cent quarante huit et le 15 du mois
de Décembre, les soussignés :

M. LAHORE, Ingénieur des PONTS & CHAUSSEES, représentant
M. l'Ingénieur en Chef du Département du CANTAL;

et M. le Directeur de l'Exploitation, groupe Dordogne à
BRIVE (Corrèze), représentant l'Electricité de France;

ont procédé au récolement et à la réception des travaux
effectués par E.D.F. sur le chemin départemental N° 2, au lieu
dit "Pont des Estourocs" et comprenant :

1°) - la reconstruction du pont, dont les épreuves ont
fait l'objet d'un P.V. satisfaisant en date du 7 Juin 1946,

2°) - la rectification du chemin aux abords.

Il a été reconnu que l'ensemble des ouvrages est en
bon état, et a été exécuté en conformité des accords antérieurs
intervenues avec la S.S. des FORCES MOTRICES DE LA MARONNE, à
laquelle a été substituée l'E.D.F.

Il a été ensuite convenu que l'entretien ultérieur de
ces ouvrages, serait ainsi assuré :

1°) - Rectification du chemin de part et d'autre du pont:
sera prise entièrement à sa charge par le Service Vicinal du
CANTAL qui en assurera l'entretien et la conservation à compter
du 1^{er} Janvier 1949.

2°) - Pont : E.D.F. conservera à sa charge l'entretien
de la totalité de cet ouvrage à l'exception de la chaussée de
roulement proprement dite, dont l'entretien sera assuré par le
Service Vicinal du CANTAL, à compter du 1^{er} Janvier 1949.

Pour E.D.F. Pour le Service des PONTS et
Le Directeur de l'Exploitation CHAUSSEES et le Service VICINAL ;
du Groupe Dordogne l'Ingénieur d'Arrondissement
Vu par l'Ingénieur en Chef;
AURILLAC, le

Annexe 4 – Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont des Estourocs

Concernant l'entretien :

- Conformément au procès-verbal de remise de l'ouvrage du 15 décembre 1948 indiquant que l'entretien de l'infrastructure du pont des Estourocs reste à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et que le Département du Cantal aura à sa charge l'entretien de la superstructure (à savoir la chaussée, les garde-corps et les trottoirs) ;
- Il est de plus précisé que la maîtrise d'ouvrage de la surveillance et de l'entretien de l'infrastructure et des joints de chaussée et de leur étanchéité sera assurée, par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

La totalité de la surveillance de l'Ouvrage incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire. Il est rappelé qu'il existe 3 niveaux de surveillance :

- Contrôle annuel
- Visite d'évaluation (fréquence 5 ans)
- Inspection détaillée avec moyens spéciaux (fréquence 10 ans)
- Inspection des parties immergées des piles (fréquence 10 ans), réalisée à l'occasion de celle des parties immergées du barrage de Saint Etienne de Cantalès.

Les inspections de deuxième et troisième niveaux seront transmises à la Direction des mobilités (Mission ouvrages d'Art) du Département par l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire. En parallèle, il est rappelé que le Conseil Départemental effectue une « surveillance active » par le centre routier local et que tous les trois ans, des visites périodiques de surveillance concernant les parties de l'Ouvrage dont il a la charge sont réalisées.

Les demandes d'arrêtés de voirie doivent être transmises 1 mois avant la date des inspections au Conseil Départemental. La mise en place des déviations nécessaires à ces inspections, d'une durée maximale de 48 heures, sont à la charge du Propriétaire. La signalisation de chantier reste à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Une fois des travaux effectués par le Propriétaire ou par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, les procès-verbaux de récolements de ces travaux seront systématiquement transmis à l'autre Partie.

Annexe 5 : coordonnées utiles des services responsables

Pour l'Etat

- La DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Isabelle CHARLEMAGNE, Adjointe au chef du pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques. Service Eau, Hydroélectricité, Nature : isabelle.charlemagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour le Département du Cantal

- Le Directeur des Mobilités, Philippe FABREGUE : 06 79 07 56 83 – pfabregue@cantal.fr
- Le Chef du Service Investissement et Programmation, Michel DELMAS : 06 48 20 81 44 – mdelmas@cantal.fr
- La responsable de la Mission Ouvrages d'Art et Instabilités, Pauline BROUSSE : 06 80 24 17 42 – pbrousse@cantal.fr

Pour EDF

- Le Délégué Territorial, David THOMAS, david-1.thomas@edf.fr, +33685937279
- Le Responsable du Groupement d'Usine de Chastang : Damien SIMON : +33613494669, damien.simon@edf.fr
- Le référent technique du domaine des ponts pour EDF HYDRO Centre : Jean-Pierre LAVOUX : jean-pierre.lavoux@edf.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-9

Convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé concession de Sarrans - Pont du Lebeau

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;

Vu le cahier des charges de la concession de Sarrans en date du 11 février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980 ;

Vu le Procès-Verbal de remise d'ouvrage du 13 décembre 1934 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935 ;

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé dans le cadre de la concession de Sarrans pour le Pont de Lebeau entre le Département du Cantal, l'Etat représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la société EDF, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DU DOMAINE PUBLIC
HYDROELECTRIQUE CONCEDE**

**CONCESSION DE SARRANS – PONT DU LEBEAU ou LEBOT
DEPARTEMENT DU CANTAL**

Convention de superposition d’affectations au profit de l’Etat, relative à la gestion exercée par le Conseil Départemental du Cantal sur le domaine public routier.

Entre :

Le **Conseil Départemental du Cantal**, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil Départemental du Cantal, faisant élection de domicile à l’Hôtel du Département 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac et dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné par « le Propriétaire »

D’une part

Et

L’**Etat**, représenté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes par délégation du Préfet du département du Cantal, le Concessionnaire entendu,

Ci-après désignée par « l’Etat » ou « le Bénéficiaire »

D’autre part

En présence d’**Electricité de France**, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Benoit DESAINT dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d’EDF HYDRO CENTRE, faisant élection de domicile à 10 allée de Faugeras 87100 LIMOGES,

Ci-après désignée par « le Concessionnaire »

Ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et, individuellement, une « Partie »

VU le code de l’énergie en son livre V ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17

VU le cahier des charges de la concession de Sarrans en date du 11 février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980

VU le Procès-Verbal de remise d'ouvrage du 13 décembre 1934

VU l'Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935

VU la demande conjointe des Parties

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

EDF exploite, sur la rivière Truyère, la chute hydroélectrique de Sarrans conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 1er février 1932 et ses avenants des 28 février 1944, 10 décembre 1959 et 2 octobre 1980, en qualité de Concessionnaire.

Dans le cadre de la construction d'aménagements hydroélectriques et dans le respect de l'article 12 du cahier des charges de la concession, le Concessionnaire a été amené à assurer le rétablissement des voies de communication noyées par la retenue de Sarrans.

C'est dans ce cadre que le pont du Lebeau, se trouvant en limite avec le Département de l'Aveyron, a été construit en 1934. Ce pont supporte les routes départementales D49 pour l'Aveyron et la D56 pour le Cantal. Par procès-verbal du 13 décembre 1934 (Annexe 3), a eu lieu la reconnaissance de la construction du pont et la remise de l'ouvrage au Département du Cantal. Un arrêté préfectoral en date du 11 avril 1935 (Annexe 4) est, par la suite, venu préciser les modalités de surveillance, d'entretien et de réparation du pont en son article 2.

Ce pont est concerné par la superposition du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé.

Article 1 : Objet

La présente convention de superposition d'affectations du domaine public routier et du domaine public hydroélectrique concédé, désignée ci-après la « Convention », est conclue aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) susvisées, la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public routier et de l'affectation constituée par la retenue artificielle de Sarrans sur la rivière le Lebot, affluent de la rivière Truyère, situé pour les deux rives sous le pont du Lebeau situé sur la commune de Lieutades

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le Bénéficiaire de la superposition d'affectations et son Concessionnaire ne se voient pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par le Propriétaire.

L'Etat, par l'intermédiaire du Concessionnaire, prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait au Propriétaire seul, en tant que gestionnaire du domaine public routier, affectation initiale.



Article 2 : Définition des emprises

Le plan annexé à la Convention - tel que mentionné à l'article 18 (Annexe 1) - représente la zone concernée, la zone entourée en rouge correspond à l'emprise de la superposition d'affectation.

Article 3 : Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P ainsi qu'à l'article L 513-1 du code de l'énergie relatif à la protection du domaine public hydroélectrique concédé.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation du domaine public routier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire et, réciproquement, les conditions d'exploitation du domaine concédé hydroélectrique ne doivent pas être impactés par l'affectation initiale.

Préalablement à la signature de la Convention, l'Etat, son Concessionnaire et le Propriétaire établissent contradictoirement un état des lieux des dépendances du domaine public routier objet de l'affectation supplémentaire. Le procès-verbal de cet état des lieux est annexé à la Convention dont il fait partie intégrante (Annexe 2).

Article 4 : Caractéristiques des Aménagements objet de l'affectation supplémentaire et de l'Ouvrage objet de l'affectation initiale

4.1 Caractéristiques des Aménagements du Bénéficiaire

La partie du domaine public hydroélectrique concernée par cette superposition correspond uniquement à une partie de la retenue artificielle de Sarrans, sur la rivière le Lebot, affluent de la rivière de la Truyère, située en rive droite, sur la commune de la commune de Lieutades.

Dans l'ensemble, la concession de Sarrans et du Bousquet turbine les eaux de la Truyère ainsi que celles de l'Argence, et comprend :

- le barrage de Sarrans sur la Truyère, de type poids en béton à profil triangulaire incurvé, équipé d'organes de sécurité et de contrôle des débits,
- une usine hydroélectrique en pied du barrage de Sarrans, l'usine de Sarrans, qui se compose de deux parties :
 - une partie d'origine mise en service en 1934, équipée de 3 groupes de production et d'un groupe auxiliaire,
 - une partie comprenant un suréquipement mis en service en 1981, équipée d'un groupe de production.
- le barrage de Mels sur l'Argence, de type poids en béton, équipé d'organes de sécurité et de contrôle des débits,
- l'usine hydroélectrique du Bousquet sur l'Argence, mise en service en 1952, équipée d'un groupe de production.

Ces installations sont situées sur les communes de Brommat, Cantoin, Chaudes Aigues, Espinasse, Lieutades, Neuvéglise, Oradour, Paulhenc, Saint-Martial, Lavastris, Sainte-Geneviève sur Argençe, Sainte-Marie et Thérondels.

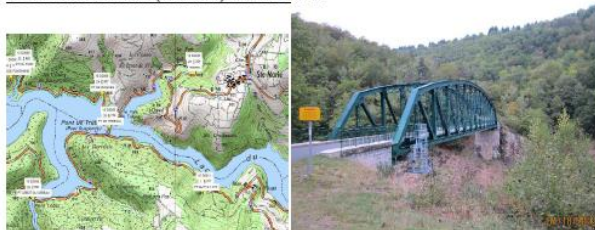
4.2 Caractéristiques de l'Ouvrage du Propriétaire

Le pont du Lebeau, objet de l'affectation initiale a été construit en 1934. Il s'agit d'un pont métallique à une travée. Le pont fait l'objet, du fait de son dimensionnement, d'une limitation de tonnage à 12 tonnes.

Les principales dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :

- Portée de la travée : 69,90 m
- Largeur chaussée : 4,55 m
- Largeur de trottoir : 2 x 0,58 m
- Largeur de l'ouvrage : 5,71 m

RD 56 Pont du Lebeau (PR28.927) - LIEUTADES



Article 5 : Travaux

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il revient au propriétaire de la voie portée, également propriétaire du pont, d'assumer toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'ouvrage (CE, 14 décembre 1906, Préfet de l'Hérault, n°17579 ; CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme, n° 219338). Toutefois, pour ce cas d'espèce où une part de l'entretien du pont du Lebeau incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, en application du procès-verbal de remise du 13 décembre 1934 (Annexe 3) et de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1935 (Annexe 4), les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien de l'ouvrage font l'objet d'un accord particulier entre le Propriétaire et l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, objet de l'Annexe 5 de la présente Convention, dont l'objectif est de compléter les dispositions de l'Annexe 3. Cela donnera lieu à la signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à l'Etat par l'intermédiaire de son Concessionnaire dès lors que des travaux le nécessiteront.

Par ailleurs, l'objet de la Convention étant de permettre à l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, toutes les opérations nécessaires à l'exploitation des Aménagements sont intégralement prises en charge par l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, et réalisées sous sa responsabilité.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et le Propriétaire prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages à l'autre affectataire.

Préalablement à la réalisation de toute opération d'entretien, de surveillance, de réparation, de maintenance ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur l'/les Ouvrage(s) du Propriétaire, l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, informe ce dernier de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, le Propriétaire informe préalablement l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de toute opération d'entretien, de réparation, de maintenance ou de renouvellement sur son/ses Ouvrage(s) et pouvant avoir un impact sur les Aménagements de l'Etat et de son Concessionnaire.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, comme le Propriétaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre Partie de leurs travaux dans un délai de 12 mois avant leur réalisation.

Il est rappelé, qu'en cas de nécessité, un protocole d'intervention d'urgence existe permettant la coordination entre les différents services de la Direction interdépartementale des routes, du Conseil Départemental, des services d'incendie et de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 : Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public routier qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

L'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'Article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Le Propriétaire, l'Etat et son Concessionnaire ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

Article 7 : Modifications du domaine public routier

Le Propriétaire se réserve le droit d'apporter au domaine public routier objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que l'Etat et son Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

En cas de modification du domaine public routier ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, le Propriétaire s'engage à prévenir l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dans les meilleurs délais.

Si la modification envisagée le nécessite, les Parties pourront convenir d'une évolution des conditions techniques et/ou financières de la superposition d'affectations, dans les conditions définies à l'article 17.

Article 8 : Obligations réglementaires

Il convient de noter que Saint-Flour Communauté exerce la compétence de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le secteur où se situe le projet d'affectation supplémentaire.

Dans le cadre de l'affectation initiale ainsi que de l'exercice de cette mission GEMAPI, la circulation et le stationnement sur le périmètre du domaine objet de la superposition d'affectations, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents du Propriétaire, de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire et/ou des entreprises agissant pour leur compte sont maintenus en permanence, et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition ; le Propriétaire en informera l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 10 : Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est conclue à titre temporaire et restera en vigueur tant que les affectations initiale et supplémentaire perdureront.

En cas de désaffectation du domaine public routier et/ou du domaine public hydroélectrique et que la désaffectation correspondante à l'une ou l'autre de ces affectations est formellement actée, la présente convention prendra fin de plein droit dès lors que l'une ou l'autre des affectations prend fin sans droit à indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties conviennent, dans ce cas, que la Partie à l'origine de la désaffectation aura l'obligation de remettre le site ou la partie du site désaffecté(e) en l'état initial, sauf accord contraire entre les Parties, dans un délai de douze (12) mois suivant la date effective de désaffectation.

Les autres modalités de résiliation anticipée de la Convention sont précisées à l'article 11.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire pour tout motif inhérent au domaine public routier ou pour faute

Le Propriétaire conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public routier viennent à l'exiger, de requérir la résiliation anticipée de la Convention, sans que le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions du Propriétaire prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Propriétaire pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

11.2 Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, pour tout motif

Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, peut, à tout moment demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le Propriétaire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son concessionnaire, pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le Propriétaire de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Bénéficiaire.

Article 12 : Remise en état

En cas de résiliation anticipée dans les termes prévus à l'article 11, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son Concessionnaire, dispose de douze (12) mois pour exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

Le Propriétaire peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Article 13 : Indemnisation

Dès lors que la superposition d'affectations, objet de la présente Convention, n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour le Propriétaire au sens de l'article L 2123-8 du CG3P, les Parties conviennent que la Convention ne donne lieu à aucune indemnisation au profit du Propriétaire.

Article 14 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de l'Etat, par l'intermédiaire de son Concessionnaire.

Article 15 : Transmissibilité

Dans la mesure où le Propriétaire et l'Etat sont des personnes publiques, ils leur sont reconnus la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à leur succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hormis le cas de figure précité, la Convention est personnelle et non transmissible.

Article 16 : Litige

En cas de divergence entre les Parties qui résulterait de l'exécution et/ou de l'interprétation de la Convention, ces dernières conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre ce différend de façon amiable. Après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige, le litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 17 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

Article 18 : Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

- ✓ Annexe 1 : plan cadastral de la zone de superposition,
- ✓ Annexe 2 : Etat des lieux
- ✓ Annexe 3 : Procès-verbal de remise du 13 décembre 1934
- ✓ Annexe 4 : Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935
- ✓ Annexe 5 : Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d'entretien du pont du Lebeau
- ✓ Annexe 6 : coordonnées utiles des services responsables.

Fait à _____, le _____ *(En trois exemplaires originaux)*

Le représentant du Propriétaire,

Pour l'Etat,

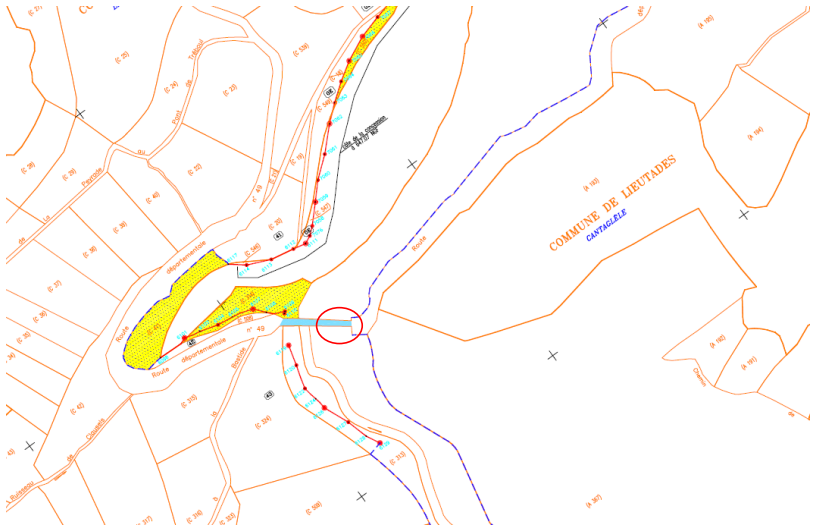
Le Préfet du Cantal

La DREAL Auvergne Rhône Alpes

Le Concessionnaire, en présence



Annexe 1 : plan cadastral de la zone de superposition





ETAT DES LIEUX

CONCESSION DE SARRANS – RD 56 - PONT DU LEBEAU OU PONT LEBOT SECTION COTE CANTAL DE L'AXE DE L'OUVRAGE A LA RIVE DROITE

COMMUNE DE LIEUTADES (15) ET DE CANTOIN (12)

1. Informations générales

- Date de la visite : 15/07/2025
- Nom du pont : pont Lebeau
- Date de construction : 1934
- Localisation (commune, coordonnées GPS) : 44,87 – 2,85
- Propriétaire : Conseil départemental du Cantal – Conseil départemental de l'Aveyron
- Nom et fonction des personnes présentes :
 - Pauline BROUSSE : responsable de Mission Ouvrages d'Art et Instabilités (MOAI) – Cd15
 - Francis LAROUSSE : Correspondant Ouvrage d'Art de Saint Flour – Cd15
 - Stéphane CHATAIGNER, délégué territorial lot-Truyère - EDF Hydro centre
 - Jean-Yves DABERNAT, délégué territorial lot-Truyère - EDF Hydro centre
 - Jean-Pierre LAVOUX, référent Génie Civil – EDF Hydro centre

2. Description de l'ouvrage

- Type de pont (maçonnerie, béton, métallique, mixte...) : pont métallique à poutres treillis (type PRATT) latérales extradosées et tablier inférieur supporté par 2 culées maçonneries
- Année de construction : 1934
- Longueur totale : 69,84 m
- Largeur utile : 5,65 m (4,55+2*0,55)
- Nombre de travées : 1 travée
- Usage (route, piétons, mixte...) : mixte
- Limitation de charge : 12 T (prévue à la construction)

3. État général de la structure

- Observations: tablier (dalles, poutres, structure métallique,...) :
Bon état général avec quelques traces d'oxydation ponctuelles. La dalle en béton armé est en bon état général avec des dégradations en relation avec des infiltrations d'eaux pluviales.
- Observations: appuis (culées, piles) :
Etat moyen pour la culée rive droite et dégradée pour la culée rive gauche (constat d'une fissure sur le mur garde grève).

1/5

- Observations fondations (si visibles ou accessibles) :

Bon état général.

- Observations des joints de chaussée :

Etat moyens notamment par le fait qu'ils autorisent les infiltrations d'eaux pluviales. Le joint est tordu dans sa partie centrale en RD.

- Observations de la chaussée et des trottoirs :

Ent moyen de la couche de roulement avec des reprises ponctuelles de l'enrobé en RD. Les services du Cd15 ne comprennent pas les nids de poule qui se forment sur la chaussée depuis de nombreuses années. Les trottoirs sont dans un état moyen.

4. Equipements et dispositifs de sécurité

- Garde-corps, barrières, rambarde :

Les garde-corps présentent un état satisfaisant.

- Dispositifs d'évacuation des eaux pluviales :

Etat moyen en général.

- Signalisation et éclairage :

Les panneaux interdiction de doubler, limitation de tonnage à 12T et de dénomination du pont sont en bon état.

5. Abords de l'ouvrage, voie d'accès

Ent moyen avec des reprises ponctuelles de l'enrobé en RD.

Le pont est équipé d'une nacelle de visite en sous face, stationnée en RD.

6. Commentaires supplémentaires

Classification IQOA suite IDP 2020

Equipements		
IQOA		
	Classe	S
Chaussée	2	
Dispositif de retenue amont	1	
Dispositif de retenue aval	2	

Structure		
IQOA		
	Classe	S
Culée rive droite	2E	
Culée rive gauche	3	
Tablier	2	

Dossier d'ouvrage à remettre au CD15

7. Annexes

- Photos

Photos lors de la visite :



3/5

17

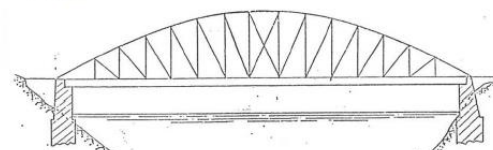


4/5

13



- Schéma



Le représentant du Propriétaire,

Philippe
FABREGUE
UE

Signature
numérique de
Philippe
FABREGUE
Date : 2025.09.01
09:46:55 +02'00'

Le représentant du Concessionnaire de la chute hydroélectrique de Sarraus,

LAVOUX
Jean-
pierre

Signature
numérique de
LAVOUX Jean-
pierre
Date : 2025.08.28
11:53:22 +02'00'

5/5

Annexe 3 : Procès-verbal de remise du 13 décembre 1934

FORCES MOTRICES DE LA TRUYERE

BARRAGE de BARRANS

DEPARTEMENT du CANTAL

RETABLISSEMENT des COMMUNICATIONS

REMISE DES GRANDES OUVRAGES AU SERVICE VICINAL .-

PROCES-VERBAL de REMISE .-

du pont de Neau

L'an mil neuf cent trente-quatre et le 13 Décembre
en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du CANTAL, daté
du 15 Novembre 1934, a eu lieu la reconnaissance du Pont
construit sur le Neau par la Société des
FORCES MOTRICES de la TRUYERE.

Il a été procédé contradictoirement à cette opération par Mr. CLEMENT, ingénieur principal du Service Vicinal
représentant le Département du CANTAL, et par Mr. RUAUD,
représentant la Société des FORCES MOTRICES de la TRUYERE,
tous deux désignés à cet effet par Monsieur le Préfet du
Département du CANTAL.

L'examen des travaux a donné lieu aux observations
suivantes :

Neau

Les prescriptions administratives ayant été remplies
les travaux exécutés conformément aux règles de l'art et
se trouvant en bon état d'entretien, M. CLEMENT a déclaré

Annexe 4 : Arrêté préfectoral du 11 avril 1935

Republique Française.
Préfecture du CANTAL.
Barrage et Usine de SARRANS.
Remise au département des grands ouvrages sur la Truyère -
Réglementation de la circulation sur le pont du LEBEAU
ARRÊTÉ.
Nous, Préfet du Département du Cantal, Chevalier de la Légion
d'Honneur;
Vu la loi du 30 Mai 1931, sur la police du roulage;
Vu le décret du 31 Décembre 1933, modifié par les décrets des 12
Septembre 1925, 21 Août 1928, 5 Octobre 1929 et 18 Janvier 1933,
Vu le règlement du 26 Mai 1931 annexé à la circulaire du Ministre
de l'Intérieur du 26 Mai 1931 et notamment les dispositions facultatives
de l'article 2 de ce règlement,
Vu le décret du 1er Février 1933 déclarant d'utilité publique
les travaux d'aménagement de la chute de SARRANS,
Vu l'article 12 du cahier des charges annexé au dit décret et
concernant le rétablissement des voies de communications noyées par la re-
tenu de SARRANS.
Vu le procès-verbal des essais en date du 13 Octobre 1933;
Vu le procès-verbal de remise de la chaussée et des trottoirs du
pont du LEBEAU au département du CANTAL en date du 13 Décembre 1934;
Vu la proposition de l'Ingénieur en Chef du Service Vicinal du
CANTAL;
Vu la délibération de la Commission départementale en date du
10 Janvier 1935 et décision de M. le Ministre des Travaux Publics en date
du 2 Avril 1935;
ARRÊTONS :
Article 1er.- La circulation des véhicules d'un poids maximum
de douze tonnes (12t.) est autorisée sur le pont du LEBEAU
Article 2.- La surveillance, l'entretien, les grosses répa-
rations et ultérieurement le remplacement de cet ouvrage seront à la charge

de la Sté des Forces Motrices de la Truyère ou éventuellement de toute autre Société ou collectivité qui lui serait substituée dans le bénéfice de la concession de l'usine de SARRANS notamment en cas de rachat de déchéance ou à l'expiration de la susdite concession.

Le département du CANTAL n'aura sa charge que l'entretien de la chaussée proprement dite et des trottoirs.

Article 3.- En cas d'accidents imputables aux usagers du chemin qui occasionneraient des dommages à cet ouvrage, la recherche des responsabilités et la charge des réparations incombent au Service Vicinal du Cantal et à la Société des Forces Motrices de la Truyère dans la mesure où ces dommages intéresseront la partie de l'ouvrage dont ils assurent respectivement l'entretien.

Article 4.- L'Ingénieur en Chef du Service Vicinal du Département du CANTAL et la Société des Forces Motrices de la Truyère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié par nos soins.

Fait à AURILLAC, le 11 Avril 1935

Le Préfet du CANTAL

signé : J. MATIVAT

Pour ampliation :
au Préfet du Cantal
au Sec. de l'Intérieur



Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Le Sec. de l'Intérieur

Annexe 5 – Accord particulier concernant les conditions techniques, financières et juridiques de la prise en charge des opérations d’entretien du pont du Lebeau

Concernant l’entretien :

- Conformément au procès-verbal de remise du 13 décembre 1934 et de l’Arrêté Préfectoral du 11 avril 1935 indiquant que la surveillance, l’entretien et les réparations du pont du Lebeau sont à la charge de l’Etat, par l’intermédiaire de son Concessionnaire, et que le Département du Cantal aura à sa charge l’entretien de la superstructure (à savoir la chaussée, les gardes-corps, les trottoirs et les panneaux de signalisation),
- il est ainsi précisé que la maîtrise d’ouvrage de la surveillance et de l’entretien de l’infrastructure sera assurée, par l’Etat par l’intermédiaire de son Concessionnaire. Il est également précisé que les joints de chaussée et l’étanchéité sont considérés faire partie de l’infrastructure et sont donc à la charge de l’Etat par l’intermédiaire de son Concessionnaire.

La totalité de la surveillance de l’Ouvrage incombe à l’Etat, par l’intermédiaire de son Concessionnaire. Il est rappelé qu’il existe 3 niveaux de surveillance :

- Contrôle annuel
- Visite d’évaluation (fréquence 5 ans)
- Inspection détaillée avec moyens spéciaux (fréquence 10 ans)

Les inspections de deuxième et troisième niveaux seront transmises à la Direction des mobilités (Mission ouvrages d’Art) du Département par l’Etat, par l’intermédiaire de son Concessionnaire.

En parallèle, il est rappelé que le Propriétaire effectue une « surveillance active » par le centre routier local et que tous les trois ans, des visites périodiques de surveillance concernant les parties de l’Ouvrage dont il a la charge sont réalisées.

Les demandes d’arrêtés de voirie doivent être transmises 1 mois avant la date des inspections au Propriétaire. La mise en place des déviations nécessaires à ces inspections, d’une durée maximale de 48 heures, sont à la charge du Propriétaire. La signalisation de chantier reste à la charge l’Etat, par l’intermédiaire de son Concessionnaire.

Une fois des travaux effectués par le Propriétaire ou par l’Etat, par l’intermédiaire de son Concessionnaire, les procès-verbaux de récolements de ces travaux seront systématiquement transmis à l’autre Partie.

Annexe 6 : coordonnées utiles des services responsables

Pour l'Etat

- La DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Isabelle CHARLEMAGNE, Adjointe au chef du pôle Police d'Axe et Concessions Hydroélectriques. Service Eau, Hydroélectricité, Nature : isabelle.charlemagne@developpement-durable.gouv.fr

Pour le Département du Cantal

- Le Directeur des Mobilités, Philippe FABREGUE : 06 79 07 56 83 – pfabregue@cantal.fr
- Le Chef du Service Investissement et Programmation, Michel DELMAS : 06 48 20 81 44 – mdelmas@cantal.fr
- La responsable de la Mission Ouvrages d'Art et Instabilités, Pauline BROUSSE : 06 80 24 17 42 – pbrousse@cantal.fr
- Le coordonnateur territorial de Saint-Flour, Jean-Claude TOURNIER : 06 79 07 14 75 – jctournier@cantal.fr

Pour EDF

- Le Délégué Territorial, Stéphane CHATAIGNIER : +33685541504, jean-yves.dabernat@edf.fr
- Le Responsable du Groupement d'Usine de Haute-Truyère : Pierre TREVIAUX : +33565667201, pierre.treviaux@edf.fr
- Le référent technique du domaine des ponts pour EDF HYDRO Centre : Jean-Pierre LAVOUX : jean-pierre.lavoux@edf.fr



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-10

Aménagement de la route départementale n°7 en traverse du bourg lieu-dit Mazarguil sur la Commune Le Rouget-Pers

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) Gilles COMBELLE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commune de Le Rouget-Pers en date du 28 janvier 2026 faisant part de son intention d'aménager la RD 7 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 7, en traverse du bourg au lieu-dit Mazarguil, Commune Le Rouget-Pers, pour un montant de participation estimé à 12 628,80 € TTC.

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune de Le Rouget-Pers, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD7 EN TRAVERSE DU BOURG LIEU DIT MAZARGUIL

COMMUNE LE ROUGET-PERS

ROUTE DEPARTEMENTALE N°7

Entre :

Le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2026,

Et

La Commune Le Rouget-Pers dont le siège est 1 Pl. de la Mairie, 15290 Le Rouget-Pers, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2026 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°22CD04-21 du Conseil départemental du Cantal du 14 novembre 2022 validant la modification des règles d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune Le Rouget-Pers, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD7, en traverse du bourg Lieu-dit Mazarguil.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur totale du projet : 175,00 ml ;
- largeur : 1,00 m pour reprise de bordures ;
- fourniture et pose de caniveau CS1 : 175 m ;
- Réfection chaussée pour pose de caniveau : 50t de GNT 0/100, 50t de GNT 0.31/5, 15 tonnes de grave émulsion et 175 m² de bicouche.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. réception de l'ouvrage,

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département s'engagera à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Réfection de la chaussée
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

Le maître d'ouvrage délégué effectue l'avance pour le paiement des travaux dans le cadre d'une opération sous délégation de maîtrise d'ouvrage ; les versements opérés par le Département estimés à 12 628,80 € TTC se feront sur production de justificatifs et dans la limite des crédits ouverts au budget du Département. Ce montant est fixé de manière ferme et n'est ni actualisable ni révisable.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département (Direction des mobilités), représenté par le coordinateur territorial de Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial de Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux). L'entretien de la chaussée sera fait selon des techniques conformes au classement de la voirie dans le réseau routier départemental,
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 7 ni les visibilitées en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les grilles avaloirs,
- les caniveaux,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions, ...).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de Le Rouget-Pers.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire de Le Rouget-Pers,

Le Président du Conseil départemental,

Gilles COMBELLE

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-11

Régularisation de la Route Départementale n°330 - Commune de Trizac - Acquisition d'un terrain

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L 131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en œuvre ;

Considérant que l'accord conclu entre le Département du Cantal et le propriétaire de la parcelle cadastrée F632 sur la Commune de Trizac diffère des modalités arrêtées par délibération de la Commission Permanente du 25 mai 2018 ;

- **DECIDE** de l'annulation des modalités arrêtées par délibération n°18CP05-27 de la Commission Permanente du 25 mai 2018 pour la parcelle F632 sur la Commune de Trizac appartenant à Monsieur pour l'aménagement de la route départementale n°330.

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la route départementale n°330 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 330
Aménagement à "La Gueuse" - 01072**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : TRIZAC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €
	Références cadastrales	Emprise m²	Hors emprise m²	Nature	Principale et totale
	F632	1311	14259	PRE	1,00 € non remis à l'encaissement

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-12

Aménagement des routes départementales n°922 et n°679 - Communes de Saint-Cirgues-de-Malbert et Neussargues-Moissac - Indemnisation de fermiers

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°25CD05-11 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 validant le programme d'investissement 2026 sur la voirie départementale ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Service Fiscaux, le Département et les organismes agricoles ;

- **DECIDE** d'indemniser deux exploitants selon les modalités et conditions arrêtées dans les tableaux ci-après :

Créneau dépassement Loubéjac L'Hôpital - RD 922
Commune de SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT

Fermiers	Propriétaires	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité d'éviction totale en €
GAEC FABRE	Consorts VANTAL	D965 - D978 D980	260	Pâture - terre	57,46

Ste Anastasie - Bousquet - RD 679
Commune de NEUSSARGUES-MOISSAC

Fermiers	Propriétaire	N° parcelle	Surface en m²	Nature	Indemnité totale d'éviction en €
GAEC METGY		ZH103-104	1 488	PRE	231,08

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention d'indemnisation à intervenir dans ces affaires.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 21 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-13

Conventions 2026-2028 relatives à l'attribution de subventions pour le soutien aux épiceries solidaires d'Aurillac et Saint-Flour

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 adoptant l'actualisation du Règlement Départemental d'Action Sociale ;

Vu la délibération n°25CD05-14 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant la prorogation du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi/Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025 (PDIE-PTIE) jusqu'au 30 juin 2026 ;

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 21 000 € pour 2026 répartis comme suit :

- 12 000 € au profit de l'Association Accueil Boutique Conseil (ABC) pour l'épicerie sociale d'Aurillac ;
- 9 000 € au profit du CCAS de Saint-Flour pour l'épicerie sociale de Saint-Flour.

- **APPROUVE** la convention entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association Accueil Boutique Conseil (ABC) relative au concours financier au profit de l'épicerie sociale d'Aurillac dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention entre le Conseil départemental du Cantal et le CCAS de Saint-Flour relative au concours financier au profit de l'épicerie sociale de Saint-Flour dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions et tout acte s'y rapportant.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION ACCUEIL-BOUTIQUE-CONSEIL**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026.
ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'association Accueil Boutique Conseil (ABC), 14 rue Meallet de Cours, 15000 Aurillac, représentée par son Président, dûment mandaté, est désignée sous le terme « **Association** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 adoptant l'actualisation du Règlement Départemental d'Action Sociale ;

Vu la délibération n°25CD05-14 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant la prorogation du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi/Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025 (PDIE-PTIE) jusqu'au 30 juin 2026 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'épicerie sociale est gérée par l'Association Accueil Boutique Conseil composée de 5 organismes réunis depuis 2000 sous l'impulsion du CCAS d'Aurillac à savoir : le Secours populaire, le Secours catholique, la société Saint Vincent de Paul, la Banque alimentaire et le CCAS d'Aurillac.

Le territoire concerné est le grand bassin d'Aurillac, au-delà de celui de la CABA.

L'accompagnement est proposé par les différents travailleurs sociaux du Conseil départemental, de la CAF, de la MSA, de l'hôpital, de l'éducation nationale, des associations tutélaires, des Missions locales, ...

Le CCAS détache un travailleur social auprès d'ABC pour le suivi des bénéficiaires.

L'admission à l'épicerie sociale est faite chaque mois par la commission d'admission d'ABC. Sont acceptés les foyers, hors RSA, dont les revenus dépassent de peu les minima sociaux, mais sont encore trop élevés pour entrer des barèmes des différentes aides sociales ou accès à des associations caritatives.

L'accompagnement par le travailleur social d'ABC permet de saisir la complexité des situations et de soutenir les efforts des bénéficiaires.

Leur profil est très large incluant jeunes de moins de 25 ans, couples avec ou sans enfants, familles monoparentales, retraités.

La moitié des bénéficiaires sont des salariés qui réussissent à restaurer leur budget dans une moyenne de 6 mois.

Les produits alimentaires et d'hygiène revendus dans le cadre des missions de l'épicerie sociale sont achetés grâce à des dons et des subventions de différentes collectivités dont celle du Conseil départemental du Cantal.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération et de coordination entre les signataires, la nature des actions mises en œuvre, ainsi que les conditions et modalités de leur financement.

L'Association s'engage ainsi auprès du Département sur le territoire du bassin d'Aurillac afin de permettre aux personnes les plus en difficulté de pouvoir subvenir en partie à leurs besoins et d'éviter de tomber dans une précarité endémique.

Le Département contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 Le montant annuel de la subvention sollicitée s'établit à 12 000 € annuels, aux fins de participer au fonctionnement de l'épicerie sociale à destination des publics fragiles.

3.2 La contribution sera versée annuellement à la signature de cette convention par les deux parties pour 2026 et au mois d'avril pour 2027 et 2028.

3.3 Les contributions financières du Département mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association de ses engagements en terme d'animation (ateliers collectifs), d'accompagnements individuels ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet.
- Qu'une demande annuelle de la subvention soit faite auprès du Département chaque année.

3.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION ABC

Domiciliation bancaire : Crédit Agricole Centre France

N° IBAN [F][R][7][6] [1][6][8][0] [6][0][4][8] [2][1][2][8] [7][4][9][5]
[1][0][0][0] [0][4][4]

BIC [A][G][R][I][F][R][P][P][8][6][8]

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- § Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées chaque année Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- § Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- § Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 L'Association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

6.3 Le Département informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

7.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934.

7.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles de l'article 7.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations conventionnelles.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 12 - ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association du ABC,

Bruno FAURE

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-FOUR**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026 ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

Le Centre Communale d'Action Sociale de Saint-Flour, 14 avenue de la Besserette 15100 Saint-Flour, représenté par son Président Philippe DELORT dûment mandaté, et désignée sous le terme « **CCAS** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°25CD02-8 du Conseil départemental du 20 juin 2025 adoptant l'actualisation du Règlement Départemental d'Action Sociale ;

Vu la délibération n°25CD05-14 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant la prorogation du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi/Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025 (PDIE-PTIE) jusqu'au 30 juin 2026 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- § Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions menées chaque année Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- § Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- § Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Le CCAS informe sans délai le Département de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

6.3 Le Département informe le CCAS de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 7 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

7.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle peut être réalisé par le Département. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934.

7.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles de l'article 7.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations conventionnelles.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 12 - ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du CCAS,

Bruno FAURE

Philippe DELORT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-14

Convention départementale de partenariat avec ENGIE pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement 2026-2028

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°24CD01-6 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Cantal 2024-2028 ;

Vu la délibération n°25CD01-6 du Conseil départemental du 21 mars 2025 approuvant la modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le Département du Cantal et ENGIE pour la gestion du dispositif « Solidarité Énergie » du FSL sur la période 2026-2028, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
ENGIE
2026 / 2028**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du CANTAL, ayant son siège 28 avenue Gambette à Aurillac (15015), représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Bruno FAURE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 27 Février 2026,

Ci-après désigné : «le département»,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « **ENGIE** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 *« relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau »* prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Conseil Départemental du Cantal – 28 avenue Gambetta – 15015 Aurillac

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
et en copie : didier.compagnon@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET,
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué,
- Le montant de la dotation financière.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le département informera immédiatement l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse via l'adresse courriel suivante : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité <https://servicessociaux.engie.fr>

Le Traitement mis en œuvre par le département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom,
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- ✓ le montant de l'aide accordée.

Le département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligente au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le département : dpo@cantal.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 8 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via notre portail internet solidarité à l'adresse suivante : <https://servicessociaux.engie.fr>

Et par courriel pour les contrats Happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 – ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,

- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Les moyens de paiement disponibles (autre que le prélèvement automatique) sont indiqués dans les conditions générales de vente d'ENGIE. Les prélèvements automatiques des plans d'apurement se feront exclusivement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et la loi informatique et libertés,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via son portail internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergie(s) une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur,
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 14 – Informations à destination du département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le département : **Monsieur Stéphane DECQ**, agissant en qualité de Chef de projet Logement, DASEIL, Mission Logement, Pôle Solidarité Départementale.

Coordonnées téléphoniques : 04 71 46 20 61

Adresse courriel : sdecq@cantal.fr

Pour ENGIE Direction Grand Public : **Monsieur Didier COMPAGNON**, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

Coordonnées téléphoniques : 06 69 67 97 92

adresse mail : didier.compagnon@engie.com

Pour happ-e : fsl@service-clients.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entraînera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Aurillac, le _____, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour le département
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alexis JOIRE

Monsieur Bruno FAURE

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DU CANTAL

N° BP DEPARTEMENT	NOM	NOM 2	CODE POSTAL	N° DEPARTEMENT	VILLE	ADRESSE_MAIL
241383	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL		15000	15	AURILLAC	dasei@cantal.fr
241527	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL		15000	15	AURILLAC	dasei@cantal.fr
241528	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL		15000	15	AURILLAC	dasei@cantal.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-15

Convention départementale de partenariat avec TotalEnergies Électricité et Gaz France pour le dispositif « Solidarité Énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2026-2028

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°24CD01-6 du Conseil départemental du 29 mars 2024 approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Cantal 2024-2028 ;

Vu la délibération n°25CD01-6 du Conseil départemental du 21 mars 2025 approuvant la modification du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le Département du Cantal et la société TotalEnergies Électricité et Gaz France relative au dispositif « Solidarité Énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement pour la période 2026-2028 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2026 - 2028**

Entre

Le Département du Cantal, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur **Bruno FAURE**, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Raphael BOUTEILLER, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** » ou « **le Fournisseur** »

D'autre part.

Ci-après dénommées conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement)) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le Décret n° 2024-411 du 4 mai 2024 relatif au chèque énergie émis au titre de l'année 2024 et modifiant les modalités de la mise en œuvre du chèque énergie

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 21 mars 2025 adoptant la révision du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 février 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Cela étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

En application des textes susvisés, la présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Cantal du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département.

Article 2 : Champ d'application de la Convention

Les sommes versées par le Département à TotalEnergies au titre du Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL ») pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Département, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide.

Il appartient aux ménages de saisir le Département d'une demande d'aide financière individuelle au titre du FSL pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Toutes les correspondances entre le Département et TotalEnergies relatives à l'instruction des demandes d'aides et aux décisions d'attribution de ces aides sont transmises à TotalEnergies par le Département au Pôle Solidarité de TotalEnergies sous forme numérique :

- soit par courriel à l'adresse e-mail communiquée par TotalEnergies ; ou
- soit via un portail internet dédié. (ci-après « le Portail Solidarité ») dont l'accès est limité aux personnes strictement habilitées conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1.

Quel que soit le canal de notification et d'échange :

- Le Département informe le Fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

- Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, le Département examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière. L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.
- Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département et transmis au fournisseur.
 - Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :
 - Le nom du demandeur,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
 - Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL,
 - Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet.
- La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.
- Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie en cas d'impayés.
- TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'une aide du FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.
- Les paiements sont effectués à TotalEnergies.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Rendre facilement accessible aux clients le prix de leurs offres ainsi que des informations utiles sur leurs consommations pour adapter leurs usages et maîtriser leurs factures ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département,
- Accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide du FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes ;
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide du FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur ; en cas de certaines évolutions du prix en cours de contrat, présenter l'impact sur la facture annuelle en valeur absolue et relative

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et si la consommation du client ou des évolutions de prix permettent d'anticiper un montant de régularisation de la facture dépassant le seuil fixé par les lignes directrices de la CRE lui corriger son échéancier (avec information du client et possibilité pour ce dernier de revenir à sa mensualité initiale), informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas modifier ou résilier un contrat à prix fixe et à durée déterminée à son initiative sans faute ni défaut de paiement avérés du client, avant le terme du contrat ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL par l'un de ses clients ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité, entre le 1^{er} novembre et 31 mars, dès lors que TotalEnergies a connaissance que le consommateur a bénéficié d'une aide du Département au cours des 12 derniers mois précédents ;
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à la procédure d'habilitation décrite en Annexe 1 s'agissant du Portail ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Collaboration – loyauté

Chaque Partie exécute la présente Convention dans un esprit de loyauté et de transparence vis-à-vis de l'autre. A ce titre, chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'honneur et/ou à l'image de l'autre Partie.

Article 7 : Communications

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention ainsi que les actions et/ou engagements de chaque Partie en découlant peuvent faire l'objet de projet(s) de communication soit à l'initiative unilatérale d'une Partie soit à l'initiative conjointe des Parties.

Chaque Partie fournira à l'autre les éléments et/ou des informations la concernant nécessaires aux projets de communications envisagés (les « Eléments de Communication »).

Chaque Partie est seule responsable des Eléments de Communication (notamment de leur contenu global et de l'organisation des informations qu'ils contiennent) communiqués à l'autre Partie ou approuvés en vue de la réalisation des projets de communication.

En conséquence, chaque Partie s'engage à assurer la défense de l'autre Partie contre toute action ou allégation d'un tiers résultant de l'utilisation des Eléments de Communication en intervenant dans la procédure en cours ainsi qu'à prendre à sa charge et/ou indemniser l'autre Partie de tous préjudices prouvés qui pourraient en résulter.

Chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie, tout projet de communication, pour accord sur ledit projet, avant diffusion.

A compter de la réception de chaque projet, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour en approuver le contenu. A défaut de réponse de la Partie récipiendaire dans le délai précité, le projet sera réputé accepté par la Partie récipiendaire et pourra être diffusé.

Article 8 : Traitement des données personnelles des clients

Etant partenaires, chacune des Parties à la Convention est responsable de son traitement dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles, soit le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois applicables en matière de protection des données »). Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Le Département est responsable des traitements relatifs à la réception des demandes d'aide FSL et de leur instruction, de la transmission à TotalEnergies de données personnelles des demandeurs d'aide nécessaires à l'instruction des demandes FSL par TotalEnergies, et de la décision de la prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

TotalEnergies pour sa part est Responsable des traitements relatifs à l'instruction des demandes qui lui sont transmises par le Département, de la communication au Département du montant de la dette du demandeur si nécessaire, de créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client, et de la mise à jour administrative du dossier du demandeur ; enfin des éventuelles relances du demandeur au cas où la dette n'est pas entièrement effacée.

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre de la présente convention, ils seraient alors considérés, au sens des Lois applicables en matière de protection des données, comme Responsables de Traitement et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la réglementation applicable.

Les Parties, collaborateurs et agents des Parties à cette convention devant accéder à des données à caractère personnel, notamment par la visualisation de données et leur téléchargement au sein du Portail, doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Ils doivent s'engager en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de leurs fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs, agents et prestataires.

L'accès au Portail est limité aux personnes strictement habilitées. L'habilitation de chaque utilisateur au Portail est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation. Chaque Partie veille à ce que les utilisateurs qui leur sont rattachés s'engagent à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

S'il était nécessaire, en cours de vie de la Convention, de devoir échanger sur un sujet relatif à l'application de la réglementation en matière de Protection des Données personnelles (demande d'exercice de droit, violation, contrôle de la CNIL, etc...), les points de contacts respectifs sont :

- Pour le Département : dpo@cantal.fr
- Pour TotalEnergies : DPO@mail.totalenergies.fr

Les Parties gardent l'entière propriété des Données qu'ils se sont échangées.

A l'échéance de la convention de partenariat, les Parties gardent à leur disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2026, cette participation est de 6 000 euros.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France par mail à ADF_FSL@totalenergies.com

La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Conseil départemental du Cantal

N° SIRET : 22150001000014

N° APE : 8411 Z

Sur le compte ouvert à : La Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00161

Numéro de compte : **C1520000000**

Clé RIB : 57

Domiciliation : **BDFEFRPPCT**

L'appel de fonds libellé à TotalEnergies Electricité et Gaz France sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant National Solidarité

Courriel : cedric.belloir@totalenergies.com

Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 10 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies :

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR
Fonction : Correspondant Solidarité
Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS
Tél. Fixe : 01.73.03.79.30
Email : cedric.belloir@totalenergies.com

Pour Le Département :

Nom : Monsieur DECQ Stéphane
Fonction : Chef de projet Mission Logement
Adresse : 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac
Courriel : sdecq@cantal.fr

Article 11 : Durée, révision et résiliation de la convention

Durée :

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2028.

Révision

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment à la suite de modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 12 : Ethique et anti-corruption

Article 12.1 – Usage des fonds

Le Département doit agir en tant qu'organisation indépendante et ni elle, ni ses salariés ne doivent être considérés, pour quelque motif que ce soit, comme des salariés, mandataires ou personnes agissant pour le compte de ou représentant de TotalEnergies dans l'usage des fonds fournis par TotalEnergies.

Article 12.2 - Prévention de la corruption

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par ce convention et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux Parties ou à leur maison-mère, le Département s'engage comme suit :

12.2.1 - Le Département certifie que, pour tout ce qui touche à la présente convention, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires (notamment, un Membre Proche de la Famille d'un Agent Public), pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but:

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

12.2.2 - Le Département pour tout ce qui concerne la présente convention, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute personne autre qu'un Agent Public, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la présente convention.

12.2.3 - Le Département s'engage à imposer aux membres de son personnel les obligations prévues à l'article 12.

12.2.4 - Tous rapports présentés à TotalEnergies doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le Département doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont autorisés et en conformité avec la convention. [Le Département] s'engage à répondre à toute question posée par TotalEnergies en lien avec l'exécution de la présente convention.

12.2.5 - Tous les paiements de TotalEnergies au Département doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l'article 9 de la convention. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Département vaudront garantie par le Département *que* le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

12.2.6 - Les Parties acceptent et reconnaissent que, le Département étant considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une personne morale de droit public, il se peut qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département. Elles acceptent le Département puisse avoir un ou plusieurs Agents Publics comme dirigeants, administrateurs ou salariés sous réserve que :

- (i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Département conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;
- (ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Département ait été réalisée conformément aux lois applicables ;

- (iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public soit conforme aux lois applicables et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Département; et
- (iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet de la convention et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille), est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Département, le Département devront prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites aux articles 12.2.1 et 12.2.2 ci-dessus.

12.2.7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que TotalEnergies pourrait avoir en application de la convention ou de la loi, y compris des dommages pour faute, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus à l'article 12 n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Département TotalEnergies aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des avances déjà faites au titre de la convention et/ou,
- (ii) suspendre et/ou résilier la convention pour faute du Département avec effet immédiat comme prévu dans la convention.

Article 12.3 - Définitions

12.3.1 - Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

12.3.2 - Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou tout autre membre de son proche entourage familial.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XX,

En XX exemplaires originaux ou un (1) original électronique,

Pour le Département du Cantal

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Général Electricité et Gaz France

Bruno FAURE

Raphael BOUTEILLER

ANNEXE 1 : PROCEDURE D'HABILITATION

Cette procédure décrit les étapes nécessaires pour habiliter les travailleurs sociaux/partenaires sociaux du Département (ci-après, les « Utilisateurs Externes ») à utiliser le Portail.

I - Présentation du Portail

Le Portail est une plateforme en ligne permettant un accès sécurisé, via un compte personnel, à des solutions d'accompagnement pour des démarches administratives pour les clients TotalEnergies Electricité et Gaz France. Ce service est destiné aux travailleurs sociaux dans le cadre de la constitution des dossiers d'aides à destination des clients d'offre de fourniture d'énergie de TotalEnergies Electricité et Gaz France se trouvant en difficultés financières. Il facilite également leurs échanges avec les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Le Portail permet aux Utilisateurs Externes de chaque Département :

- d'informer les équipes du Pôle Solidarité de TotalEnergies Electricité et Gaz France qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés ;
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions pour les demandes FSL, les bordereaux de décision et bordereaux de paiement ;
- de télécharger la fiche de liaison avec toutes les informations du client renseignée : *référence contrat/coordonnées client/énergie concernée / mode de facturation/montant de la dette /détails de la dette/3 derniers versements/facilité de paiement (oui/non)/Durée facilité de paiement/respect de la facilité de paiement (oui/non) chèque énergie utilisé(montant du chèque énergie) / Etat de fourniture électricité avant FSL (Alimenté)/Etat de fourniture gaz avant FSL (Alimenté)*
- de demander à TotalEnergies Electricité et Gaz France :
 - un rétablissement de fourniture d'énergie ;
 - une facilité de paiement/plan d'apurement ;
 - la cessation des relances ;
 - un rendez-vous solidaire ;
 - des informations sur un besoin lié aux économies d'énergie ;
 - d'effectuer des demandes « Autres » grâce à des formulaires adaptés.
- de consulter en temps réel la situation des dossiers des clients de TotalEnergies Electricité et Gaz France ;
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement ;
- de télécharger les documents administratifs telles que les deux dernières factures et les relevés de compte ;
- de consulter et télécharger le listing « décret impayé » des personnes en situation de précarité par département.

La langue d'utilisation du Portail est le français.

II – Initialisation du compte de l'Utilisateur Externe et accès au Portail

L'habilitation de chaque Utilisateur Externe est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce Portail décrite ci-dessous. L'Utilisateur Externe s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'un Utilisateur Externe est initialisé par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail pendant **i)** la phase d'initialisation ou **ii)** par une personne référente du Département auquel il est rattaché (ci-après le « Référent ») et dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres Utilisateurs Externes.

La procédure d'habilitation au Portail se fera en 2 phases :

- i) La phase d'initialisation :** il s'agit de la création d'habilitation de comptes pour les premiers Utilisateurs Externes du Portail de chaque Département par un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France du Portail. A ce stade, il n'existe encore aucun compte lié à Utilisateur Externe créé dans les outils TotalEnergies Electricité et Gaz France pour pouvoir se connecter au Portail. Il faut donc qu'un administrateur TotalEnergies Electricité et Gaz France initie la création des comptes. Cette phase d'initialisation sera mise en œuvre uniquement dans le cadre du lancement du Portail.

Un fichier d'habilitation sera communiqué à chaque Département pour leur permettre de lister les premiers Utilisateurs Externes du Portail en définissant un profil pour chacun (« Référent » ou « Utilisateur ») afin que TotalEnergies Electricité et Gaz France leur crée un compte avec les habilitations nécessaires.

Le fichier d'habilitation doit être rempli avec les informations suivantes pour chaque Utilisateur Externe :

- Nom et prénom ;
- E-mail ;
- Numéro de téléphone
- Entité de rattachement ;
- Adresse de l'entité ;
- Département à laquelle est rattachée l'entité ;
- Fonction au sein de l'entité ;
- Profil (Référent ou Utilisateur) ;

Le fichier dûment rempli devra ensuite être transmis à TotalEnergies Electricité et Gaz France pour intégration dans les outils et création des comptes des Utilisateurs et Référents rattachés à chaque Département, étant précisé qu'il est nécessaire qu'au moins un Référent par Département dispose d'un compte d'accès au Portail.

Une fois les comptes créés, le Référent ou l'Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion au Portail décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

- ii) **La phase de production courante** : Après la phase d'initialisation, chaque Référent aura la faculté de créer les comptes des nouveaux Utilisateurs qui lui sont rattachés (et qui n'auraient pas été créés dans le cadre de la phase d'initialisation) directement depuis le Portail.

A cette fin, il pourra se rendre dans le menu « Paramètres > gestion des habilitations > Créer un nouvel utilisateur »

Une fois le compte créé par le Référent, le nouvel Utilisateur pourra suivre la procédure de première connexion décrite ci-dessous afin de définir son mot de passe.

Procédure de 1ere connexion :

Une fois le compte de l'Utilisateur Externe validé par l'administrateur TotalEnergies, celui-ci doit suivre la procédure de première connexion pour accéder au Portail décrite ci-dessous :

- L'Utilisateur Externe suit le lien communiqué dans l'e-mail d'authentification adressé par TotalEnergies et est redirigé vers une fenêtre de connexion au Portail accessible à l'URL suivante « portail-solidarite.totalenergies.fr » dans son navigateur ;
- L'Utilisateur Externe est invité à s'authentifier. A cette fin, il doit rentrer son adresse e-mail professionnel puis renseigner ses informations complémentaires (nom, prénom) et définir le mot de passe de son choix. A ce titre, il est précisé que les identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'Utilisateur Externe s'engage donc à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité. Il doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Il est recommandé aux Utilisateurs Externes de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.). Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, l'Utilisateur Externe doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de XX mois) ;
- Après avoir défini son mot de passe, l'Utilisateur Externe reçoit un e-mail lié à l'adresse e-mail renseignée sur le Portail. Cet e-mail contient un code unique et personnel. Ce code permet une double authentification pour des raisons de sécurité ;
- L'Utilisateur Externe renseigne le code reçu sur le Portail.
- Le compte de l'Utilisateur Externe est authentifié et il pourra ensuite accéder de manière sécurisée au Portail.

Il est par ailleurs précisé que l'acceptation des Conditions d'Utilisation du Portail par chaque Utilisateur Externe habilité, tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance, est un prérequis pour accéder au Portail.

III Gestion des droits d'accès au Portail

Le Référent dispose de droits d'accès plus étendus par rapport aux autres Utilisateurs Externes et est ainsi chargé de la création et de la gestion des comptes « Utilisateur » au sein de son entité. Il est ainsi chargé de mettre régulièrement à jour les comptes « Utilisateur » qui lui sont rattachés afin de s'assurer qu'ils sont toujours nécessaires et appropriés (i.e. en cas de départ ou remplacement d'un "Utilisateur", en cas de changement de périmètre des responsabilités d'un "Utilisateur" etc..) et en tout état de cause, d'effectuer une revue globale de l'ensemble de ces comptes à minima une fois par an. Il devra ainsi procéder à la désactivation des comptes si ces derniers ne

sont plus nécessaires et/ou appropriés.

En cas de changement de poste ou de départ d'un travailleur social titulaire d'un compte « Utilisateur », le Réfèrent devra effectuer les démarches nécessaires pour supprimer l'accès de ce dernier sur le Portail (Paramètres> gestion des habilitations > supprimer un utilisateur).

Il est par ailleurs précisé qu'un compte « Utilisateur » est rattaché à un e-mail. A titre d'exemple, si le travailleur social titulaire de ce compte quitte l'entité A du Département 92 pour l'entité B du Département 92, ce travailleur social devra créer un nouveau compte « Utilisateur » sur le Portail rattaché à sa nouvelle entité (entité B)

Le Réfèrent pourra par ailleurs désactiver les comptes « Utilisateur » en absence de longue durée.

IV. Accès au Portail

TotalEnergies ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants ou mots de passe des Utilisateurs Externes et plus généralement de toute utilisation frauduleuse du Portail. Elle se réserve par ailleurs le droit de suspendre l'accès au Portail en cas d'utilisation frauduleuse.

Le portail est accessible du lundi au vendredi entre 8H30 et 18H, étant précisé que si un Utilisateur Externe se connecte à 17H59, il bénéficiera automatiquement de 30 minutes de connexion supplémentaire pour effectuer ses démarches.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer et ne prennent pas en compte les cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

En cas de modification des horaires, TotalEnergies préviendra par e-mail les Utilisateurs Externes avec un délai de préavis de 48H

V. Support et Assistance

- Un support est disponible pour aider les Utilisateurs Externes en cas de problème avec leur compte ou l'utilisation du Portail. Toute requête, signalement d'anomalie concernant le Portail est à adresser à ce Support à l'adresse e-mail suivante : pole.social@mail.totalenergies.fr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-16

**Agriculture - Accompagnement en cas de décès -
Subvention à l'Association Terre Entraide Cantal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validées et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** à l'Association Terre Entraide Cantal, dont le siège social est situé 26 rue du 139^{ème} RI - 15000 Aurillac, une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'accompagnement des familles lors de décès d'exploitants agricoles au cours de l'année 2026. Cette aide a été calculée au taux de 80 % sur la base d'une dépense éligible plafonnée à 18 750 €.

Cette aide est allouée sur la base du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le montant de cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-17

Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne - Commune de Maurs : Pôle de santé communal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Florian MORELLE ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°23CD02-10 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu la délibération n°25CD05-32 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 approuvant l'avenant n°1 du Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Vu la demande de la Commune de Maurs ;

Considérant l'absence de régime d'aides européen ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de restructuration d'un local aux fins d'accueillir un pôle de santé communal sur la Commune de Maurs. Les équipements mobiliers sont exclus ;

Considérant le plan de financement prévisionnel présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
130 000 € HT	Conseil départemental	65 000 €
Base de dépense éligible pour le Département : 130 000 €	Autofinancement	65 000 €
TOTAL		130 000 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Maurs une subvention de 65 000 € pour les travaux de restructuration d'un local aux fins d'accueillir un pôle de santé communal, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre inhérents, sur la base d'une dépense éligible de 130 000 € HT.

Cette opération relève du Contrat Cantal Développement du territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-18

Petites Villes de Demain -

Attribution de subvention à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés « Petites Villes de Demain » et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°24CP01-29 de la Commission Permanente du 26 janvier 2024 approuvant l'avenant à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » ;

Vu la délibération n°25CP08-43 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel pour la mise en oeuvre des contributions de la Banque des Territoires, prorogeant la convention jusqu'au 30 juin 2028 et portant le montant de la contribution de la Banque des Territoires au programme "Petites Villes de demain" à 815 000 € ;

Vu la délibération n°25CD05-31 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'appui aux territoires pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits ;

Considérant le plan de financement présenté par le demandeur pour la mission de diagnostic et d'accompagnement des restaurants scolaires à la transition écologique alimentaire et à l'approvisionnement local:

Coût total de l'opération	Recettes	
25 000 € TTC	Banque des Territoires (Conseil départemental du Cantal)	10 000 €
	autofinancement	15 000 €
	Total	25 000 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès une subvention de 10 000 € au titre du Programme Petites Villes de Demain pour la mission de diagnostic et d'accompagnement des restaurants scolaires à la transition écologique alimentaire et à l'approvisionnement local, sur une dépense subventionnable de 25 000 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-19

Restauration du Patrimoine cantalien - Programmation 2026 - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s), Marina BESSE et Alain DELAGE ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en oeuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n°25CD05-28 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 16 janvier 2026 ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant total de 157 668 €, dans le cadre de la restauration du Patrimoine cantalien, aux Communes et à la Communauté de communes retenues inscrites aux dispositifs du Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 selon les conditions définies dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU 27 FEVRIER 2026 - PROGRAMMATION 2026
RESTAURATION DU PATRIMOINE CANTALIEU

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable HT	Taux	Montant subvention sollicité	Commentaire
Monuments historiques					
ANGLARDS DE SALERS	Travaux de restauration générale du clocher de l'église Saint-Thyrse (Lot 1 et 2)	163 438 €	20%	30 000 €	Plafond
BESSE	Restauration du retable du maître-autel de l'église Notre-Dame de la Visitation	34 724 €	20%	6 945 €	
MENTHERES	Etudes de MOE - restauration toitures et façades APS/ACT de l'église Sainte-Madeleine	18 700 €	20%	3 740 €	
MONT-SALVY	Etude de diagnostic sur la restauration intérieure de l'abbatiale Notre-Dame de l'Assomption	24 358 €	15%	3 663 €	
MOUSSAGES	Etude diagnostic préalable aux travaux de restauration de la Chapelle ND de Claviers à Jalliac	14 250 €	20%	2 850 €	
PAULHENC	Etudes préalables de maîtrise d'œuvre à la restauration intérieure de la Chapelle Notre-Dame de Turlande (phases APS, APD, PRO, ACT)	16 200 €	20%	3 240 €	
SAINT-CIRGUES DE MALBERT	Travaux de consolidation et de restauration extérieurs (charpente-solivage) de l'église Saint-Oyr et Sainte Julitte - T1	94 178 €	20%	18 836 €	
SAINT-ETIENNE DE CARLAT	Etude préalable à la restauration de l'église Saint-Etienne (PRO DCE AMT)	8 835 €	20%	1 767 €	
	SOUS TOTAL MONUMENTS HISTORIQUES	374 680 €		71 031 €	
Patrimoine rural non protégé					
LEUCAMP	Travaux de restauration des vitraux de l'église Saint-Amand et Saint-Ferréol	3 870 €	30%	1 161 €	
ROM-ES-MONTAGNES	Restauration complète de la maison du garde barrière	81 974 €	15%	10 000 €	Plafond
	SOUS TOTAL PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE	85 844 €		11 161 €	
Plan de mise en sécurité des objets mobiliers					
DRUGEAC	Mise en sécurité des objets mobiliers de l'église Saint-Géraud - Création d'une vitrine sécurisée	26 000 €	25%	6 500 €	
	SOUS TOTAL PLAN DE MISE EN SECURITE DES OBJETS MOBILIERS	26 000 €		6 500 €	
Objets mobiliers non protégés					
CHEYLADE	Restauration du retable de la Vierge à l'enfant de l'église Saint-Léger	42 327 €	40%	16 931 €	
LA CHAPELLE D'ALAGNON	Restauration des tableaux "L'Education de la Vierge" et "La remise du Rosaire" de l'église Saint-Laurent	8 110 €	40%	3 244 €	
SAINT-SANTIN DE MAURS	Restauration d'un tableau représentant la Crucifixion de l'église Notre Dame de la Purification et de son cadre	11 103 €	40%	4 441 €	
	SOUS TOTAL OBJETS MOBILIERS NON PROTEGES	61 540 €		24 616 €	
Aide à la valorisation du patrimoine					
SUMENE ARTEISE COMMUNALE	Création de circuits patrimoniaux en Sumène Artese	147 867 €	30%	44 360 €	
	SOUS TOTAL AIDE A LA VALORISATION DU PATRIMOINE	147 867 €		44 360 €	
	TOTAL			157 668 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-20

**Aides à la programmation culturelle des Communautés
de communes et du Théâtre de la Ville d'Aurillac - Saison 2025-2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour - 8 non-participation(s), Didier ACHALME, Valérie CABECAS, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Alain DELAGE, Pierre MATHONIER, Florian MORELLE et Valérie RUEDA (pouvoir) ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 (SDAC) et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n°25CD05-28 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la culture pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture du 16 janvier 2026 ;

- **ATTRIBUE** des subventions pour les saisons culturelles des Communautés de communes et du Théâtre de la Ville d'Aurillac au titre de l'année 2025-2026 pour un montant global de 84 799 € comme suit :

- Communauté de communes Carladès communauté : 7 519 € ;
- Communauté de communes Châtaigneraie cantalienne : 10 000 € ;
- Communauté de communes Hautes Terres communauté : 10 000 € ;
- Communauté de communes du Pays de Mauriac : 6 000 € ;
- Communauté de communes du Pays de Salers : 8 250 € ;
- Communauté de communes du Pays Gentiane : 6 820 € ;
- Communauté de communes Saint-Flour communauté : 10 000 € ;
- Communauté de communes Sumène Artense communauté : 6 210 € ;
- Ville d'Aurillac - Théâtre : 20 000 €.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-21

Conventions avec l'Association Stade Aurillacois Cantal Auvergne et la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne pour la saison 2025-2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°25CD05-27 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 validant le programme d'interventions en faveur du sport pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents

- ATTRIBUE les subventions suivantes au titre de la saison 2025-2026 :

- 42 000 € à l'Association Stade Aurillacois Cantal Auvergne,
- 145 000 € à la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne.

- **ADOPTÉ** les conventions de partenariat qui définissent le cadre et les modalités d'attribution des aides au titre de la saison 2025-2026 avec :

- l'Association Stade Aurillacois Cantal Auvergne,
- et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Aurillacois Cantal Auvergne.

Les deux projets de convention sont joints en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les dites conventions.

La dépense d'un montant global de 187 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CANTAL ET
L'ASSOCIATION STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE
SAISON SPORTIVE 2025/2026**

VU la loi 2000-321, du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

VU l'article R 113-2 du code du sport relatif à la définition des types d'actions retenues comme étant d'intérêt général,

VU le décret 2001-495, du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2026 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE :

Le Conseil départemental du CANTAL, ayant son siège 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 27 février 2026.

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

L'association « **Stade Aurillacois Cantal Auvergne** », dont le siège est 64 boulevard Louis Dauzier 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente,

ci-après désignée par les termes "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution d'une aide départementale à l'association Stade Aurillacois Cantal Auvergne pour la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Article 2 – Engagements du Conseil départemental :

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 Février 2026, le Département s'engage à verser une aide financière d'un montant de **42 000 €**.

Le montant de la subvention est définitif sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 – Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des missions d'intérêt général, telles que décrites à l'article R 113-2 du Code du sport :

- Promotion et développement de la discipline : le bénéficiaire s'engage à mettre en place des actions de promotion et de développement de sa discipline à destination des jeunes, en partenariat notamment, avec le comité départemental de Rugby.

- Adhésion au dispositif départemental permettant aux jeunes sportifs âgés de 3 à 17 ans d'obtenir des réductions pour les licences et les manifestations sportives : le chéquier Activités PASS CANTAL en signant la convention de partenariat ad hoc.

- Participation aux étapes du Cantal Tour Sport.

Article 4 – Modalités de versement :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

La subvention départementale sera versée en mars 2026 sur production d'un programme prévisionnel de missions d'intérêt général défini en conformité avec les termes de l'article 3 de la présente convention et sur présentation d'un budget prévisionnel par action menée.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 – Moyens de contrôle :

A l'issue de la saison sportive, le Conseil départemental du Cantal et le bénéficiaire s'engagent à dresser un bilan de leur partenariat.

A l'issue de chaque Assemblée Générale et en fonction de l'ordre du jour, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de l'association ;
- Les comptes certifiés conformes de la saison écoulée ;
- Le budget prévisionnel de la saison à venir ;
- L'état des aides apportées au club par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Le budget analytique par action réalisée composant la mission d'intérêt général.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Article 7 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2026.

Article 8 – Reversement :

Au terme des opérations de contrôle, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la somme allouée s'il apparaît :

- que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles le bénéficiaire doit s'astreindre n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la somme allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la somme, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

Article 9- Résiliation :

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Article 10- Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Aurillac, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal

La Présidente de l'association
Stade Aurillacois Cantal Auvergne

Bruno FAURE

Carole GRANCHO

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CANTAL
ET LA SASP STADE AURILLACOIS CANTAL AUVERGNE
SAISON SPORTIVE 2025/2026**

VU les articles L 113-2, R 113-1 et suivants du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions publiques pour des missions d'intérêt général,

VU le Règlement financier et comptable des aides du Département,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2026 concernant l'octroi du présent financement,

ENTRE :

Le Conseil départemental du CANTAL, ayant son siège 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 27 février 2026,

Ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

La Société Anonyme Sportive Professionnelle « **Stade Aurillacois Cantal Auvergne** », sise 64 boulevard Louis Dauzier 15000 AURILLAC, représentée par son Président,

ci-après désignée par les termes "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution d'une aide départementale à la SASP Stade Aurillacois Cantal Auvergne pour la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Article 2 – Engagements du Conseil départemental :

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2026, le Département s'engage à verser une aide financière **d'un montant de 145 000 €**.

Le montant de la subvention est définitif sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 3 – Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des missions d'intérêt général, telles que décrites à l'article R 113-2 du Code du sport :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation de la SASP à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale. Les populations visées sont : des jeunes garçons et filles issus de quartiers défavorisés et de jeunes sportifs: clubs de rugby, comités départementaux, clubs sportifs, écoles, collèges, maisons de jeunes, maisons de quartiers. Par ailleurs, et dans le but de suppléer l'association Stade Aurillacois Cantal Auvergne dans sa mission de développement de la pratique du rugby, le bénéficiaire fournira vingt invitations aux écoles de rugby du département pour assister aux rencontres à domicile.
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.
- la conception d'un plan événementiel annuel autour des rencontres phares qui permettrait d'intégrer à ce sport les enjeux du développement durable (environnement, cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations, épanouissement de tous les êtres humains...).
- Adhésion au dispositif départemental permettant aux jeunes sportifs âgés de 3 à 17 ans d'obtenir des réductions pour les licences et les manifestations sportives : le chéquier Activités PASS CANTAL en signant la convention de partenariat ad hoc.
- Participation aux étapes du Cantal Tour Sport.

Article 4 – Modalités de versement :

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire.

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

La subvention départementale sera versée en mars 2026 sur production d'un programme prévisionnel de missions d'intérêt général défini en conformité avec les termes de l'article 3 de la présente convention et sur présentation d'un budget prévisionnel par action menée.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 – Moyens de contrôle :

A l'issue de la saison sportive, le Conseil départemental du Cantal et le bénéficiaire s'engagent à dresser un bilan de leur partenariat.

A l'issue de chaque Assemblée Générale et en fonction de l'ordre du jour, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- Le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale de la SASP ;
- Les comptes certifiés conformes de la saison écoulée ;
- Le budget prévisionnel de la saison à venir ;
- L'état des aides apportées au club par l'ensemble des collectivités publiques ;
- Le budget analytique du centre de formation ;
- Le budget analytique par action réalisée composant la mission d'intérêt général.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Article 7 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2026.

Article 8 – Reversement :

Au terme des opérations de contrôle, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la somme allouée s'il apparaît :

- que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes ;
- que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles le bénéficiaire doit s'astreindre n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au bénéficiaire en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la somme allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la somme, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

Article 9- Résiliation :

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Article 10- Élection de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Aurillac, le

En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Président de la SASP
Stade Aurillacois Cantal Auvergne

Bruno FAURE

Christian MILLETTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-22

Fonds Cantal Animation - FCA

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD01-8 du 21 mars 2025 validant les modalités du Fonds Cantal Animation ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°25CD05-36 du 12 décembre 2025 approuvant les modalités et les montants d'interventions en faveur de la vie associative et des bénévoles cantaliens pour 2026 ;

- ATTRIBUE 40 subventions au profit des associations et structures publiques locales, pour un montant global de 20 960 € au titre du Fonds Cantal Animation.

Le détail de l'aide départementale par canton et par bénéficiaire est présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- ANNULE les subventions attribuées par délibération n°25CP08-46 de la Commission Permanente du 31 octobre 2025 dans le cadre des aides financières au titre du Fonds Cantal Animation, suite à des erreurs de noms des bénéficiaires, comme suit :

- * 200 € à l'Association Sportive du Lycée Joseph Constant de Murat (Canton de Murat) ;
- * 300 € au Collectif Aurinques (Canton d'Aurillac 2) ;
- * 400 € au Collectif Aurinques (Canton d'Aurillac 3).

- ATTRIBUE en réaffectation les aides suivantes :

- * 200 € à l'Association Sportive Les Elans du Collège Georges Pompidou de Murat pour la participation aux phases finales des championnats de France UNSS de handball ;
- * 700 € à la Commune Libre d'Aurinques d'Aurillac pour son fonctionnement 2025.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fonds Cantal Animation

Commission Permanente du 27/02/2026

CANTON ARPAJON-SUR-CÈRE

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
COLLEGE LA PONETIE	Classe culturelle "Diversité"	300
COLLEGE LA PONETIE	Séjour linguistique en Irlande	1 150
COOPERATIVE SCOLAIRE MONTVALVY	Classe de découverte à Saint Hilaire de Riez	1 000
ECRANS DE CAMPAGNE VOIR, DÉBATTRE, PARTAGER	Faire vivre un ciné-club en Châtaigneraie cantalienne	300
LAFEUILLADE ANIMATION	Fête du bœuf de pâques	750

CANTON AURILLAC 1

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION CLUB 3EME AGE VALLEE DE L'AUTRE	Les activités du club pour l'année 2026	450
CLUB DE LOISIRS DE BROUZAC	Voyage familial	700
DYNAMIC DANCE 15	Sorties de groupe	800
ECOLE ELÉMENTAIRE PUBLIQUE DE TIVOLI	Classe de mer à Saint Pierre d'Oleron	760
LES DIGITALES YTRACOISES	Equipement d'une veste à l'effigie du club à l'ensemble des adhérents	1 000

CANTON AURILLAC 2

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE MONNET-MERMOZ D'AURILLAC	Séjour sportif Soustons SPE EPPCS	500
AURILLAC ATHLETISME	Les 10km d'Aurillac	500
CLUB DE LOISIRS DE BROUZAC	Voyage familial	800
COLLEGE LA PONETIE	Classe culturelle "Diversité"	300
COLLEGE LA PONETIE	Séjour linguistique en Irlande	300
COMMUNE LIBRE D'AURINQUES	Animations de novembre et de décembre 2025	400

COS'ARTS	Festival Veau de Ville - 18èmes Rencontres de Théâtre Amateur	500
ECOLE ELÉMENTAIRE PUBLIQUE DE TIVOLI	Classe de mer à Saint Pierre d'Oleron	1 000
LYCEE ENSEIGNEMENT GENERAL EMILE DUCLAUX	Concours de poésie Graines de Poètes	200
MONTAGNE ET RANDONNEE	Développement pratique de la randonnée pédestre classique pour les jeunes et de la randonnée santé labélisée par la FFRP	200

CANTON AURILLAC 3

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE LAIQUE DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE D'APPLICATION DES FRERES DELMAS	voyages scolaires	1 500
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE MONNET-MERMOZ D'AURILLAC	Séjour sportif Soustons SPE EPPCS	500
AURILLAC ATHLETISME	Les 10km d'Aurillac	500
COMMUNE LIBRE D'AURINQUES	Animations de novembre et de décembre 2025	400
COS'ARTS	Festival Veau de Ville - 18èmes Rencontres de Théâtre Amateur	500
LYCEE ENSEIGNEMENT GENERAL EMILE DUCLAUX	Concours de poésie Graines de Poètes	300
MONTAGNE ET RANDONNEE	Développement pratique de la randonnée pédestre classique pour les jeunes et de la randonnée santé labélisée par la FFRP	150

CANTON MURAT

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ALLANCHE	Acquisition de matériel de sport et de veste individuelle	500
AMIS DE BREDONS	Animations 2025	300
VELO CLUB DU CEZALLIER	Randonnée Cyclo VTT et marche et 30ème anniversaire du Club	500

CANTON NAUCELLES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
PING DU PAYS DE NAUCELLES	Formation Ping Santé pour 2 bénévoles	200
TRAIL RUNNING BIKE 15	Organisation d'une course de trail "LA TRB TRAIL"	200

CANTON RIOM-ÈS-MONTAGNES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
AMICALE BOULISTE RIOMOISE	Subvention exceptionnelle	500
ENTENTE STADE RIOMOIS-CONDAT	Sortie en fin de saison au Parc Le Pal	300
LE GENTIANE DELCO RIOMOIS	Logo Cantal sur plaque rallye	300

CANTON YDES

Bénéficiaire	Libellé du dossier	Subvention
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAUVAT	concours départemental rapprocheur sur sangliers 7 et 8 mars 2026	500
COMITE DES FETES DE JALEYRAC	Concours de soupe	300
ENTRE AUTRES	Carrefour du blues 2026	1 000
GROUPE D'ENTRAIDE GENEALOGIQUE CANTALIEN	Salon/exposition L'école d'autrefois en Sumène Artense	300
LA PETANQUE JOYEUSE DE LA SUMENE	Diminuer les coûts liés à la pratique sportive, faire prospérer les effectifs dans toutes les catégories et renforcer le lien social des habitants du territoire	300

TOTAL	20 960
--------------	---------------

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-23

**Avenant n°1 à la convention France Services -
Création de la Maison France Services fixe à Aurillac**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment l'article 69 portant sur les Stratégies de Développement des Usages et Services Numériques modifiant l'Article L.1425-2 du CGCT ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services ;

Vu la délibération n°18CD06-15 du Conseil départemental du 20 décembre 2018 concernant l'inscription des crédits de la Stratégie de Développement des Usages et des Services Numériques et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

Vu la délibération n°19CD03-13 du Conseil départemental du 28 juin 2019 approuvant la Stratégie de Développement des Usages et des Services Numériques ;

Vu la délibération n°19CD07-36 du Conseil départemental du 19 décembre 2019 adoptant le projet de mise en place de deux Bus France Services, autorisant le Président à solliciter l'homologation Bus France Services et donnant délégation à la Commission Permanente pour toute question y afférente ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté du Département de renforcer l'accessibilité des services publics sur son territoire ;

Considérant les besoins identifiés en matière de médiation numérique et d'accompagnement administratif, notamment sur le bassin Aurillacois ;

Considérant que le réseau France Services constitue un dispositif national visant à garantir un socle de services publics homogène sur l'ensemble du territoire ;

- **APPROUVE** l'avenant n°1, lequel acte la création de la Maison France Services fixe à Aurillac et l'intègre dans la convention France Services existante dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à déposer toutes demandes de financement afférentes à cet avenant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Préfet du Cantal

Avenant à la convention départementale France Services

Vu la convention départementale France Services signée le 7 février 2020, jointe en annexe,

Considérant que la maison France Services fixe du Conseil départemental au terme de l'audit diligenté par l'AFNOR le 22 juillet 2025 respecte l'ensemble des critères de l'homologation du référentiel France Services.

Le Préfet du Cantal,
et
Le Président du Conseil départemental,
décident,

[Article 1^{er}](#) : La MFS fixe du Conseil départemental est homologuée France Services.

[Article 2](#) : Le Président du Conseil Départemental s'engage au respect de l'ensemble des dispositions du référentiel France Services et des dispositions de la convention départementale France Services du 7 février 2020.

[Art.3 Durée de l'avenant](#) : À compter de sa signature, le présent avenant est établi avec tacite reconduction pour une durée ne pouvant pas excéder celle de l'Accord Cadre national.

[Art.4 -Composition de la convention et de son avenant](#) : La convention départementale France Services du 7 février 2020 et ses annexes ainsi que le présent avenant précisent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention et de son avenant.

Fait à Aurillac, le

et à , le

Le Préfet du Cantal

Le Président du Conseil départemental

Philippe LOOS

Bruno FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-24

Convention annuelle d'objectifs avec l'Association Énergies 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour,

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 relative à la mise en œuvre d'un « service public de la performance énergétique de l'habitat » (SPPEH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n°23CD02-16 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant l'évolution du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) vers un Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dans le Cantal ;

Vu la délibération n°25CD05-38 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions en faveur de la transition climatique pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour toute décision relative à l'exécution de ces dépenses ;

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 15 000 € à l'Association Énergies 15 en soutien à la mise en œuvre des programmes d'actions décrits dans la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2026, sur la base d'un coût global estimé à 215 700 €.

- **APPROUVE** la convention annuelle d'objectifs établie entre le Département et l'Association Énergies 15 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

N°

Entre :

Le **Conseil départemental du Cantal** - Collectivité Territoriale

28, avenue Gambetta - 15015 AURILLAC CEDEX

N° SIRET : 221 500 010 000 14

représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2026,

désigné ci-après par « **le Département** »

d'une part ;

Et :

Énergies 15 – Association loi 1901

Chambre d'Agriculture du Cantal – 26, rue du 139ème RI – 15002 AURILLAC Cedex

N° SIRET : 402 634 117 000 12

représentée par son Président, Monsieur Gilles CHADELAT

désignée ci-après par "**Énergies 15**"

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental accompagne l'association Bois Énergie 15 depuis 1996 en apportant un financement dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat.

Historiquement, les missions de l'association sont axées sur le bois énergie et notamment la valorisation des produits connexes de scieries. Elle a ainsi contribué à la plupart des réalisations de chaufferies ou de réseaux de chaleur bois-énergie dans le département (préétude de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, assistance technique...) ainsi qu'à la structuration de la filière locale d'approvisionnement, largement représentée au sein de son conseil d'administration. Elle a également développé un laboratoire d'analyse et de certification des combustibles bois qui étend son activité sur toute l'ancienne région Auvergne.

Aujourd'hui, Bois Énergies 15 a plus largement développé ses compétences autour des enjeux de transition énergétique (l'ensemble des énergies renouvelables, la méthanisation, les énergies solaires et la sobriété énergétique...).

...

Énergies 15 développe ainsi des missions de sensibilisation des acteurs « non domestiques » (collectivités, établissements publics, entreprises du Cantal) aux enjeux climatiques et énergétiques, et d'expertise dans le cadre de la mise en œuvre des politiques locales et des réflexions en amont des projets de construction/rénovation du patrimoine. Dans cette dynamique, l'association a décidé de changer de nom et se nomme désormais Énergies 15 depuis le 1er janvier 2018.

Depuis 2016, le Département a pu également bénéficier directement d'un appui technique concernant son propre patrimoine. Énergies 15 a notamment accompagné le service des bâtiments départementaux sur plusieurs projets : conception du volet « chaufferie bois » du centre routier départemental de Ruynes-en-Margeride, raccordement collèges de Vic-sur-Cère et de Saint-Flour aux réseaux de chaleur bois, accompagnement sur les projets de rénovations énergétiques (y compris intégrations Énergies renouvelables) de l'IUT, de l'Hôtel du Département, du pôle routier de Saint-Flour.

Ainsi, Énergies 15, en s'appuyant sur ses expériences et un réseau d'envergure nationale, apporte sur notre territoire un appui et une expertise précieuse pour les collectivités et acteurs économiques du département, particulièrement dans le cadre des objectifs ambitieux fixés par la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte du 17 août 2015 et la loi Climat de novembre 2019.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'association Énergies 15, pour la poursuite, en 2026, d'une mission générale d'information, de sensibilisation, d'animation et d'accompagnement visant spécifiquement un public « non domestique » (collectivités, établissements publics, entreprises du Cantal) en vue d'une mobilisation de ces acteurs et leur engagement dans des actions de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables).

Le contenu des missions d'ÉNERGIES 15 est précisé en annexe 1 à la présente convention.

Par ailleurs, le Département pourra solliciter l'association pour des actions particulières d'appui technique et d'accompagnement d'opérations liées à la maîtrise de l'énergie ou à des installations de chauffage dans ses propres bâtiments. Ces actions feront l'objet de conventions et de financements spécifiques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

3.1 Montant

Le Conseil départemental versera à Énergies 15 une contribution d'un montant de **15 000 €** afin de soutenir la mise en œuvre des missions décrites en annexe 1, dont le budget prévisionnel est estimé à 215 700 € (soit un taux moyen de participation du Département de 6,95%).

...

3.2 Modalités de versement

Ce montant sera versé par le Département à Énergies 15 de la manière suivante :

- une avance de 50 % du montant total, soit 7 500 €, à l'entrée en vigueur de la présente convention,
- le solde, à l'approbation par le Département du bilan d'activité prévu à l'article 7.

Le Département se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte :

Titulaire du compte : ASSOC. ENERGIES 15	
Code Banque : 16806	
Code Guichet : 04821	
N° du Compte : 28731905000	Clé : 96
Nom de la Banque : Crédit Agricole Centre France	
Ouvert à : Aurillac Marmiers	

3.3 Interruption, annulation ou réduction de l'opération

En cas d'annulation, interruption ou réduction de l'opération envisagée, sans qu'il y ait eu manquement du bénéficiaire à tout ou partie des obligations de la présente convention, le Département réglera au bénéficiaire le montant de l'aide convenue pour les dépenses justifiées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution de l'opération initiale ; le cas échéant, le Département se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes non justifiées.

3.4 Principe de réalisation et d'affectation

Énergies 15 s'engage à réaliser les missions telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus et à affecter l'aide obtenue à leur réalisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier propre à l'objectif – programme d'actions conforme à l'objet social de l'association- signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} avril au plus tard de l'année suivante.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Tout support visuel de communication du type courrier, affiche, publication, diaporama, pages internet... établi dans le cadre de la mission, mentionnera le logo du Département.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département du Cantal peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

...

ARTICLE 7 – CONTRÔLE, SUIVI ET ÉVALUATION

Énergies 15 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le bénéficiaire réalisera un rapport d'activité détaillant les moyens et résultats des actions engagées pour chacun des volets de la mission et indiquant toute information susceptible d'apprécier la quantité et la qualité de ces actions.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,

Le Président de l'association Énergies 15,

Bruno FAURE

Gilles CHADELAT

ANNEXE 1

DÉTAIL DES MISSIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE PRESTATION QU'ÉNERGIES 15 CONTRACTUALISE AVEC SES PARTENAIRES, DONT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2026

1.1 Information – Sensibilisation - Animation

- Démonstration par les retours d'expériences de mise en œuvre d'actions de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments des collectivités (régulation, gestion des bâtiments, appareillages...) :
- Veille et suivis techniques sur le plan régional et national (Comité interprofessionnel du Bois Énergie, Réseaux régionaux et nationaux, solaires, géothermie...), diffusion des bonnes pratiques sur le territoire.

Organisation de réunions d'information et journées techniques, visites de sites, participation à des salons.

- Informations sur les appels à projets et les appels à manifestation d'intérêts

→ En 2026 : **14** actions à portée pédagogique prévues dont **4** événements à réaliser par Énergies 15 et **10** participations à un événement, rencontres et visites permettant une veille et un suivi sur la transition énergétique sont prévus (*cf. tableau Événements 2026 Énergies 15*).

Pour mémoire en 2025, **33** actions d'animation ont pu être réalisées dont **5** événements, **28** participations à un événement ou rencontre/réunion d'importance.

→ Ces actions ont sensibilisé **570** personnes présentes

1.2 Observatoire de données

- Recensement des données et diffusion : installations biomasse du département, diffusion dans le cadre des SCOT, PLUI, TEPOS, PCAET sur le territoire.
- Recueil et transmission des informations pour l'observatoire Bois Énergie régional (selon convention de prestation avec les agences régionales)

1.3 Accompagnement des projets sur le territoire (réalisé dans le cadre de prestation payante pour le Maître d'ouvrage)

- Pré-étude, assistance technique pour les projets de réseau de chaleur communaux, rénovation de bâtiments : maîtrise de l'énergie et installation de dispositifs d'énergies renouvelables.
- Assistance au montage administratif et validation technique des dossiers de demandes de financements.
- Pour mémoire, en 2025 : **156** projets accompagnés soit **6** de plus qu'en 2024.

BILAN 2024 et 2025 en cours DES ANIMATIONS ET ACCOMPAGNEMENTS D'ÉNERGIES 15

Année	Personnes sensibilisées lors d'action	Actions de sensibilisation	Accompagnement techniques et administratifs de projets										Projets accompagnés
			Maîtrise de l'énergie	Bois énergie	Réseau de chaleur	Méthanisation	Géothermie	Solaire photovoltaïque	Solaire thermique				
2024	434	39	51	49	18	1	10	12	9				
2025 en cours	570	33	54	56	21	1	9	9	6				
TOTAUX	1004	72	105	105	39	2	19	21	15				

ÉVÉNEMENTS 2026 ENERGIES 15

4	Evénements réalisés par ENERGIES 15 et /ou proposé en partie ou collaboration par ENERGIES 15
10	Participations d'ENERGIES 15 à un événement ou rencontre/ réunion d'importance
14	ACTIONS

Date	Evénement (titre, détail, public, ...)	Organisateur	Lieu	Durée (heures)	Temps d'organisation (heures)	Personnes "touchées" (selon événement)	Partenariat / autres organismes participants
février 26	Jury du concours /Aïme ma Chaudière Bois	CIBE	A distance	2			
9 et 10/01/26	Rencontre nationale des animateurs Bois Energie du CIBE et avec visite de réalisations.	CIBE	Nantes	16			
11 et 12/01/26	Salon Bio 360, bois énergie, stand CBQ+, conférence Animation CIBE et jury de l'innovation bois énergie	BIEES	Nantes	16			CBQ+, ENERGIES 15 et Labo bois énergie
printemps 2026	Derni-journée d'échange réseau Eco flux : point techniques à choisir	ENERGIES 15		4			
18/05/26	Cours sur le bois énergie auprès des 3èmes années de BUT Agro d'Aurillac et BUT Environnement	ENERGIES 15	Aurillac	2			
19/05/26	Journée terrain forêts, sciens, chauffe bois avec les alternants des BUT Agro et Génie de l'Environnement d'Aurillac	ENERGIES 15 et CHIV	Aurillac et Arpaçon sur Cère	8			
printemps 2026	Séminaire CBQ+, suivi des nouvelles réglementation, suivi des entreprises d'approvisionnement combustible bois, mise à jour	CBQ+		24			
printemps 2026	AG Cuma Décliq Bois	FD CUMA et CUMA Décliq Bois		4			
juin 2026	Assemblée Générale du CIBE et CA	CIBE	Paris	8			
début juillet 2026	Assemblée générale de CBQ+ avec visite d'un site industriel	CBQ+ / ENERGIES 15		24			
10/07/26	AG ENERGIES 15 et anniversaire des 30 ans de l'association au Chalet des Galinottes	ENERGIES 15	Le Lioran	8			
2026	CIBE : suivi et acteurs des réunions de CA et bureau (Vice Présidence), commission approvisionnement, commission Animation, suivi des financements des structures.	CIBE	Webinaire	*	*	*	ENERGIES 15
2026	Participation Réunions téléphoniques et divers sur les combustibles bois (CIBE, CBQ+, REDD et RL Observatoires, ...)	CBQ+, FIBOIS, AuRAIE, CIBE, ...	Webinaire	*	*	*	ENERGIES 15
2026	Participation aux réunions et comités de pilotages SCOT / PCAET / TEPOS / CCRL PNR Aubrac, COP, ...	Divers selon collectivités, ADEME, ...	Divers selon collectivités	*	*	*	Divers EPCI, ENERGIES 15
TOTAL				116	0	0	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-25

Aménagement Foncier Rural - Commune de Chaliers

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Chaliers du 20 mai 2025 ;

Vu la délibération n°25CP06-41 de la Commission Permanente du 4 juillet 2025 validant le plan de financement prévisionnel pour l'étude d'aménagement ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional du 19 décembre 2025 pour le projet éligible à la mesure 104 "protéger collectivement le foncier agricole" du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la stratégie foncière mise en œuvre par le Département dans le cadre de sa compétence en aménagement foncier rural ;

Considérant le partenariat initié avec la Commune de Chaliers dans la construction d'un projet d'aménagement foncier ;

- **VALIDE** le nouveau plan de financement pour la réalisation de l'étude d'aménagement sur la Commune de Chaliers et sur les parties limitrophes des Communes voisines, comme suit :

TOTAL 53 025 € HT				
	Aide publique	Aide publique : contrepartie	Aide publique : FEADER	Autofinancement
Conseil départemental (Maître d'ouvrage public)	42 420 € HT (80 %)	16 968 € HT	25 452 € HT	10 605 € HT (20 %)
TOTAL	42 420 € HT	16 968 € HT	25 452 € HT	10 605 € HT

- **VALIDE** la création d'une ligne de recettes pour l'obtention de la subvention au titre du FEADER.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-26

Espaces Naturels Sensibles - Contrat ENS du Puy de la Tuile

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Céline CHARRIAUD ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 ;

Vu la délibération n°25CP01-29 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°25CD05-40 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur des Espaces Naturels et Ruraux pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour leur mise en oeuvre ;

Vu la délibération de Saint-Flour Communauté en date du 26 janvier 2026 approuvant le schéma directeur de gestion du Puy de la Tuile et le nouveau programme d'actions défini pour la période 2026-2031 ;

- **APPROUVE** le schéma directeur de gestion du Puy de la Tuile et le nouveau programme d'actions défini pour la période 2026-2031, pour un coût global estimé à 346 265 € et une participation du Conseil départemental estimée à 100 000 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer avec Saint-Flour Communauté, porteur de projet de l'ENS du Puy de la Tuile, le contrat ENS tel que joint en annexe.

- **DECIDE** d'attribuer à Saint-Flour Communauté une subvention de 35 802 € calculée sur la base d'une dépense éligible de 85 460 €, en soutien à la mise en œuvre des actions CS1, CS2, CS3, CS4, PA1, CC1 et MS1, inscrites au contrat ENS du Puy de la Tuile.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

- **DECIDE** d'attribuer à Saint-Flour Communauté une subvention de 23 832 €, calculée sur la base d'une dépense éligible de 62 680 €, en soutien à la mise en œuvre des actions IP1, CI1 et CI2, inscrites au contrat ENS du Puy de la Tuile.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

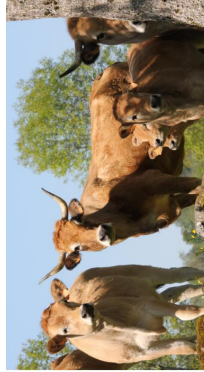
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Schéma Directeur de gestion et de valorisation
Programme d'actions 2026-2031
Espace Naturel Sensible du Puy de la Tuile
Commune de Deux-Verges (15)**



C51	Actualiser la cartographie des habitats naturels et espèces remarquables					Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Evaluer l'état de conservation des habitats naturels du site		Opérateurs potentiels, partenaires :		CEN Auvergne, CBNMC, ONF, PNR Aubrac, bureaux d'études ...	
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile, étendu au site Natura 2000 FR8301069 Aubrac					
Contexte de l'opération	Une cartographie des habitats naturels de l'ensemble de l'ENS a été réalisée en 2015 par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne. Elle a permis d'établir un état initial du site : état, surface et répartition des habitats naturels, dont les habitats à enjeux. Ainsi 250,91 hectares d'habitats d'intérêt communautaire avaient été répertoriés, ce qui représentent plus d'un tiers de la surface de l'ENS (37%). Des données sur la flore, dont la flore patrimoniale et/ou à enjeux avaient également pu être produites. Ces données pourront donc servir d'indicateurs et être comparées aux nouvelles données acquises. Cette comparaison permettra ainsi d'évaluer l'état de conservation de l'ENS et de suivre l'état des enjeux sur le long terme.					
Description de l'opération	Cette action comprend la révision de la typologie des habitats, leur cartographie et l'évaluation à dire d'expert de l'état de conservation des végétations. Elle devra se réaliser concomitamment à l'actualisation de la cartographie des habitats naturels prévue sur le site Natura 2000 Aubrac sur la période 2026/2027 et hors RBD puisque la mise à jour a été réalisée en 2022-2023 par l'ONF dans le cadre de la révision du plan de gestion (les shp. seront transmis sur demande à l'organisme détenteur du marché). De plus, des prospections complémentaires spécifiques cibleront la recherche de flore patrimoniale (hors bryophytes). Enfin, l'évaluation de l'état de conservation ne pourra porter de façon protocolée sur l'ensemble des habitats et devra être réalisée par un stagiaire, une fois la cartographie des habitats actualisée. Elle pourra être axée sur les milieux ouverts d'intérêt communautaire (hors tourbières). Le PNR Aubrac envisage de recruter un stagiaire de 6 mois en 2028 pour faire ce travail sur le site Natura 2000. Aussi, un stage de 6 mois pourrait également être prévu sur l'ENS à la même période afin qu'ils puissent travailler en binôme sur une méthodologie commune.					
Livrables attendus	Rapport d'étude complet incluant un atlas cartographique et une synthèse pédagogique. Rapport de stage sur l'évaluation de l'état de conservation. Fourniture des données SIG compatible avec le logiciel QGIS. Remplissage des indicateurs de résultats. Présentation du rendu en comité de suivi.					
Indicateurs de résultats	Surface totale inventoriée. Nbre d'espèces de plantes vasculaires identifiées et nbre d'espèces remarquables. Nbre et surface d'habitats naturels. Nbre et surface d'habitats d'intérêt communautaire (IC). Pourcentage de l'ENS occupé par des habitats d'IC. Pourcentage d'habitats en bon état de conservation.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
		X	X			
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes			
	Cartographie des habitats naturels de l'ENS	20 800 €	Saint-Flour Communauté (50%)			
	Inventaires complémentaires flore patrimoniale	4 000 €				
	Evaluation de l'état de conservation (stage)	5 000 €	Conseil Départemental du Cantal (50%)			
						14 900 €
						14 900 €
						1

CS2	Assurer le suivi des espèces patrimoniales de papillons diurnes (Rhopalocères)					Priorité 1	
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site		Maître d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté / ONF		
Objectif(s) opérationnel(s)	Améliorer les connaissances naturalistes du site		Opérateurs potentiels, partenaires :		SHNAO, Quentin MARQUET, PNR Aubrac, CEN Auvergne ...		
Localisation	Ensemble des milieux ouverts de l'ENS du Puy de la Tuille						
Contexte de l'opération	Plusieurs inventaires des Rhopalocères se sont succédés sur l'ENS. Le premier a été réalisé par la SHNAO (2016-2017) et le second par Quentin MARQUET (2021-2022), naturaliste indépendant. Au total 79 taxons ont été identifiés, dont 7 espèces patrimoniales qui font l'objet d'un suivi ciblé depuis 2016 : Azuré de la croissette, Azuré des mouillères, Azuré du serpolet, Cuivré mauvin, Damier de la Succise, Morio et Nacré de la canneberge. Seul ce dernier n'a pas été recontacté sur l'ENS (depuis 1998) mais quelques populations subsistent à proximité immédiate (tourbières de la Sagne Haute et des Ygrands).						
Description de l'opération	Les protocoles de suivi des espèces patrimoniales de papillons diurnes devront être adaptés en fonction des espèces visées, à savoir :						
	• Contrôle annuel de la présence d'images en parcourant les zones favorables sans trajet pré défini : Azuré du serpolet, Morio et Cuivré mauvin ; • Comptage exhaustif annuel des nids de chenilles de Damier de la Succise (estive des Vergines et ruisseau de Rementalou au sud-est des Sagnes) ; • Contrôle annuel de la présence d'œufs d'Azuré des mouillères et d'Azuré de la croissette sur un échantillonnage aléatoire de 50 hampes florales (ou ciblé si certains sites ont été gyrobroyés dans le cadre de la fiche action IP1) et comptage exhaustif des œufs (suivi quinquennal).						
	Les autres espèces de papillons observées durant ces inventaires devront être enregistrées afin d'enrichir la base de données du site. Dans un contexte de changement climatique, une attention particulière devra être portée aux Cuivré écarlate et Nacré porphyrin (2 espèces d'affinité montagnarde) ainsi qu'au Silène (espèce de plaine de plus en plus observée en montagne). Enfin, la recherche opportuniste d'œufs sur la plante hôte du Cuivré mauvin pourrait permettre de préciser les secteurs de ponte de cette espèce. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve Biologique Dirigée, l'ONF assurera une prospection des papillons diurnes sur les forêts publiques.						
Livrables attendus	Rapport d'étude final incluant les cartographies, l'ensemble des résultats des inventaires ainsi qu'une analyse globale de ces suivis, assortie de mesures de gestion et de recommandations. Remplissage des indicateurs de résultats, fourniture des données SIG. Présentation du rendu en comité de suivi.						
Indicateurs de résultats	Nombre d'espèces patrimoniales identifiées. Nombre de taxons totaux observés. Pourcentage des espèces présentes dans le Cantal. Nombre de sites présentant des pontes et nombre d'œufs/site. Nombre de sites d'observations d'images et nombre d'images. Nombre de nids de chenille observés.						
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
	X	X	X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes			
	Suivi des espèces patrimoniales de papillons diurnes (hors forêts publiques) -			Saint-Flour Communauté (20%)			
	Suivi des Rhopalocères en forêts publiques			CD15 (20%) – Etat/PNA Papillons (60%)			
			29 520 €				5 904 €
			22 140 €				23 616 €
				Office National des Forêts (100%)			22 140 €

CS3	Acquérir des connaissances sur des taxons/groupes d'espèces peu inventoriés						Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site						Saint-Flour Communauté/PNR Aubrac/ONF/CD15
Objectif(s) opérationnel(s)	Améliorer les connaissances naturalistes du site						PNR Aubrac, CEN Auvergne, LPO AuRA, GOA, SHNAO, CPIE ...
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile						
Contexte de l'opération	L'ENS du Puy de la Tuile a fait l'objet d'inventaires ciblés sur certaines espèces comme les papillons diurnes, les lycopodes ou encore les chauves-souris. Cependant c'est un secteur qui reste peu documenté car la pression d'observation y est faible (peu de remontées de données dans les applications type Faune AURA). Aussi, afin d'accroître les connaissances sur la biodiversité du Puy de la Tuile il est envisagé de mener des inventaires sur des groupes taxonomiques peu documentés : odonates, amphibiens, orthoptères, hyménoptères, avifaune, herpétofaune...						
Description de l'opération	Des inventaires sur les bryophytes et les odonates de tourbières devraient être conduits par le PNR Aubrac. De plus, des inventaires et suivis ciblés par l'ONF sont programmés dans la RBD sur la période 2026-2034 : bryophytes, lichens, fonge, entomofaune et lycopodes. Ainsi, cette action devra être coordonnée avec les gestionnaires du site Natura 2000 Aubrac et de la RBD. Une réunion devra être calée chaque année afin de planifier les inventaires à conduire en année n+1 par chacune des structures gestionnaires. L'ENS pourrait ainsi être ciblé pour la réalisation d'inventaires sur des espèces/taxons non visés par le PNR Aubrac et l'ONF, à savoir : amphibiens, cortèges d'odonates , orthoptères, faune saproxylique, hyménoptères, avifaune (Engoulevent d'Europe et Strigides notamment), Loutre, Écrevisse à pattes blanches... Le suivi des Odonates pourrait être engagé en priorité afin que les résultats puissent bénéficier aux suivis Mhéo envisagés dans la fiche action CS4. À noter que le Conseil Départemental du Cantal pourrait également engager des inventaires sur les Abeilles sauvages (2026-2027) dans le cadre du programme Pollinif'acteurs porté par le CPIE de Haute Auvergne ainsi que des prélèvements d'ADN environnemental sur l'amont du Remontalou dans le cadre de l'Observatoire départemental.						
Livrables attendus	5 Rapports d'études minimum (un inventaire annuel entre 2026 et 2030) incluant les cartographies et la fourniture des données SIG compatibles avec le logiciel QGIS. Présentation du rendu des études en comité de suivi.						
Indicateurs de résultats	Nombre d'inventaires réalisés. Nombre d'espèces/taxons observés. Nombre d'espèces remarquables ou à statut de protection inventorié. Nombre de nouvelles espèces/taxons inventoriés sur l'ENS.						
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
	X	X	X	X	X		
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes			
	Réalisation d'inventaires par le bials de prestations ou de stages de fin d'études			Saint-Flour Communauté (20%) CD15 (30%) – Agence de l'Eau (50%)			
	15 000 €			3 000 € 12 000 €			

CS4	Mettre en place des protocoles standardisés pour suivre l'évolution des zones humides					Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté/PNR Aubrac	
Objectif(s) opérationnel(s)	Organiser le suivi de l'évolution des zones humides dans un contexte de changement climatique		Opérateurs potentiels, partenaires :		CEN Auvergne, CBNMC, GOA, PNR Aubrac, bureaux d'études ...	
Localisation	Ensemble des habitats humides présents sur l'ENS					
Contexte de l'opération	En 2017, une étude des fonctionnalités des tourbières du Puy de la Tuille avait été réalisée par Pierre GOUBET. Afin de compléter les données et les chroniques obtenues sur ces complexes tourbeux mais aussi d'assurer un suivi à long terme de ces milieux, il est proposé d'appliquer la méthode nationale Mhéo (Milieux humides, évaluation, observation). Cette méthode propose un socle commun de 5 protocoles standardisés (flore, pédologie, piézométrie, odonates et amphibiens) permettant de choisir des indicateurs appropriés en fonction des objectifs recherchés puis de mettre en œuvre les protocoles d'acquisition de terrain pour récolter les données nécessaires au calcul de ces indicateurs.					
Description de l'opération	Cette action a pour but de mettre en œuvre un ou plusieurs protocoles Mhéo sur les complexes tourbeux de l'ENS. Idéalement, les protocoles « P02 Flore » et « P06 Odonates » seraient à privilégier, respectivement en 2028 (après la réalisation de la cartographie des habitats) et en 2029. Leur fréquence de reconduction est fixée à 5 ans. De plus, 3 sondes piézométriques ont été installées dans la RBD et sont suivis par les agents du PNR Aubrac. Les protocoles P03 Piézométrie et P01 Pédologie seront ainsi assurés par le PNR Aubrac via le contrat territorial zones humides. Ces suivis pourraient également être corrélés avec les données météorologiques mesurées à la station de Deux-Verges (se rapprocher des services de Météo France) et la réalisation d'un état des lieux sur les prélèvements de la ressource en eau via les captages (localisation, volumes distribués...).					
Livrables attendus	Chroniques piézométriques, relevés floristiques, données SIG, rapports d'étude, bilan météorologique et fiche climatologique ...					
Indicateurs de résultats	Rapport de synthèse de l'évolution des zones humides de l'ENS. Renseignement des indicateurs Mhéo. Températures la plus élevée et la plus basse connues et année de mesure. Température moyenne annuelle. Nombre de jours d'été (T°C>25) de fortes chaleurs (T°C>35). Cumul de précipitations (mm). Nombre de jours de pluies (> 1 mm).					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	X	X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes			
	Mise en place des protocoles Mhéo et synthèse de l'évolution des zones humides		15 100 €		Saint-Flour Communauté (20%)	
					Conseil Départemental du Cantal (30%)	
					Agence de l'Eau Adour-Garonne (50%)	
					3 020 €	
					4 530 €	
					7 550 €	

CS5	Identifier et caractériser les enjeux biodiversité en forêts privées dans un objectif de préservation					Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Identifier les réservoirs de biodiversité forestiers		Opérateurs potentiels, partenaires :		CEN Auvergne, CNPF, ONF, PNR Aubrac	
Localisation	Forêts présumées anciennes (Bois de l'Eglise, Bois de Bousols, Bois de Malvieille) représentant une superficie d'environ 69 ha					
Contexte de l'opération	A partir des années 60, le massif du Puy de la Tuille a fait l'objet de campagnes de plantations monospécifiques d'Epicéas (<i>Picea abies</i>) sur de grandes surfaces. L'ENS est ainsi composé de 69% de forêts, majoritairement publique (76%).					
	A contrario de la forêt publique, qui est surtout constituée d'Epicéa commun et de Sapin pectiné, la forêt privée est majoritairement d'origine naturelle. Elle est essentiellement composée de Hêtre et de Pin sylvestre. Elle s'étend sur 112 ha, soit 1.7% de la superficie de l'ENS.					
	Cette action consiste à identifier les patchs de forêts anciennes et d'y favoriser ensuite la libre évolution des boisements les plus mûres (hêtraies, tourbières boisées) afin de diversifier les habitats sur l'ENS du Puy de la Tuille. En effet, dans un contexte de changement climatique et d'épisodes de plus en plus récurrents d'attaque de scolytes sur les Epicéas, le paysage de l'ENS du Puy de la Tuille est amené à changement rapidement.					
Description de l'opération	Localiser et caractériser les forêts privées d'intérêt écologique en incluant des relevés de terrain pour cibler les stades matures à fort intérêt pour la biodiversité et identifier les dendro-microhabitats. Le cas échéant, cette action pourra être corrélée avec la fiche action CS3 pour la réalisation d'inventaires de la faune saproxylique. Dans un second temps, il est prévu de réaliser une concertation/animation foncière auprès de l'ensemble des propriétaires privés pour une intégration des enjeux de biodiversité identifiés sur ces parcelles, en s'appuyant sur les diagnostics réalisés par le CNPF lors du précédent contrat ENS. Cette démarche vise à mobiliser plusieurs outils (Obligations Réelles Environnementales, Paiements pour Services Environnementaux, convention de gestion, acquisition, ...) afin de garantir l'intégrité de ces forêts. La création d'une ASL (Association Syndicale Libre) pourrait également être envisagée.					
Livrables attendus	Production d'un rapport d'études et d'un atlas cartographique des forêts avérées anciennes/mûres. Fourniture des données au format SIG, compatible avec le logiciel QGIS. Compte-rendu de visite avec les propriétaires.					
Indicateurs de résultats	Surfaces de forêts anciennes/mûres cartographiées. Pourcentage de l'ENS couvert. Nbre de propriétaires concernés. Nbre de propriétaires ou gestionnaires rencontrés. Nbre de diagnostics/plans de gestion/relevés IPB réalisés. Surface de l'ENS couverte par un outil de gestion intégrée.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
				X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes		
	Localisation et caractérisation des forêts			Saint-Flour Communauté (50%)		
	Concertation/animation foncière			Conseil Départemental du Cantal (50%)		
	11 000 €			11 000 €		
	11 000 €			11 000 €		

CS6	Améliorer la bancarisation des données naturalistes sur le Puy de la Tuile					Priorité 3
Objectif(s) à long terme	Connaître les enjeux pour adapter la gestion du site		Maître d'ouvrage :		Conseil Départemental du Cantal	
Objectif(s) opérationnel(s)	Mutualiser le partage des données entre structures productrices		Opérateurs potentiels, partenaires :		ONF, CNPF, SYTEC, Saint-Flour Co, partenaires associatifs, ...	
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile et plus largement le massif du Puy de la Tuile					
Contexte de l'opération	Dans le cadre de la stratégie départementale biodiversité 2025-2034, le Conseil Départemental souhaite déployer un observatoire de la Biodiversité et « Centraliser les données disponibles et partager les informations » (Fiche action D.3.1. de la stratégie). Malgré une faible pression d'observations sur le secteur du Puy de la Tuile, il existe toutefois quelques structures productrices de données scientifiques (inventaires réalisés en interne ou faisant l'objet de prestations) qu'il conviendrait de mutualiser au sein d'une même base de données.					
Description de l'opération	Cette action vise donc à rassembler les données de biodiversité de chacune des structures productrices sur le Puy de la Tuile (PNR Aubrac, SFC, CEN Auvergne, ONF, LPO, ...). Elle n'a pas vocation à se substituer aux outils déjà existants, type Biodiv/Aura, mais doit apporter une plus-value pour le département du Cantal, notamment dans le but de centraliser les données des ENS via Atlas Cantal. L'ENS du Puy de la Tuile pourrait ainsi servir de test à la remontée de ces données à l'échelle départementale pour le réseau ENS. Un bulletin de synthèse des zones à enjeux pourra ainsi être transmis à l'ensemble des partenaires à l'issue de la mise en œuvre du contrat ENS. Selon la possibilité de création d'une interface ouverte au public, un lien étroit devra être conservé avec le nouveau sentier d'interprétation « l'apprenti naturaliste » (Cf. Fiche Action C11) de façon à rendre le public actif lors de sa venue sur le site (saisie de données avec validation par un modérateur).					
Livrables attendus	Base de données constituée et alimentée.					
Indicateurs de résultats	Année de création de la base de données. Nombre de données agrégées sur l'ENS du Puy de la Tuile.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	
		X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes			
	Action qui sera mise en œuvre par le Conseil Départemental du Cantal – non chiffrable à ce jour		Action qui sera financée par le Conseil Départemental du Cantal – non chiffrable à ce jour			

IP1	Restaurer et entretenir les landes de l'estive des Vergnes				Priorité 1
	Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation	Maitre d'ouvrage :	Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Objectif(s) opérationnel(s)	Objectif(s) opérationnel(s)	Opérateurs potentiels, partenaires :	Opérateurs potentiels, partenaires :	Opérateurs potentiels, partenaires :
Localisation	Estive des Vergnes				
Contexte de l'opération	L'estive des Vergnes est une zone sensible à l'embroussaillage. Deux agriculteurs exploitent cette zone (GAEC Raynal de Combettes et Pierre JACQUES), qui reste difficile d'accès car éloignée de leurs deux sièges d'exploitation. La parcelle 238, située au nord de l'estive des Vergnes, avait été gyrobroyée entre l'automne 2016 et le printemps 2017 mais son impact n'avait malheureusement pas pu être mesuré tant sur la dynamique d'embroussaillage que sur le développement de la Gentiane jaune.				
Description de l'opération	Dans le cadre de cette action, un audit pastoral, basé sur la méthode Pâtur'Ajuste, développée par SCOPELA, pourrait être proposé aux exploitants agricoles de cette estive. En effet, cette démarche permet d'aider les éleveurs à mieux comprendre le fonctionnement de leurs prairies et d'adapter leurs pratiques pour en optimiser l'exploitation. Elle met l'accent sur l'observation, la compréhension des processus écologiques et l'analyse des pratiques d'élevage. Un accompagnement pourrait ainsi être proposé sur plusieurs années afin d'aiguiller les exploitants dans l'évolution de leurs pratiques qui permettrait de contribuer à la fois à la réouverture des milieux et à l'amélioration des populations de Gentianes et d'Azurés. En effet, en réalisant le comptage des hampes florales annuellement il serait ensuite possible de mesurer l'impact des nouvelles pratiques mises en place sur la Gentiane jaune mais aussi sur la population d'Azuré de la Croisette, en comptabilisant les pontes (Cf. fiche action CS2). Ce suivi devra aboutir à la rédaction d'une fiche technique (retour d'expériences) à destination des gestionnaires de ces milieux. Ce travail devra être conduit en lien étroit avec l'étude foncière déployée sur ce secteur dans le cadre du Contrat Territorial Zones Humides porté par le PNR Aubrac.				
Livrables attendus Indicateurs de résultats	Diagnostic agropastoral. Plans de gestion pastorale. Suivi de l'état de fermeture du milieu. Evaluation de l'impact des mesures mises en œuvre sur les populations de Gentiane jaune et d'Azurés de la croisette. Rédaction d'une fiche technique « Retour d'Expériences ». Nombre de plans de gestion pastorale réalisés. Surface réouverte. Surface mise en défens. Nombre de hampes florales de gentiane comptabilisées. Nombre d'œufs comptabilisés sur ces hampes. Nombre moyen d'œufs par gentiane.				
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030
		X	X	X	X
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes		
	Réalisation d'un diagnostic agropastoral	9 360 €	Saint-Flour Communauté (20%)		
	Mise en œuvre d'un plan de gestion écopastoral	10 500 €	Conseil Départemental du Cantal (20%) Région – FEADER (60%)		

IP2	Poursuivre la restauration et la reconnexion de la tourbière située à l'Est des Ygrands				Non priorisé
Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation	Maitre d'ouvrage :		PNR Aubrac	CDC, ONF, Saint-Flour Communauté
Objectif(s) opérationnel(s)	Maintenir en bon état les zones humides et tourbières	Opérateurs potentiels, partenaires :			
Localisation	Tourbière située à l'Est des Ygrands et propriété de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)				
Contexte de l'opération	Lors de la mise en œuvre du contrat ENS 2020-2024, des travaux de réouverture de la tourbière par abattage sélectif de boisements (réouverture de corridors et coupes en dents de scie) ont été réalisés durant l'automne 2024 par la Caisse des Dépôts et Consignation. En effet, ce secteur n'accueillait pas régulièrement de pontes d'Azuré des mouillères. Le nombre de hampes florales était relativement faible et l'habitat ne semblait pas favorable au papillon avec une hauteur de végétation > 50 centimètres. Afin de dynamiser la population de Gentiane pneumonanthe, il avait été évoqué la possibilité de restaurer quelques zones en réalisant une fauche avec export des produits, en éliminant des jeunes ligneux afin de freiner l'évolution de la végétation et en créant des micro-zones de sol nu par étrépage de la callune pour favoriser l'apparition de plantules.				
Description de l'opération	L'action consiste à mesurer l'efficacité des travaux de réouverture et de reconnexion des milieux par abattages sélectifs de boisements conduits sur la tourbière située à l'Est des Ygrands. Il conviendra ensuite d'évaluer la nécessité ou non d'engager des travaux expérimentaux d'étrépage de la callune et de replantation de gentianes pneumonanthes si aucune dynamique naturelle de repousse ne venait à être observée. Toutefois, l'étrépage contribuant à relarguer du carbone dans l'atmosphère, cette action pourra être abandonnée si les enjeux de restauration ne s'avéraient pas assez forts. A contrario, si une ouverture pérenne du milieu est envisagée, une gestion pastorale de ce lieu devra être engagée car actuellement il n'existe aucune pression de pâturage. Il conviendra alors de se rapprocher des agriculteurs pâturant sur l'Estive des Vergnes à proximité pour évaluer cette possibilité.				
Livrables attendus	Fiche technique de retour d'expériences. Mise en place d'un contrat Natura 2000.				
Indicateurs de résultats	Surface de gentianes pneumonanthes. Abondance de hampes et de fleurs. Nombre d'œufs. Nombre moyen d'œufs/hampe. Surface de callune étréagée. Nombre de jeunes plantules observées sur la zone étréagée. Surface de ligneux éliminée. Surface fauchée. Nombre de plants réintroduits.				
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030
	X	X	X	X	X
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes	
	Inclus dans le temps d'animation du site Natura 2000 Aubrac			Financements via l'animation du site Natura 2000 Aubrac (Région AuRA – FEDER)	

IP3	Renaturer le Remontalou					Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation		Maître d'ouvrage :		EPAGE Truyère/Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Restaurer les milieux aquatiques		Opérateurs potentiels, partenaires :			
Localisation	Ensemble des linéaires dégradés du cours d'eau du Remontalou, prioritairement les secteurs des Sagnes et des Coursières					
Contexte de l'opération	En 2015, un diagnostic morphologique des cours d'eau avait été réalisé par la Fédération de pêche du Cantal sur les deux cours d'eau traversant l'ENS, à savoir le Remontalou et le ruisseau des Vergnes. Ainsi, 60% du linéaire du Remontalou étaient considérés en très mauvais état et 25% en mauvais état. Depuis, le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin des affluents de la Truyère en rive gauche à l'aval de Grandval (BATRIG) a été approuvé et mis en œuvre sur la période 2023-2028. Il permet notamment l'intervention financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour des travaux de restauration des milieux aquatiques. Deux secteurs sont prioritaires sur l'ENS pour engager une renaturation. Ils présentent quasiment les mêmes dégradations : un cours d'eau déplacé et rectifié (cours d'eau qui se retrouve « perché » par rapport à son lit d'origine), qui traverse également un chemin de randonnée. Cette situation entraîne des érosions de berges importantes, un colmatage du lit du cours d'eau et une déconnexion des zones humides associées.					
Description de l'opération	L'action consiste à engager des travaux de renaturation du Remontalou, prioritairement sur les secteurs de la Sagne et des Coursières. Un projet de renaturation a déjà été proposé et chiffré par le PNR Aubrac sur le secteur de la Sagne mais n'a pour le moment pas pu aboutir en raison d'un blocage administratif (instruction DDT) liée à l'évacuation du trop-plein du captage AEP. Ce problème devra être solutionné afin de permettre la réalisation des travaux. Il fera donc l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, ciblée sur l'année 2026. Une fois ces travaux réalisés, la concertation sur le secteur des Coursières devra être réengagée afin de tenter de convaincre l'agriculteur réfractaire aux travaux par l'exemple.					
Livrables attendus	Réalisation des travaux (photos avant/après), cartographie du nouveau tracé et des aménagements, compte-rendu de réception de chantier.					
Indicateurs de résultats	Résultats des suivis piscicoles et thermique (avant et après travaux) réalisés par la Fédération de pêche du Cantal. Linéaire de cours d'eau renaturé. Nombre de points d'abreuvement installés. Linéaire de ripisylve replanté. Nombre de mètres linéaires de berges mis en défens (clôture).					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	X	X	X	X	X	X
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes		
	Renaturation du secteur de la Sagne	16 555,20 €		Saint-Flour Communauté/EPAGE Truyère (20%)		6 311,04 €
	Renaturation du secteur des Coursières	15 000,00 €		Agence de l'Eau Adour-Garonne (80%)		25 244,16 €

IP4	Mettre en place des pratiques agropastorales adaptées aux enjeux du site					Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté/EPAGE	
Objectif(s) opérationnel(s)	Adapter les pressions agricoles en fonction des milieux et des espèces		Opérateurs potentiels, partenaires :		Truyère/PNR Aubrac PNR Aubrac, CEN, LPO, Agence de l'Eau, Chambre d'agriculture....	
Localisation	Milieux agricoles de l'ENS du Puy de la Tuile					
Contexte de l'opération	L'activité agricole (système allaitant Aubrac en majorité) est encore bien présente sur l'ENS avec 10 exploitations agricoles qui exploitent 218 hectares de Surfaces Agricoles Utiles. 64% sont des surfaces uniquement à vocation pastorale. Les cultures sont minoritaires avec seulement 1% de céréales. Le chargement est relativement faible sauf pour quelques chargements instantanés qui s'expliquent par le regroupement d'animaux avant le départ en estive (67% des exploitations pratiquent la transhumance d'animaux en estive). Les pratiques sont extensives mais la conciliation de certaines pratiques avec les enjeux environnementaux de l'ENS reste à développer.					
Description de l'opération	Cette conciliation est à poursuivre en mettant l'accent sur plusieurs secteurs à enjeux de l'ENS : l'estive des Vergnes qui accueille l'une des plus importantes populations d'Azuré de la croissette (Cf. fiche action IP1); la clairière des Coursières afin d'envisager la mise en défens des zones à Thym serpolet ; les zones à Sénéçon à feuille d'Adonis afin de maintenir les plantes hôtes du Cuvré mauvin ; les zones humides de bords de cours d'eau à population de Succises des prés , de façon à mettre en défens les zones de pont de Damier de la Succise. Sur ces zones, des actions pourraient être mises en place sur la base du volontariat. Cependant, le déploiement de dispositifs financiers (type MAEC ou PSE) pourrait être plus incitatif et faciliter leurs mises en œuvre. A ce titre, 2 exploitations agricoles de l'ENS ont déjà pu bénéficier de MAEC lors de la campagne de contractualisation 2024. Il conviendra donc d'assurer un suivi plus précis des parcelles engagées dans ce dispositif. A noter que le Conseil Départemental du Cantal pourrait également apporter une contribution financière s'il y avait un engagement très fort sur un de ces secteurs, de type ORE.					
Livrables attendus	Diagnostic des parcelles. Plans de gestion.					
Indicateurs de résultats	Surface déclarée à la PAC. Nombre d'exploitation et surface engagée dans des MAEC ou dans un PSE. Pourcentage de l'ENS couvert par un dispositif agropastoral. Montant moyen des aides perçus par les agriculteurs sur 5 ans.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	X	X	X	X	X	X
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes			
	Non chiffrable		Financiers potentiels : Etat, Europe (FEADER), Agence de l'Eau Adour-Garonne...			



IP5	Assurer une gestion forestière favorable aux milieux aquatiques										Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation					Maitre d'ouvrage :		ASAF du Puy de la Tuile			
Objectif(s) opérationnel(s)	Limiter les apports de sable dans les milieux aquatiques sensibles					Opérateurs potentiels, partenaires :					
Localisation	Secteurs de l'ASAF du Puy de la Tuile										
Contexte de l'opération	En fin d'année 2024, des travaux de réfection de certaines pistes forestières de l'ASAF du Puy de la Tuile ont été engagés pour limiter les ruissellements, l'érosion et donc les apports de fines dans les cours d'eau et zones humides situés à proximité. L'une de ces pistes forestières est particulièrement problématique car elle se situe juste en amont de la Réserve Biologique Dirigée. Aussi, tout dysfonctionnement de cette piste a pour incidence d'altérer le fonctionnement de la tourbière. Pour pallier à cela, des renvois d'eau terrassés ont été créés ainsi que des zones de décantation. Le piège à sable a été curé et l'aménagement d'un fossé caladé a également été nécessaire de façon à réduire la vitesse d'écoulement et limiter ainsi son érosion.										
Description de l'opération	L'action prévoit d'assurer le bon fonctionnement des aménagements qui ont été créés ou réhabilités en 2024. L'ASAF devra ainsi prévoir, a minima une fois par an, le curage du piège à sable et des fossés de décantation pour garantir leur bon fonctionnement dans la durée. La fréquence de curage pourra être accrue si l'entretien annuel ne s'avérerait pas suffisant. Il conviendra également d'assurer le suivi du niveau d'engorgement de la buse située en amont du piège à sable car elle semble sous-dimensionnée. Ainsi, l'ONF assurera un suivi régulier du site afin d'avertir l'ASAF de tout dysfonctionnement éventuel et d'engager une intervention rapide. De même, les coupes qui seront réalisées par des prestataires sur le périmètre de l'ASAF devront faire l'objet d'une attention particulière de l'ONF afin d'annihiler tout désordre sur les pistes, les milieux, le piège à sable ou le sentier pédagogique. Pour cela, il conviendra de réaliser systématiquement un état des lieux préalable aux travaux ainsi qu'un état des lieux post chantier (démarche Modes'op). L'état des voiries et des abords du chantier seront ainsi comparés à celui d'avant coupe.										
Livrables attendus	Factures annuelles de curage, Planning prévisionnel des coupes et travaux de façon à en informer les différents usagers (notamment office de tourisme), Compte-rendu de visite de l'ONF et états des lieux avant/aval des travaux de coupe forestière engagés sur le périmètre de l'ASAF.										
Indicateurs de résultats	Fréquence de curage du piège à sable. Fréquence d'intervention pour curer le fossé caladé. Nombre de modes opératoires mis en place.										
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031					
	X	X	X	X	X	X					
Budget prévisionnel	Dépenses					Recettes					
	Entretien courant piège à sable et fossés					ASAF (100% si entretien courant sinon 50%)					
	Nouveaux investissements (hors entretien courant)					Conseil Départemental du Cantal (50%)					
	6 000 €					10 000 €					
	8 000 €					4 000 €					

IP6	Restaurer et entretenir la station à Lycopodes de la Réserve Biologique Dirigée						Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Maintenir une diversité d'habitats naturels en bon état de conservation			Maitre d'ouvrage :		ONF	
Objectif(s) opérationnel(s)	Maintenir les landes sèches à Lycopodes			Opérateurs potentiels, partenaires :		PNR Aubrac, Saint-Flour Communauté, commune de Deux-Verges	
Localisation	Réserve Biologique Dirigée du Puy de la Tuile (24,10 ha)						
Contexte de l'opération	Le massif du Puy de la Tuile a la particularité d'accueillir des landes relictuelles sur granite et des tourbières hautes actives. Les landes et tourbières des Moutouses, situées au sud-ouest de l'ENS, en sont un bel exemple. Sur cette zone, une réserve biologique forestière dirigée a été créée en 2004, pour préserver ces milieux ainsi que les Lycopodes, plantes rares ayant été identifiées sur cette zone. 3 espèces de Lycopodes y ont trouvé refuge (Lycopode petit cyprès, Lycopode d'Œlgaard et Lycopode en masse). Depuis plusieurs décennies, les suivis réalisés par l'ONF montrent que les populations de Lycopodes sont en forte régression. Pour pallier à ce phénomène une opération de sauvetage par arrachage manuel de callune (<i>Calluna vulgaris</i>) est nécessaire pour reproduire les effets positifs du pâturage sur ces plantes. Cette opération est mise en œuvre depuis 2018 et doit se poursuivre tant qu'une gestion conservatoire pérenne de type remise en pâturage n'aura pas pris le relais.						
Description de l'opération	Le plan de gestion de la RBD du Puy de la Tuile est en cours de validation. Pour l'entretien de la lande il prévoit des interventions mécaniques (gyrobroyage sur une périodicité de 6 à 8 ans) mais également des interventions manuelles, en alternative ou complémentaires pour une intervention plus ciblée. En complément l'ONF prévoit, en début et fin de période d'application du plan de gestion, de réaliser un inventaire des Lycopodes (via le protocole : « suivi d'espèces patrimoniales » du réseau « Habitats/Flore » de l'ONF) et une cartographie détaillée des habitats naturels (utilisant la typologie du dossier de création de la RBD). A noter que cette action est programmée tous les ans jusqu'à la fin du schéma directeur de la RBD.						
Livrables attendus	Synthèse et analyse des résultats sous forme d'un rapport synthétique.						
Indicateurs de résultats	Présentation des résultats annuellement lors du comité de suivi de l'ENS.						
	Surface de callune gyrobroyée. Surface d'épicéas exploités. Surface d'étrépage réalisée manuellement.						
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
	X	X	X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes			
	Gyrobroyage de la lande			Office National des Forêts (100 %)			
	Entretien manuel et suivi des Lycopodes			35 000 €			
	7 000€/an durant 3 à 5 années soit 35 000 €						

CI2	Installer un éco-compteur et exploiter les données de fréquentation recueillies					Priorité 1	
Objectif(s) à long terme	Maintenir l'attractivité pédagogique du site		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté		
Objectif(s) opérationnel(s)	Étudier et suivre la fréquentation du site		Opérateurs potentiels, partenaires :		PNR Aubrac, CD15, prestataires		
Localisation	Sentier d'interprétation classé PDIPR						
Contexte de l'opération	L'ENS du Puy de la Tuile, et plus généralement le Massif du Puy de la Tuile, bénéficie d'un certain attrait touristique. De nombreux sentiers le traversent accueillant des randonneurs, des vététistes, des traileurs.... mais aussi des amateurs de cueillette de champignons, des chasseurs... Cependant il n'existe pas de données précises sur la fréquentation de cet espace. Aussi, une connaissance plus fine de la fréquentation de l'ENS du Puy de la Tuile pourrait permettre d'adapter ou d'orienter la gestion future de ce site.						
Description de l'opération	L'action prévoit la pose d'un éco-compteur (mobilier permettant de détecter les passages et de les comptabiliser) afin de mesurer la fréquentation du site. Il devra être positionné à un endroit stratégique, où la fréquentation est la plus marquée (la piste menant à la table d'orientation pourrait éventuellement être ciblée car certains randonneurs l'utilisent en simple aller-retour). La localisation précise de l'éco-compteur devra être concertée entre le PNR Aubrac (Joris PESCHE), le Conseil Départemental (Bruce BONNEVIE-TIBESAR) et Saint-Flour Communauté (Florent MARJOU). Ce système pourra ainsi fournir des informations précises sur la fréquentation du site selon les saisons, les plages horaires les plus visitées, la direction dans laquelle les visiteurs pratiquent l'itinéraire ou encore le type de visiteur (piéton, cycliste) ... L'entretien de ce système sera également à prévoir avec a minima un abonnement annuel pour la télétransmission des données et leur analyse, la provision de batteries de remplacement...						
Livrables attendus	Rapport de fréquentation annuelle du site à transmettre aux partenaires (PNR Aubrac, CD15, Offices de tourisme, communes...)						
Indicateurs de résultats	Nombre d'éco-compteur installé. Nombre de visiteurs annuellement, type de visiteurs, périodes et plages horaires les plus fréquentées...						
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
	X	X	X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes			
	Acquisition d'un éco-compteur	5 000 €			Saint-Flour Communauté (50%)		3 820 €
	Abonnement annuel (400 €/an) Provision renouvellement batterie (tous les 3 ans)	2 400 € 240 €			Conseil Départemental du Cantal (50%)		3 820 €

Objectif(s) à long terme	Maintenir l'attractivité pédagogique du site		Saint-Flour Communauté, PNR Aubrac
Objectif(s) opérationnel(s)	Informier et sensibiliser la population	Maitre d'ouvrage : Opérateurs potentiels, partenaires :	Associations naturalistes, communes...

Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile		
Contexte de l'opération	Malgré l'isolement géographique de l'ENS du Puy de la Tuile, ce site est équipé depuis 15 ans d'un sentier pédagogique qui a contribué à sa reconnaissance. L'offre pédagogique doit entièrement être revue en 2026 (cf. fiche action CC1) et le grand public devra donc s'approprier ces nouveaux aménagements. Afin d'accroître cette appropriation, ce site peut donc servir de support de découverte de la biodiversité et de son patrimoine dans le cadre de sorties encadrées par des professionnels. L'action consiste à organiser des sorties découverte dont les thèmes et les formats pourront varier (soirées à thèmes, conférences, animations nature, ateliers dessin, initiation sport santé...) et se mêler à des approches culturelles, en lien avec la programmation culturelle de Saint-Flour Communauté. Le programme d'animations devra être élaboré en étroite synergie avec l'ensemble des partenaires pouvant proposer ce type d'offre pédagogique. Il devra également être communiqué à l'office de tourisme durant le mois d'avril pour figurer dans le guide des animations estivales. Afin de donner plus de visibilité à ces sorties, il pourrait s'avérer pertinent de se greffer à un événement local (Grand Parours...) ou national (fête de la nature, fête de la forêt, fête des mares, nuit européenne de la chauve-souris, nuit de la chouette, nuit des étoiles, journées du patrimoine, chantiers d'automne CEN...). L'objectif est de cibler a minima deux animations par an, en privilégiant la période estivale ainsi que les mois de septembre et octobre qui accueillent encore de nombreux curistes. Concernant la promotion de ces différentes animations et événements, il semble important de s'appuyer sur les partenaires locaux et les professionnels du tourisme, toujours dans l'objectif de toucher un plus large public.		
Livrables attendus	Supports de communication annonçant les animations et articles de presse.		
Indicateurs de résultats	Nombre d'animations réalisées. Nombre de participants à ces animations. Nombre d'enquêtes de satisfaction remplies après chaque animation.		

Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	X	X	X	X	X	

Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes	
	2 animations par an pendant 5 ans	5 000 €	Saint-Flour Communauté (50%) Conseil Départemental du Cantal (50%)	2 500 € 2 500 €

PA2	Sensibiliser le jeune public				Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Maintenir l'attractivité pédagogique du site			Maitre d'ouvrage :	Saint-Flour Communauté/PNR Aubrac/CD15
Objectif(s) opérationnel(s)	Informier et sensibiliser la population			Opérateurs potentiels, partenaires :	Ecoles élémentaires, ALSH, prestataires...
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile				
Contexte de l'opération	La sensibilisation du jeune public est un enjeu important puisqu'il permet de sensibiliser les citoyens de demain à la préservation de la biodiversité. Afin de toucher plus particulièrement cette cible, les enfants pourront être mobilisés : • Durant les temps scolaires (via des interventions en classe et/ou sur le terrain) : les établissements scolaires les plus proches de l'ENS du Puy de la Tuile étant les écoles de Chaudes-Aigues, Fournels (en Lozère) et Saint-Urcize. • Durant le temps périscolaire ou pendant les vacances scolaires, via les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui ciblent les enfants âgés de 3 à 12 ans. 5 ALSH sont recensés sur l'Est-Cantal (Chaudes-Aigues, Pierrefort, Saint-Flour, Ussel et Ruynes) et pourraient ainsi être mobilisés. Cette démarche permettrait de toucher, à l'issue du contrat ENS, un bon nombre d'enfants issus du territoire. L'action consiste à solliciter les écoles primaires du territoire afin de construire un projet pédagogique durant l'année scolaire. Ainsi, plusieurs classes pourraient être ciblées chaque année (objectif : 1 à 2 classes par an) et bénéficier d'interventions en classe et/ou de visite sur le terrain. Il conviendrait de mobiliser M. Jean-Marc MESSAGE, inspecteur de l'éducation nationale sur ce volet. Des complémentarités/synergies pourraient être trouvées avec le dispositif « école du Parc » déployé par le PNR Aubrac, le dispositif Saint-Flour C'EAU déployé par Saint-Flour Communauté ou encore la mallette pédagogique de l'ENS, ainsi qu'avec les programmes déployés par le Conseil départemental (comme Cantal l'ENS scolaires). De plus, les centres de loisirs pourront être sollicités pour organiser une découverte du site et arperter le nouveau « sentier de l'apprenti naturaliste ».				
Indicateurs de résultats	Nombre de classes élémentaires sensibilisées et nombre d'élèves. Nombre d'ALSH accompagnés sur le site et nombre d'enfants sensibilisés. Nombre de collèges ayant participé à l'AAP départemental et nombre de collégiens travaillant sur l'ENS du Puy de la Tuile.				
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030
	X	X	X	X	X
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes	
	Dépenses inclus dans la fiche action MS1			Recettes inclus dans la fiche action MS1	

PA3	Organiser un Educ'Tour à destination des professionnels du tourisme					Priorité 2
Objectif(s) à long terme	Maintenir l'attractivité pédagogique du site			Maitre d'ouvrage :	Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Assurer la communication et la promotion du site			Opérateurs potentiels, partenaires :	OTI, hébergeurs, PNR Aubrac...	
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuille					
Contexte de l'opération	Le sentier d'interprétation de l'ENS du Puy de la Tuille doit entièrement être réaménagé durant l'année 2026. Afin de valoriser et de faire connaître ces nouveaux aménagements aux professionnels du tourisme et qu'ils en deviennent des ambassadeurs actifs, il convient de leur faire découvrir le sentier et les différents îlots pédagogiques qui auront été installés.					
Description de l'opération	Cette action a pour but d'organiser un Educ'Tour à destination des professionnels du tourisme, des agents des Offices de Tourisme, des Maisons France Services... afin qu'ils soient en mesure de valoriser les nouveaux aménagements du site. Les hébergeurs pourraient également être conviés pour qu'ils puissent inciter ensuite leurs séjournant à venir découvrir l'ENS. Pour cela il conviendra de mobiliser les agents des 7 offices du tourisme du Sud-Est Cantal (Saint-Flour, Neuvéglise, Pierrefort, Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Ruynes-en-Margeride) mais aussi de s'appuyer sur les offices de tourisme de Lozère et d'Aveyron qui sont frontaliers du site.					
Livrables attendus	Photos permettant d'apprécier la réalisation de l'Educ'Tour.					
Indicateurs de résultats	Nombre d'Educ'Tour organisé et nombre de participants. Nombre d'agents des offices de tourisme ayant participé. Nombre de professionnels du tourisme (hors office de tourisme) ayant participé.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
		X	X			
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes		
	Frais de communication et de restauration			Saint-Flour Communauté (100%)		
	500 €			500 €		

CC1	Concevoir un document de communication présentant l'ENS					Priorité 3
Objectif(s) à long terme	Maintenir l'attractivité pédagogique du site	Maître d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté		
Objectif(s) opérationnel(s)	Assurer la communication et la promotion du site	Opérateurs potentiels, partenaires :		PNR Aubrac, CD15, ONF		
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile					
Contexte de l'opération	Bien que le Puy de la Tuile semble bien identifié du grand public et notamment des randonneurs (existence d'un sentier PDIPR), les enjeux de biodiversité sont sans doute ignorés de la plupart des visiteurs. Aussi, afin de permettre une meilleure appropriation locale de ces enjeux, il est envisagé d'éditer un document de présentation de cet ENS permettant d'identifier les espèces et milieux remarquables qu'il abrite. En effet, il n'existe pas de documents présentant le réseau des ENS dans le département du Cantal.					
Description de l'opération	L'action vise à concevoir un document de présentation de l'ENS du Puy de la Tuile mettant en lumière les enjeux du site et présentant quelques espèces et milieux naturels emblématiques. Les nouveaux aménagements pédagogiques pourront également y être mis en valeur. Un format papier facilitant sa lecture et son transport pourra être privilégié (type A5 ou A4 plié en 2). Le document devra également être accessible en version numérique. Si un livret plus conséquent est envisagé, comme ceux mis en place par le Conseil Départemental de Lozère, il faudra veiller à privilégier un aspect qualitatif. A noter que le PNR Aubrac mène actuellement une réflexion pour concevoir des affiches de présentation des espèces emblématiques des sites Natura 2000 dont il assure la gestion. Ainsi une mutualisation pourrait être envisagée avec le PNR Aubrac pour créer une affiche sur les espèces emblématiques du site Natura 2000 Aubrac et de l'ENS du Puy de la Tuile, en privilégiant des dessins naturalistes type aquarelle (exemple : affiche « Biodiversité de l'Est Cantal » réalisée avec les aquarelles d'Isabelle NAUDIN). Ces affiches pourraient ensuite facilement être déclinées en cartes postales.					
Livrables attendus	Format papier et numérique du/des document(s). La rédaction du contenu pourrait être assurée par Saint-Flour Communauté et la mise en page graphique soit par le service communication de Saint-Flour Communauté soit par un prestataire de services.					
Indicateurs de résultats	Nombre de documents de communication créés. Nombre d'exemplaires imprimés.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
		X	X			
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes		
	Conception graphique du document		2 500 €	Saint-Flour Communauté (50%)		1 825 €
	Impression du document		1 150 €	Conseil Départemental du Cantal (50%)		1 825 €

MS1	Animer le contrat ENS et assurer sa transversalité avec les autres démarches territoriales en cours et à venir						Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Assurer la pérennité des actions sur l'ENS sur le long terme			Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Garantir la bonne mise en œuvre du programme d'actions au regard des objectifs attendus			Opérateurs potentiels, partenaires :		PNR Aubrac, ONF, CD15, CEN Auvergne, commune...	
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile et plus largement département du Cantal						
Contexte de l'opération	L'animation d'un contrat ENS est indispensable pour assurer la bonne mise en œuvre du programme d'actions et la coordination de ces actions. Elle permet également d'assurer l'articulation avec les différents dispositifs de préservation existants (site Natura 2000, Réserve Biologique Dirigée...). Cette animation sera assurée par Saint-Flour Communauté, qui désignera en interne un(e) référent(e) technique. Ce dernier sera chargé d'assurer : - La gestion administrative courante du site : élaboration des dossiers de consultation (cahiers des charges), suivi des marchés publics, des prestataires et des chantiers, demandes de subventions et de solde destinées à l'ensemble des partenaires financiers... - La mise en œuvre du programme d'actions sur la base du prévisionnel annuel et la coordination des actions avec les différents partenaires ; - La mise en cohérence des actions avec l'ensemble des politiques de développement durable (PNR, Natura 2000, RBD, GEMAPI...); - L'organisation des comités de suivi annuels (en y intégrant des sorties sur le terrain), des comités techniques et de toute autre réunion qui s'avérerait nécessaire (notamment une réunion annuelle avec les différentes structures portant des outils de gestion (SFC, ONF, CD15, PNRA)) ; - La diffusion des études, des documents pédagogiques, des supports de promotion, des programmes d'animation... - La coordination du bilan et de l'évaluation du contrat ENS, comprenant un bilan technique et financier et le remplissage d'indicateurs de suivi ; - La participation à la vie du réseau départemental des ENS (échanges d'expériences, visite de sites...) et la contribution à la stratégie biodiversité du département.						
Livrables attendus	Rapport d'activités annuel. Compte-rendu de réunions. Remplissage des indicateurs de résultats. Bilan technique et financier de fin de programme.						
Indicateurs de résultats	Nombre d'actions réalisées. Taux de réalisation de ces actions. Montant total des dépenses et des recettes. Taux de consommation du budget prévisionnel. Nombre de réunions/COTECH/comités de suivi organisés et nombre de participants						
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031	
	X	X	X	X	X	X	
Budget prévisionnel	Dépenses			Recettes			
	26 jours d'animation par an, soit 156 jours			Saint-Flour Communauté (50%)			
	Frais de réception (repas/buffet)			Conseil Départemental du Cantal (50%)			
	42 000 €			21 750 €			
	1 500 €			21 750 €			

EI1	Évaluer la mise en œuvre du programme d'actions de l'ENS et élaborer un nouveau programme d'actions concerté					Priorité 1
Objectif(s) à long terme	Assurer la pérennité des actions sur l'ENS sur le long terme		Maitre d'ouvrage :		Saint-Flour Communauté	
Objectif(s) opérationnel(s)	Reconduire un programme d'actions cohérent avec les enjeux du site		Opérateurs potentiels, partenaires :		PNR Aubrac, ONF, CD15, CEN Auvergne, commune...	
Localisation	Ensemble de l'ENS du Puy de la Tuile					
Contexte de l'opération	Depuis son intégration au réseau départemental des ENS en 2008, le site d'Attraz l'attention du lecteur avec une citation du document ou utilisez cet espace pour mettre en valeur un point clé. Pour placer cette zone de texte n'importe où sur la page, faites-la simplement glisser.] a bénéficié d'une animation quasi continue, puisque 3 programmes d'actions se sont déjà succédés : - Le premier de 2008 à 2012 : contrat ENS signé entre la commune de Deux-Verges et le Conseil Départemental ; - Le deuxième de 2014 à 2018 : contrat ENS signé entre le Conseil Départemental du Cantal et la Communauté de communes Cالداغües-Aubrac jusqu'en 2016 puis Saint-Flour Communauté à la suite des fusions des EPCI au 1^{er} janvier 2017 ; - Le troisième de 2020 à 2024 : contrat ENS signé entre Saint-Flour Communauté et le Conseil Départemental ; Un quatrième programme d'actions devrait être conduit sur la période 2026 à 2030. Afin d'apporter une plus-value en termes de compétences techniques et de préserver un regard neutre et objectif sur la démarche d'évaluation finale de la mise en œuvre du contrat ENS 2026-2030, cette mission sera confiée à un(e) stagiaire de niveau BAC+3 à BAC+5. La méthodologie employée devra s'appuyer sur celle mise en place par Annaëlle BONFÉ lors de l'évaluation du précédent contrat ENS, réalisée en 2025. Les éléments traités pourront être les suivants : taux de réalisation des actions, bilan et analyse des indicateurs, bilan financier, concertation mise en place et analyse qualitative, satisfaction des partenaires (réalisation d'entretiens semi-directifs), ... La durée du stage sera de 4 mois minimum. Elle pourra être étendue à 6 mois (mars à août 2031) si le profil du candidat permet d'aboutir à l'élaboration d'un nouveau programme d'actions chiffré, concerté avec l'ensemble des partenaires.					
Description de l'opération	Convention de stage. Rapport d'évaluation finale. Compte-rendu des réunions de concertation. Programme d'actions 2032-2037.					
Livrables attendus	Présentation du rendu lors d'un comité de suivi spécifiquement dédié à cette action.					
Indicateurs de résultats	Nombre d'entretiens semi-directifs réalisés. Nombre de réunions de concertation organisées. Nombre de participants à ces réunions. Existence d'un nouveau programme d'actions.					
Calendrier de réalisation	2026	2027	2028	2029	2030	2031
						X
Budget prévisionnel	Dépenses		Recettes			
	Gratification de stage et remboursement des frais professionnels		5 000 €		Saint-Flour Communauté (50%)	
					Conseil Départemental du Cantal (50%)	

CONTRAT ENS PUY DE LA TUILE 2026-2031



ENTRE

Le **Département du Cantal**, sis 28 avenue Gambetta 15 015 Aurillac cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental du Cantal, autorisé par délibération en date du 27 février 2026,

Ci-après dénommé le Département,

D'UNE PART,

ET

Saint-Flour Communauté, porteur de projet, sis 1 rue des Crozes, Village Entreprise, ZA du Rozier Coren, 15100 SAINT-FLOUR, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de Saint-Flour Communauté, autorisée par délibération en date du 26 janvier 2026,

Ci-après dénommé le porteur de projet,

D'AUTRE PART,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 11 janvier 2008, approuvant la labellisation en Espace Naturel Sensible du Puy de la Tuile,

VU la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie Départementale Biodiversité pour la période 2025-2034,

VU la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1er janvier 2025,

VU la délibération n°..... de Saint-Flour Communauté en date du 26 janvier 2026 et la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 février 2026, approuvant le schéma directeur de gestion du site, le programme d'actions défini et les plans de financement correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2026-2031,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de définir la préservation et la gestion de l'ENS du Puy de la Tuile, un schéma directeur de gestion a été élaboré par le porteur de projet du site. Ce schéma comprend notamment un programme d'actions définissant les modalités de préservation et de gestion du site pour la période 2026-2031.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ENS

Le contrat ENS a pour objet de définir le **rôle et l'engagement respectif de chacune des parties** en vue de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du programme d'actions du schéma directeur, synthétisé en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet porte la mise en œuvre du schéma directeur de gestion de l'ENS du Puy de la Tuile et les actions qui lui sont associées.

En conséquence, il s'engage à :

- assurer la coordination de la mise en œuvre du programme d'actions du schéma directeur et pour cela, à développer une mission d'animation et de pilotage, en interne ou par l'intervention d'un prestataire (assistance à maîtrise d'ouvrage).
- organiser la concertation avec les partenaires (organisation d'un comité de suivi annuel a minima, de réunions techniques...) et échanger régulièrement avec les services du Conseil départemental.
- réaliser les actions pour lesquelles il a été identifié comme maître d'ouvrage, telles que précisés dans le programme d'actions du schéma directeur.
- prendre toutes les dispositions auprès des propriétaires concernés par la mise en œuvre du programme de gestion et de valorisation du site, et notamment par l'accès du public. Il contracte les assurances relatives aux dommages qui seraient causés aux visiteurs du site et aux autres tiers.
- respecter la charte signalétique propre aux ENS pour les panneaux de départ des itinéraires de randonnées et panneaux d'accueil sur site.
- demander l'inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du des sentier-s de découverte du site ENS.
- participer aux actions développées dans le cadre de l'animation du réseau ENS.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le **Département** veille à la mise en place et à la cohérence du réseau départemental de sites labellisés ENS. Il est responsable de l'attribution du label et assure le pilotage et la mise en œuvre de la Stratégie départementale en faveur de la Biodiversité.

En conséquence, le Département s'engage à :

- apporter un appui technique au porteur de projet pour la mise en œuvre du programme d'actions mentionné à l'article 1,
- soutenir financièrement la réalisation des actions prévues, conformément aux modalités de son dispositif financier.

Cet accompagnement reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers suffisants correspondant à l'annualité de son budget.

Il sera arrêté après validation du schéma directeur du site et du Contrat ENS, avec l'attribution des subventions des actions programmées sur les trois premières années du contrat.

Après l'adoption obligatoire d'un avenant avant la fin de la troisième année de validité du contrat, les subventions des actions programmées sur les trois dernières années seront attribuées avec redéploiement potentiel de l'enveloppe de subvention.

- délimiter, si nécessaire, un périmètre de préemption au sein du périmètre de l'ENS.
- assurer la valorisation du réseau départemental par le développement d'actions de sensibilisation ou de communication, et partager et valoriser la connaissance acquise sur les sites du réseau, en assurant la diffusion des données.
- encadrer la labellisation des sites pour garantir la qualité et la cohérence du réseau.
- développer l'animation du réseau d'acteurs et assurer la réalisation d'actions sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Ce contrat reposant sur une démarche partenariale, les signataires s'engagent à une **information réciproque et suivie** relative à la mise en œuvre du programme d'actions. Dans cet objectif, un **comité de suivi** sera constitué pour chaque site ENS et se réunira **au moins une fois par an**.

Le contrat fait l'objet d'une **évaluation annuelle** après présentation par le porteur de projet d'un bilan technique et financier, et d'une **évaluation globale** devant être engagée avant le terme des 6 années de validité du contrat, permettant de proposer de nouvelles modalités de gestion et de valorisation du site ainsi que les conditions de renouvellement du contrat ENS.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CLAUSES ET MODALITES D'APPLICATION

Les modifications des modalités d'exécution du présent contrat seront définies d'un commun accord entre les parties, dans le cadre d'un avenant. L'établissement d'un avenant au contrat ENS est **obligatoire avant la fin de la troisième année de validité du contrat** afin de permettre :

- un éventuel redéploiement d'enveloppe de subventions entre les différentes actions du programme au regard d'actualisation de coûts ou de non-réalisation d'actions,
- une adaptation du contenu d'une action, suppression d'une action ou inscription d'une nouvelle action,
- l'attribution des subventions correspondant aux actions programmées sur les trois dernières années du contrat.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Le présent contrat prend effet le jour de sa signature jusqu'à la date anniversaire de l'année n+6.

Il peut être résilié par le Département en cas de non-respect des engagements de l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du contrat peut être liée :

- à la non-exécution d'actions ou à une modification substantielle des conditions de réalisation, sans accord écrit préalablement sollicité,
 - au non-respect des objectifs de préservation, de gestion et de valorisation du site et de son intégrité.
- La résiliation du contrat entraînera l'annulation des subventions attribuées.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental
du Cantal,

Bruno FAURE

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Céline CHARRIAUD

Contrat ENS 2026-2031 Puy de la Tuile

[illegible]

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-27

Lutter contre les campagnols terrestres - Subvention au Groupement intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de Arnac/Saint-Santin-Cantalès

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n°23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

Vu la délibération n°25CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 décidant de poursuivre la mise en oeuvre du programme agricole 2023-2027 du Conseil départemental en faveur de l'agriculture conformément aux modalités d'intervention des différents dispositifs validées ;

- **ATTRIBUE** au Groupement intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles Arnac / Saint-Santin-Cantalès, dont le siège social est situé à la Mairie - 15150 Arnac, une subvention d'un montant de 1 672 € pour l'acquisition d'une charrue spécifique pour la lutte contre les campagnols terrestres. Cette aide a été calculée au taux de 50 % sur la base d'une dépense HT de 3 344 €.

Cette subvention est allouée sur la base du régime cadre notifié SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-28

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°25CD05-6 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de l'éducation pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- **ATTRIBUE** au titre de la répartition 2026 du Fonds Commun des Services d'Hébergement des subventions pour un montant global de 5 267 € à cinq collèges telles que précisées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Etablissement	Intervention	Montant TTC	Subvention Taux 70 %
Collège Louis Pasteur Chaudes Aigues	réparation d'une chambre froide positive	817,80 €	572 €
	réparation d'une machine de plonge	681,00 €	477 €
	réparation d'une cellule de refroidissement	1 665,60 €	1 166 €
Collège des Gorges de la Truyère Pierrefort	réparation de la plonge	448,20 €	314 €
Collège Jean de la Fontaine Vic sur Cère	réparation d'un bain marie	447,00 €	313 €
Collège Maurice Peschaud Allanche	réparation d'un lave vaisselle	2 707,80 €	1 895 €
Collège Henri Mondor Saint Cernin	réparation de feux vifs	757,80 €	530 €
TOTAL			5 267 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-29

Collèges publics - Actualisation des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article R.216-12 du Code de l'éducation ;

- **FIXE** pour l'année 2025, le montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges à 4 000 €.

- **DECIDE** de retenir les modalités suivantes pour l'établissement des factures de fluides en l'absence de compteurs individualisés :

Définition des consommations :

- foyer de 1 personne : 30 m³ d'eau + 250 m³ de gaz + 120 kWh d'électricité ;
- foyer de 2 personnes : 70 m³ d'eau + 370 m³ de gaz + 180 kWh d'électricité ;
- foyer de 3 personnes : 90 m³ d'eau + 500 m³ de gaz + 250 kWh d'électricité ;
- foyer de 4 personnes : 110 m³ d'eau + 500 m³ de gaz + 250 kWh d'électricité ;
- foyer > 4 personnes : 110 m³ d'eau + 20 m³ par personne supplémentaire + 630 m³ de gaz + 300 kWh d'électricité ;
- + eau : 25 m³ par salle de bain et/ou 20 m³ par salle de douche ;
- + gaz : 200 m³ par chauffe-eau.

En cas de chauffage collectif, recensement du nombre de radiateurs du logement (salles de bain, de douche et cuisines : les radiateurs sont comptés pour 1/4) avec un seuil maximum dépendant de l'indice majoré de traitement du bénéficiaire :

- INM <= 302 : 2 radiateurs ;
- 303 < INM <= 379 : 3 radiateurs ;
- 380 < INM <= 442 : 4 radiateurs ;
- 443 < INM <= 538 : 5 radiateurs ;
- INM > 538 : 6 radiateurs.

Application aux consommations des tarifs définis par la Direction Générale des Finances Publiques : selon une note ayant pris effet au 1^{er} mai 2025 (transmise aux établissements le 28 octobre 2025) :

- tarif de l'électricité : 0,20 € / kWh ;
- tarif de l'abonnement électricité : 13,72 € / mois ;
- tarif de l'eau : 4,09 € / m³ ;
- tarifs du gaz : 0,124 € / kWh ;
- coefficient de conversion pour la consommation de gaz : 11,2 ;
- tarif du chauffage : forfait par radiateur : 584 €.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
REUNION DU 27 FÉVRIER 2026**

**DELIBERATION N°26CP02-30
Adhésion à l'association Restau'Co dans le cadre
de la mission Restauration dans les collèges publics**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAIDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n°25CD05-6 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 approuvant le programme d'interventions en faveur de l'éducation pour 2026 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- VALIDE pour l'année 2026 l'adhésion à l'association nationale Restau'Co pour un montant de 1 545 € dont :

- 265 € d'adhésion du Conseil départemental,

- 1 280 € pour l'unité de production donnant accès à des services ouverts aux 21 collèges et aux 43 établissements engagés dans le dispositif Consocantal.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 011 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-31

Participation de la Fondation d'entreprise Crédit Agricole Centre France à la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25CP08-47 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 octobre 2025 approuvant la convention pour la mise en valeur de la collection départementale du périodique "L'union du Cantal" (1946-2010) ;

Vu le courrier de la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole Centre France du 29 décembre 2025 notifiant au Département avoir retenu son projet de numérisation des archives du journal L'union du Cantal et lui attribuant une subvention de 4 000 € TTC ;

- **ATTRIBUE** à l'éditeur "L'union du Cantal", sis 26 rue du 139^{ème} Régiment d'Infanterie - 15000 Aurillac, la somme de 4 000 € TTC au titre de la numérisation des archives du journal L'union du Cantal conservées au Archives départementales.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-32

Garantie d'emprunt partielle sollicitée par l'Office Public de l'Habitat Cantal à hauteur de 50 % de 811 943 euros - Construction de 4 logements Rue Georges Clemenceau à Aurillac

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s), Isabelle LANTUEJOUL ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat du Cantal par courrier en date du 14 janvier 2026, ayant son siège social 10 Rue Pierre Marty 15004 Aurillac Cedex, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 405 971,50 € pour un emprunt d'un montant total de 811 943 € à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 4 logements situés Rue George Clemenceau 15000 Aurillac ;

Considérant le contrat de prêt n°183581 signé entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 811 943 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°183581, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 %, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre l'Office Public de l'Habitat du Cantal et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, jointe en annexe de la délibération. Cette mention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations.

- **AUTORISE** le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

811 943,00 €, soit un montant garanti de 405 971,50 €

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 27 février 2026,

et l'Office Public de l'Habitat du Cantal, dont le siège est 10 Rue Pierre Marty 15004 AURILLAC Cedex, représenté par Monsieur le Directeur Général,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 février 2026, a décidé d'accorder sa garantie partielle pour l'emprunt total de 811 943,00 € devant être contracté par l'Office Public de l'Habitat du Cantal auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer la construction de 4 logements à AURILLAC (contrat de prêt Caisse des Dépôts et Consignations n°183581), soit une garantie portant sur la somme en principal de 405 971,50 €.

ARTICLE 2 -

En conséquence, si l'Office Public de l'Habitat du Cantal ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal règlera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par l'Office Public de l'Habitat du Cantal aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de l'Office Public de l'Habitat du Cantal.

l'Office Public de l'Habitat du Cantal s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, l'Office Public de l'Habitat du Cantal adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaire, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR GENERAL DE,
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CANTAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Bruno FAURE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 183581

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL - n° 000278343

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL, SIREN n°: 271500019, sis(e) 10 RUE PIERRE MARTY 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AURILLAC TERRAIN J SPORT CANTELOUBE PG 545, Parc social public, Construction de 4 logements situés Rue George Clemenceau 15000 AURILLAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-onze mille neuf-cent-quarante-trois euros (811 943,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-deux mille huit-cent-cinq euros (652 805,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille cent-trente-huit euros (159 138,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/04/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5699052	5699051		
Montant de la Ligne du Prêt	652 805 €	159 138 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CANTAL	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE AURILLAC	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158929, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 183581, Ligne du Prêt n° 5699052

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL
10 RUE PIERRE MARTY
15000 AURILLAC

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158929, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT CANTAL

Objet : Contrat de Prêt n° 183581, Ligne du Prêt n° 5699051

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP868/FR7616806048216609352280040 en vertu du mandat n° AADPH2018345000006 en date du 11 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Edité le : 05/01/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 183581 / N° de la Ligne du Prêt : 5699052
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 652 805 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/01/2027	2,30	25 137,04	10 122,53	15 014,51	0,00	642 682,47	0,00
2	05/01/2028	2,30	25 137,04	10 355,34	14 781,70	0,00	632 327,13	0,00
3	05/01/2029	2,30	25 137,04	10 593,52	14 543,52	0,00	621 733,61	0,00
4	05/01/2030	2,30	25 137,04	10 837,17	14 299,87	0,00	610 896,44	0,00
5	05/01/2031	2,30	25 137,04	11 086,42	14 050,62	0,00	599 810,02	0,00
6	05/01/2032	2,30	25 137,04	11 341,41	13 795,63	0,00	588 468,61	0,00
7	05/01/2033	2,30	25 137,04	11 602,26	13 534,78	0,00	576 866,35	0,00
8	05/01/2034	2,30	25 137,04	11 869,11	13 267,93	0,00	564 997,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/01/2035	2,30	25 137,04	12 142,10	12 994,94	0,00	552 855,14	0,00
10	05/01/2036	2,30	25 137,04	12 421,37	12 715,67	0,00	540 433,77	0,00
11	05/01/2037	2,30	25 137,04	12 707,06	12 429,98	0,00	527 726,71	0,00
12	05/01/2038	2,30	25 137,04	12 999,33	12 137,71	0,00	514 727,38	0,00
13	05/01/2039	2,30	25 137,04	13 298,31	11 838,73	0,00	501 429,07	0,00
14	05/01/2040	2,30	25 137,04	13 604,17	11 532,87	0,00	487 824,90	0,00
15	05/01/2041	2,30	25 137,04	13 917,07	11 219,97	0,00	473 907,83	0,00
16	05/01/2042	2,30	25 137,04	14 237,16	10 899,88	0,00	459 670,67	0,00
17	05/01/2043	2,30	25 137,04	14 564,61	10 572,43	0,00	445 106,06	0,00
18	05/01/2044	2,30	25 137,04	14 899,60	10 237,44	0,00	430 206,46	0,00
19	05/01/2045	2,30	25 137,04	15 242,29	9 894,75	0,00	414 964,17	0,00
20	05/01/2046	2,30	25 137,04	15 592,86	9 544,18	0,00	399 371,31	0,00
21	05/01/2047	2,30	25 137,04	15 951,50	9 185,54	0,00	383 419,81	0,00
22	05/01/2048	2,30	25 137,04	16 318,38	8 818,66	0,00	367 101,43	0,00
23	05/01/2049	2,30	25 137,04	16 693,71	8 443,33	0,00	350 407,72	0,00
24	05/01/2050	2,30	25 137,04	17 077,66	8 059,38	0,00	333 330,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/01/2051	2,30	25 137,04	17 470,45	7 666,59	0,00	315 859,61	0,00
26	05/01/2052	2,30	25 137,04	17 872,27	7 264,77	0,00	297 987,34	0,00
27	05/01/2053	2,30	25 137,04	18 283,33	6 853,71	0,00	279 704,01	0,00
28	05/01/2054	2,30	25 137,04	18 703,85	6 433,19	0,00	261 000,16	0,00
29	05/01/2055	2,30	25 137,04	19 134,04	6 003,00	0,00	241 866,12	0,00
30	05/01/2056	2,30	25 137,04	19 574,12	5 562,92	0,00	222 292,00	0,00
31	05/01/2057	2,30	25 137,04	20 024,32	5 112,72	0,00	202 267,68	0,00
32	05/01/2058	2,30	25 137,04	20 484,88	4 652,16	0,00	181 782,80	0,00
33	05/01/2059	2,30	25 137,04	20 956,04	4 181,00	0,00	160 826,76	0,00
34	05/01/2060	2,30	25 137,04	21 438,02	3 699,02	0,00	139 388,74	0,00
35	05/01/2061	2,30	25 137,04	21 931,10	3 205,94	0,00	117 457,64	0,00
36	05/01/2062	2,30	25 137,04	22 435,51	2 701,53	0,00	95 022,13	0,00
37	05/01/2063	2,30	25 137,04	22 951,53	2 185,51	0,00	72 070,60	0,00
38	05/01/2064	2,30	25 137,04	23 479,42	1 657,62	0,00	48 591,18	0,00
39	05/01/2065	2,30	25 137,04	24 019,44	1 117,60	0,00	24 571,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Edité le : 05/01/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/01/2066	2,30	25 136,89	24 571,74	565,15	0,00	0,00	0,00
Total			1 005 481,45	652 805,00	352 676,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 05/01/2026

Emprunteur : 0278343 - CANTAL HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 183581 / N° de la Ligne du Prêt : 5699051
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 159 138 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/01/2027	2,30	5 388,85	1 728,68	3 660,17	0,00	157 409,32	0,00
2	05/01/2028	2,30	5 388,85	1 768,44	3 620,41	0,00	155 640,88	0,00
3	05/01/2029	2,30	5 388,85	1 809,11	3 579,74	0,00	153 831,77	0,00
4	05/01/2030	2,30	5 388,85	1 850,72	3 538,13	0,00	151 981,05	0,00
5	05/01/2031	2,30	5 388,85	1 893,29	3 495,56	0,00	150 087,76	0,00
6	05/01/2032	2,30	5 388,85	1 936,83	3 452,02	0,00	148 150,93	0,00
7	05/01/2033	2,30	5 388,85	1 981,38	3 407,47	0,00	146 169,55	0,00
8	05/01/2034	2,30	5 388,85	2 026,95	3 361,90	0,00	144 142,60	0,00
9	05/01/2035	2,30	5 388,85	2 073,57	3 315,28	0,00	142 069,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/01/2036	2,30	5 388,85	2 121,26	3 267,59	0,00	139 947,77	0,00
11	05/01/2037	2,30	5 388,85	2 170,05	3 218,80	0,00	137 777,72	0,00
12	05/01/2038	2,30	5 388,85	2 219,96	3 168,89	0,00	135 557,76	0,00
13	05/01/2039	2,30	5 388,85	2 271,02	3 117,83	0,00	133 286,74	0,00
14	05/01/2040	2,30	5 388,85	2 323,25	3 065,60	0,00	130 963,49	0,00
15	05/01/2041	2,30	5 388,85	2 376,69	3 012,16	0,00	128 586,80	0,00
16	05/01/2042	2,30	5 388,85	2 431,35	2 957,50	0,00	126 155,45	0,00
17	05/01/2043	2,30	5 388,85	2 487,27	2 901,58	0,00	123 668,18	0,00
18	05/01/2044	2,30	5 388,85	2 544,48	2 844,37	0,00	121 123,70	0,00
19	05/01/2045	2,30	5 388,85	2 603,00	2 785,85	0,00	118 520,70	0,00
20	05/01/2046	2,30	5 388,85	2 662,87	2 725,98	0,00	115 857,83	0,00
21	05/01/2047	2,30	5 388,85	2 724,12	2 664,73	0,00	113 133,71	0,00
22	05/01/2048	2,30	5 388,85	2 786,77	2 602,08	0,00	110 346,94	0,00
23	05/01/2049	2,30	5 388,85	2 850,87	2 537,98	0,00	107 496,07	0,00
24	05/01/2050	2,30	5 388,85	2 916,44	2 472,41	0,00	104 579,63	0,00
25	05/01/2051	2,30	5 388,85	2 983,52	2 405,33	0,00	101 596,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/01/2052	2,30	5 388,85	3 052,14	2 336,71	0,00	98 543,97	0,00
27	05/01/2053	2,30	5 388,85	3 122,34	2 266,51	0,00	95 421,63	0,00
28	05/01/2054	2,30	5 388,85	3 194,15	2 194,70	0,00	92 227,48	0,00
29	05/01/2055	2,30	5 388,85	3 267,62	2 121,23	0,00	88 959,86	0,00
30	05/01/2056	2,30	5 388,85	3 342,77	2 046,08	0,00	85 617,09	0,00
31	05/01/2057	2,30	5 388,85	3 419,66	1 969,19	0,00	82 197,43	0,00
32	05/01/2058	2,30	5 388,85	3 498,31	1 890,54	0,00	78 699,12	0,00
33	05/01/2059	2,30	5 388,85	3 578,77	1 810,08	0,00	75 120,35	0,00
34	05/01/2060	2,30	5 388,85	3 661,08	1 727,77	0,00	71 459,27	0,00
35	05/01/2061	2,30	5 388,85	3 745,29	1 643,56	0,00	67 713,98	0,00
36	05/01/2062	2,30	5 388,85	3 831,43	1 557,42	0,00	63 882,55	0,00
37	05/01/2063	2,30	5 388,85	3 919,55	1 469,30	0,00	59 963,00	0,00
38	05/01/2064	2,30	5 388,85	4 009,70	1 379,15	0,00	55 953,30	0,00
39	05/01/2065	2,30	5 388,85	4 101,92	1 286,93	0,00	51 851,38	0,00
40	05/01/2066	2,30	5 388,85	4 196,27	1 192,58	0,00	47 655,11	0,00
41	05/01/2067	2,30	5 388,85	4 292,78	1 096,07	0,00	43 362,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/01/2026

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/01/2068	2,30	5 388,85	4 391,52	997,33	0,00	38 970,81	0,00
43	05/01/2069	2,30	5 388,85	4 492,52	896,33	0,00	34 478,29	0,00
44	05/01/2070	2,30	5 388,85	4 595,85	793,00	0,00	29 882,44	0,00
45	05/01/2071	2,30	5 388,85	4 701,55	687,30	0,00	25 180,89	0,00
46	05/01/2072	2,30	5 388,85	4 809,69	579,16	0,00	20 371,20	0,00
47	05/01/2073	2,30	5 388,85	4 920,31	468,54	0,00	15 450,89	0,00
48	05/01/2074	2,30	5 388,85	5 033,48	355,37	0,00	10 417,41	0,00
49	05/01/2075	2,30	5 388,85	5 149,25	239,60	0,00	5 268,16	0,00
50	05/01/2076	2,30	5 389,33	5 268,16	121,17	0,00	0,00	0,00
Total			269 442,98	159 138,00	110 304,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°26CP02-33

**Festival Hibernarock -
Remboursement des billets de concert suite à l'annulation du spectacle par l'artiste**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à onze heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 11 février 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jamal BELAÏDI donne pouvoir à Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER.

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération n°25CD03-29 du Conseil départemental du 26 septembre 2025 décidant la création d'une régie et d'une billetterie en ligne destinée à la vente des billets pour le Festival Hibernarock et donnant délégation à la Commission Permanente pour valider les conventions de mandat passées avec les différents partenaires ;

Considérant l'annulation du concert dans le cadre du Festival d'Hibernarock du groupe Jupiter & Okwess prévu le 21 février 2026 ;

- **AUTORISE** le remboursement des billets achetés et non utilisés pour le concert du groupe Jupiter & Okwess prévu le 21 février 2026 dans le cadre du Festival d'Hibernarock. Le montant total des billets achetés s'élève à 345 €.

- **AUTORISE** la recrédition des moyens de paiement utilisés par les acheteurs.

- **AUTORISE** le régisseur à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en oeuvre de ces remboursements.

- **PREND ACTE** que la dépense correspondante sera imputée au Budget de la Collectivité partenaire Hautes Terres Communauté.

Publication : 05-03-2026

Transmission Préfecture : 05-03-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.